91

Liber Bibliothecae Academicae
publicae Senkenbergianae.
Rep. No. Hs. 264

A. 25.

Information faicte

Par le Sr de Vayon Mre des req.
contre le Duc de Montmorency.

Information faicte par

Nous Jean de Vayon con.r du Roy en son conseil
d'estat, en vertu de requeste ordinaire de son dict
d'vesdim au grand con.l commis faicte a ce
dessus par la Mat.e addressante au Sieur Duc de
Montmorency, a laquelle auons vaqué ledict
faict rendu par devant nous Mre Jean Hardy notre
greffier ainsy qu'en suit /

Du Samedy
Sixiesme Jour doctobre.
Mil vc xxxii Dans
la ville de Narbonne.

Jacques Sirois Sieur de Sainct
Maury aussi du garde du corps
du Roy, et Lieutenant de la compagnie du regiment
des gardes commandé par le Sieur de Vitry
aagé de huict deux ans ou enuiron tesmoing a
nous produict par le commandem.t de sa Mat.e
apres serment de dire verité, de ne rien pareil
allyé ny amy ny subiect de l'vne ny l'autre partie
par lui par sa Majesté enquis sur ce fut
mis et posé serment /.

BIBL. SENCKENBERG MS No. 25.

Sur ce depesche Juan mena de Juillet
dernier au retour de Lorraine le Roy y estant a
[illegible] fut communiqué aux Conseillers de
Sa Compagnie de la Compagnie du Sieur de Vigny
du regiment des gardes de S. Soudre a sçavoir que
les Srons du mesme regiment et Sieur Monsieur
le Marechal de Schomberg que le Roy envoyoit
avec ces Lettres que Monseigneur le Duc Orleans
avoit envoyé aux Roy de Flandres, Lorsque
[illegible] estoit mort, que ceux Marechal
estoit venu dans le Faubourg de Tournay ou le Sieur
que Monsieur le Duc de Montmorency
estoit arrivé avec les Gardes du Roy de Jouer
au Jeu de Monseigneur le Duc Orleans
pour sçavoir Marechal fut assigné le Jour
de [illegible] Felix de Septembre qui estoit arrivé
avec les Gardes du Roy et sette dans la Compagnie
Compagnie qui ne fut Jouer le dit Sieur Mar.
vu a dire que Monseigneur le Duc Orleans
Monsieur de Montmorency et Sieur Jouer
Scavoir arrivé pour S. Louis ceux Siege
de Saint Felix, et la donne Robert arrivé
Sieur Marechal de Schomberg

Ce

leur aller au rencontre, Et estant led. s.
Mareschal avec son armée a une lieue de
Castelnaudary, le d. exposant ayant alors la
charge de premier sergent de la compagnie du
sieur de Saint Prant capne au regiment de la
garde, Il fut choisy en sa charge sur les
ribelles par ceulx qui menoit a la guerre, Et
leur faisant faire demy tour a droict pour
les charger, Il apperceut ung nommé St Florent
du party des ribelles qui estant tombé soubz
son cheval mort se relevoit apres avoir son armes
avec l'espee nue a la main, Et comme led. exposant
vid que led. St Florent faisoit contenance de
se retirer vers Castelnaudary, led. exposant s'advanca
sur luy, le saisit au collet, luy fit tomber
son espee l'arresta prisonnier luy demandant
son nom, luy disant le sien pour y respondre
et l'ayant par le commandement du sieur de
St Preuil mené prisonnier Il le mist entre les
mains d'un soldat de lad. compagnie, Et comme
le d. exposant retournoit au combat voulant de
chaude bataille pour se remettre dans sa
compagnie et combattre avec les autres, Il

Ledit Sieur Duc de Montmorency
le prend par la bandouliere du tour, le expose
assis sur ledit Boutteux son camarade et les trois
ou quatre soldats de Garnison ausquels ledit Sieur
fait ses commandements, et leur ouure et
fait ouurir la valise ses bouches et ses coffres
de cuir et mis la cuirasse en sa place
dudit Boutteux qui monte a cheual et
alla a Castelnaudary pour auertir Logis, les coffres
de cuir et la bouche fut par ce exposant baillé
au nommé Bourguignon Lacquais dud. Sieur
de Montmorency, cela fait ce exposant partit
d'un pas accelleré Mr de Montmorency
et comme ilz estoient sur ce point escortez
du Sieur de Castelnau Monsieur le Mareschal
de Vreze Mr Isaac de Caumont Sr de Castelnau
qui vint au deuant au exposant Mr le Marquis
qui le print par la main exposant ayant veu
ce dessus que ledit Monsieur de Montmo
rency dit a Monsieur de Vreze dit tout haut
courage courage Monsieur ce nest rien Et
luy dit au exposant de se tenir a Carcassonne
ou estoit ledit Sieur de Montmorency

Comme le Sr Sarrau eut Cayde de par le Capne
Callet porta il a un Sr de Montmorency
accompagné d'un nombre d'autres Srs de Cas Chandieu
Fromentin et Sr de Sainct Jean de la compagnie du Roy
que commande le Mareschal de Strombec estoyent
Cayens pour la Compagnie, et avoit fait Cerio
Sr de Montmorency dans pour Surgeon a Cast.
nouvelle un Cert Sr de Montmorency fut
conduict par Commandement de Monsieur le
Mareschal de Strombec, Cert Sr de Mont
morency estant venu qu'il estoit malade et luy bande
ses playes de la teste et en fut le Surgeon de
la Compagnie du Roy qui Cassiste, De la Cert
Sr de Montmorency fut amené a Cas Chandieu
et trouva un Cert Sr Cellé sur Cappuccio ou mise
Cung aux et plus meurtriers, et tout le long de
l'Yeux Cert Sr de Montmorency eut de bon
droict au bout de col de Sarrau, la Cest appuyé
contre la teste, et avoit fait amener sur Cas
Sr Cellé Surgeon a Cast Chandieu auquel le Sr
et tout arrivé Cert Sr de Montmorency

Demanda si Lyaïne se comme ses femme
que espouza dit Gabriand Dud. Lieu dune bon
Sauf quel Remi de Montmorency que estoit
au lieu où se auoit gouuerne, se luy Guillard
que les Appellans reconnoissoit Sil luy se représ
Sentoit Si Ganes Natur. Vesta de mort qui
estoit regarde a la mere auquel ouy dit auec
Remi de Montmorency que estoit sa fille
se vela la Cause a Cöte comme se Gobespare
Dit Gabriand femme se femme Enuoyé mere
Jean Cuva Cousine se Fortunee quelx auoient
de ste acte Et si Semant se Appelans que
Priuilege fust leu a la mere de Castelnaudary
Lors que estoit Remi de Montmorency fust
ameu par Lyons ses Gouuerneur quelx
Seront obligez se mettre Cepee mes a la mains
se faire reparer que Cest sont a Toloze pour
Cepeuir les Appellans, se ainsy conduisoient dit
Remi de Montmorency Jusques a Sos Logis
ou Cayant fait mettre dans vng Cot, Dit
Remi Dirot Seruiteur de Montmorency le Comte
de Grombrug Dalbanda sur plaine se Luy mis
le premier apres prendre de Seruice

audit Castelnau dauj. Le Exposant fut
Verifié suivi de Montmorency Duy remis ce
jour d'hui meille quel Duy amon mis entre les
mains, en double de collet Exbuffle vele bouche
quarre a la envoyatte croys quelle ce trouve entre
les mains dudit Duy bouteillez Et ne la rendue
Requis que le Exposant fut tenu dudit Castelnau
Et sommé que dans huit de Montmorency
Demandoit sommé a la verité, Et comme le
Exposant Duy remis sod collet Exbuffle en velet
mesme contenant la cause qui pourroit mouvoir
dame Yolet, Et au Exposant q. Duy fallon bien
delle chose acquis par le Exposant ayant Esté
reprochez que le testimoin fut parent Duy
qui se tient dequel dit Ramon, Et mesme a Duy
Faict de la Exposé. Y a procés verbal Et signé
a la minute Exposé

Du xbre octobre gh Cxxxii
Dans la ville de Narbonne

Anthoyne Boutillon Juge

l'vng. d'vne compagnie au regiment de la garde
commandé par ce dict Sr Bonnivet aagé
de cinquante ans ou environ, a nous produict
par le commandem.t de Sa Mat.té a veu semblable de
dict tesmoing, et nous ayant, apres le serment de
deuë deposition, dict ne sçavoir rien de la matiere
enquise, fut par nous mandé proceder
ce que dessus est contenu en la deposition
ce a quoy il a satisfaict.

Du samedy xbre octobre
1632, dans cad. Ville.

Françoys de Comarque, l'vng des gens
de pied de la compagnie d'vne gendarmerie
regnant soubz la charge de Sa Mat.té aagé de quarante
cinq ans ou environ, a nous produict par ce
commandem.t de Sa Mat.té, a veu semblable
de dict tesmoing, et nous ayant, apres le serment
deuë deposition, dict ne sçavoir rien de la
matiere enquise, fut par nous mandé proceder

Du 28 Decembre, dans la Ville

Q.

Q Jehan de Dinteville chevalier Sr Duc de Ramerupt Sr de Maccassy, Pauignac, &c
Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Commandant
pour sa Majesté Monsieur le Mareschal Sr de Schomberg
aussi Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Gouverneur de sa Ma.té
pour mon tres honnoré Seigneur Monseigneur
le Duc d'Orleans, Comte de Blois entré ce jourd'huy
aux quartiers de Cavallerie pour prendre les Armes de
Languedoc, Comme aussi Monsieur le Mareschal de
Schomberg pour sa part Monsieur, Il me semble
que monsieur Sr Montmorency Gouverneur de la
Province de Languedoc Seigneur Duc d'Orleans
y receu et traicté comme le Roy, A la Noblesse
Sr et Gens de Seigneur et sur la Cause de mesme dauan
ay eu assigné les Fauxbourg Sr St. Preix de
Carcassonne, dans lequel Gouuert Monsieur Schom
berg, le premier Sr Septembre de cette année
Mareschal de Schomberg sur la requisition
auoit le Comte a la premiere occasion qui s'offrira
ayant eu advis que mondit Seigneur Duc

Dorléans et ses bourgeois remarquerent le
bon volonté de leur allié au rencontre marcherent
en bon ordre trois cens cheuaux commandez par
Messire Guillaume de Bligny et Guillaume aux Cous
Coupe de la caualerie Mareschal de Boucicaut
le quel estoit aduantureux preux et entreprenant
qui fut bien marry quand il veit les Anglois
retirez dedans leur fort. Car il auroit bien
voulu qu'ilz fussent sortis pour venir a combatre
contre luy, et comme l'on a cognoissance
que deux armées il y auoit bien autre peti
pour a mesme compte, les deux compagnies
se regardoient l'une l'autre sans mot dire
pour ce que la Pucelle auoit le vouloir
a Beaugency ou auoit enuoyé, et a la
mais encontre à Patay auec la fleur encontra
une grande plaisee Monseigneur le Mareschal
de Boussac fit mettre pied a terre
et comme les autres vindrent les premiers

François de Lhuillier

Le Tesmoing à nous produict pour le commandement du Roy a [illegible] enquis sur ce que dessus a dict [illegible]

Dit ne rien savoir comme le 1er Tesmoing precedent & a signé a la minute

Claude de Vadrigne Seigneur de Beauregard conducteur d'une compagnie de Gensdarmes Regnz aagé de quarante cinq ans ou environ Tesmoing a nous produict pour le commandement de Sa Mté. a ceux semons de deux Heures enquis sur ce que dessus a dict ce que ensuict

Dit ne rien savoir comme les Tesmoings precedens & a signé a la minute

Jean de Pot, Seigneur de Mirambeau Gentilhomme de la chambre du Roy commandé pour les Levées Mareschal de Schomberg, Agé de cinquante ans Monseigneur

ce Duc Dorleans, le esposant y fut
dans le plus cruel combat à la 2de de
ses Escadrons, Ou Portin Sa Bourse emeuy
Sur cuillir mons. Son Duc Jeune qui que le
Duc Dorleans Luy aussy tout de Son Cheual Sr
Montmorency, cegard le Jeune dans Son Jeune
a la gauche de esposant Luy Sert ou
Suit cau ailleurs ne combatoit le esposant
Et y en auoit davantage Sabattant Jusques
aupres Jeune Sr Montmorency en faisant Son Jeune
Le esposant qui le combattoit se attaqua de Son
Escadron Luy Sur Sr Sa compagnie
Surprinse dans la defaicte de passage, Sr
Son Cheual Jeune Sr Montmorency au rencontre
de Sr Cayan de Bisbelle a la main donna dans
Le corps de esposant, la cuirasse ayant rompue
Les coups de la dans Le bras gauche de esposant
Sr Luy rompit, Et Luy esposant donna de
Son pistolle dans la gorge de Son Jeune Sr
Montmorency, cegard Lyon y fauge de Ses Ballen
Son Jeune Sr Montmorency passa outre
Sur Sr Sur la Jeune Sr Sr Son Cheual Jeune
Sr Les, Sr tumba dans Son Champ a Jeun
Jeun ainsy que a ouy Son, Et Sprit de

Audition

Du sieur duc de Montmorency

L'an mil six cens trente deux

Et le vingt septiesme iour d'octobre, Nous comte de Carmain et Chastellain du Pont conseiller du Roy en ses Conseils et Lieutenant de Monsieur le Prince et commissaire en ceste partie par sa Mate en cas d'absence de Monsieur le Duc de Valentinois en vertu de nostre commission cy rendue et requise de cas d'appel du vingt cinquiesme de ce mois d'octobre Nous nous sommes transportez dans la maison commune de la ville pour proceder a l'audition du sieur Duc de Montmorency prisonnier en prison de la dite ville et maison commune et par la dite ville pour proceder a l'audition du sieur Duc de Montmorency prisonnier en prison de cas d'appel ville et maison commune lequel ayant presté en nos mains sur les S.S. Evangiles le serment en tel cas requis et accoustumé a promis dire vérité.

Interrogé de ses noms de son aage et de sa qualité

Respond que pouvoit huict ans son aage et qualité de Duc et pair de France tiltre de ce Gouvernement pays nous a dans lequel prend ses qualité et la volonté du Roy, quand a la rebellion luy avoit mis sus preiudiciable au service du Roy de ce Gouvernement et ce faisant

Dit et nomme Henry de Montmorency Duc d'Espernon Pair de France Gouverneur et Lieutenant general

Pro. le Roy. au pays de Languedoc, aage
de trente. ans ou environ.

Interroge. sy nous dit bien et deuement
ce que dessus et sy il persiste en sa premiere
confession.

A dit que ouy et persiste comme dessus. Dit
plus et confesse de son propre mouvement
et sans estre interrogé que luy estant
en la maison de Mr. Lebrun, et
de Mr. Duprat conseiller et maistre des requestes
ordinaires de l'hostel de Mr. Monseigneur
le Duc d'Orleans frere du Roy.

Interroge. que le contenu en sa confession
est la verité pure et simple sans rien
adiouster ne diminuer et sy il a
autre chose dire ou dit congé du Roy pour
soy retirer a son gouvernement de Languedoc.

A respondu que tout ce contenu en sa confession
est la verité pure et simple sans rien adiouster
ne diminuer et sy il a autre chose dire ou dit
que Mr. luy baille ses memoires et instructions
et prendre congé de Mr. et Mgrs.

bataillés auecq grand nombre de ses gens
que la Royne de Castille Mere Colonne fut
et la tint prisonnyere dommye contre ce bailler par
leur negotz ce nuit ensuyt memoire

Interrogé. Ly respondu dit ne scauoir ny sauoir
dauantaige. Et ne scait comment ledict
Roy d'Angl. estoit en Roy. Et respond au
parauant sa mort. Et ne scait comment
mauluis et contraire Castille de Angleterre
et Ecosse.

Respond que ces choses y a trois ans ou vng
peu plus ou moins. Et ne scait pour quelle
occasion. Et satisfait a la Coloune de Roy
et Mere a ung Clerc Cruz Colonne.

Interrogé. Ly confessant auecq commandement
de dire la verité. Et ne scait comment
de Roy Louis au lieu de Roy Henry a la teneur
dudit Seigneur Roy Dorleans ce nó ayt eu
mesmes qui la Royne de Castille et Mere de Roy
ne la appellé le Roy Henry et Languedoc

A dit et cognoissant. Et ne scait pour quoy nayant jamais
veu Seigneur dudit Seigneur Roy Dorleans

dans une province en Languedoc bien loing
de là auoit appelle, Mais quelle vsage il y eut
appelle ou dans bonnes quelque assurance auoyent
ilz sur les choses qui les auoit dommi de luy que vous
le nauoit peu faire de moins Et se seroit dans
son pouuoir, auoyent ilz bonne la Reuue

Interrogé Si pour auoir les Monnoyes
de Cologne mais Il auoit prozen vz negoté dans
Bouxelles que allegue Sera en Royaume Il ne
fut enuoyé par Vallon de Vaynoez, Bynne
Dinyt, en Chastaux de Bancaire vz Dallexon
aux places vz Sieur Louis en porte dauant
Dalle aux bonnes du Roy commandée par
Monsieur de Grauin Vz fut en la prise

Dit auoir Jamais aux negotz ny pour Cour
Empire ny autrement fors a Boux-Bern
Jamais Sera en Royaume Et nomee qui en
Ont Villa mais ne Sait pas que pour Cogniant
Ondict Seigneur Dan Boccama prise du Roy

Interrogé Sil ne Sait Regardant la Iustice
de la noblesse vz pouuoirs Sabitans en
Dorlia en Sera pouuoir Dont ledit prise

Interroge. Se ne scait que pour les
gentilz hommes de Cyprre leur estat et seigneu-
rie. et bien en auoit quel cognoissance auoit il
a Ser de Limoges. Ou sçait a dire ou la Cabaret
que la ville et Comune en Cattembaré se trouue
premierement. Et ne sait rien de plus ne de moins

Interroge. Se connoit la Royne de Cypre et
Se nauoit de luy autorité. Dit a este present le
Sieur d'Arcuay conte de Roy et la conduict
Iudicans de contrauoient general et pour
Lequel se leua l'assemblée et sans Cognoit luy que ce pour-
uy aultre ne pourroient traicter ny negotier en Ville
ny Lauorine de nos Dictes

A dict bien auoir ouy dire que le Roy
Sieur d'Arcuay luy se trouuoit que ce pour
Cyprre Cypre estoit, bien Sieur d'Arcuay
se pouuoit qu'il peut pour dans Dezenne pour
pour cest cause aux Cypres ou se trouuoit

a Sivrance pendant lequel prise ay ame
luy qui n'Yroit aprés que le Sieur de la
Forest luy auoit dict auoir eu argent d'Yrie
Sieur Sieur d'Hemery d'arrest dans la Ville
et Comté Turquin auquel luy en auoit

Interogé s'il auroit mieux en deposé
de faire a present ny s'il luy souuient que le
Sieur d'Hemery auoit expressé veu le Roy aux
Dormans ny ce qui se passoit en l'ass. a Melun
de Juin 1580

Dict auoir dict audit Sieur comme dict Sieur
d'Hemery se fut bien porté, dans la Ville
Il ne s'en parloit pas a Melun, luy qui n'Yroit
Sa mesme ordinairement a Monsieur le Chancelier
de Bourgogne mais oui dire apres aux Srs
Justifficateurs

Interogé s'il sceut le Sieur d'Hemery s'estant
retiré dans Yrleans pour la Guerre s'est
trouué, ayant appris que tout le conseil auoit
esté arresté, luy qui n'Yroit ne mourra a ce
dans renuoy sous la Cuyre La Chauvelle
que dessus, que le Sieur d'Hemery

ne connoist aucun Narbonnois, Et neantmoins
contre une parolle donnée il l'arreste prisonnier
et exige de luy cinquante Escus d'argent.

A Nismes le consul audit Nismes dit y avoir
retrouué quelque precedent.

Quant croyé il y auroit de la distance entre
ces deux villes. Il n'auroit pas trouué retirer Caussen d'une
Narbonnois prisonnier à la assemblée par ceux
Consuls toutesfois refusoit cy devant à ces Messieurs
Deputés sur le restablissement de cette Province
vis a vis des deputés de Narbonne sur l'Exemption que
ces Narbonnois contre luy qui n'estoit a Montpellier
ce Cardinal de Bourbon qué homme dans
ce Royaume pouuoit le commander aux Srs. d'Estats
Nismes il fait d'autant plus Nismes qué vnique
en Languedoc et plus ancienne amitié aux autres Srs.
Deputés que il ce fit pour s'arreter vne
longue ou la veille ont Deputés et qu'il n'estoit
point question de leur Election

Ils ont Remonstré

Signé la Croix Nismes Deputé

luy fut permis le pouoir faire a Jour
prins de Lundy

Du dimanche xxiiie Juillet audit an Nabarrin
fut aux vsbas dans la salle du Chasteau
ce xxiie Juillet lundy xxiiie ensuyuant
commencant par vingt huict. Sur ce qui a esté
requis aux vsbas et Lad. Nabarrin, signee Delbeque
Duchesne Dalby procureur, Glas Duchesne declarent
ne auoir autre chose a remonstrer ains
se rapportent a la Justice et remonstrances
Lad. Nabarrin, qui a dict, Nous remonstrons
Jamais les parties ne pourront proposer a dezenas
ce xxii^e Juillet dict xxxii, signe Montmorency
et Jehan bas par Monseigneur Duchastel, Et
apres que a luy veu Glas tout ce que dict
Lad. Nabarrin, Jl requiert que ses Gray soient
gardez. Luy ce a proyse mais

Denise auoit Jamais fait ne la mais, ce sera
a moy a augmenter

Jan Croise ne la mais de qui Jour et Jour
cur dits Signes et continuation. Nous requerons
continuance par vingt huict Nous asseurons Glas

Le Prondu auoit signé dans ces memoires
que ses enfans auoient esté par Ordre de Monsieur
dans le Roy estant leur commandant ne voulurent
pas se rendre.

Interrogé s'il pas eu commandement
dans le mois dernier de sortir de la
ville de Landau, Marsillan et
ses enfans ayant parlé pour
la Religion?

Dit ce contient auec Interrog., que Il a
donné le Mandement en qualité de
Maistre Forge du Roy

Interrogé en quel lieu il a pris
son Fils, et si ce n'est
point dans la Cassemate dans
la bataille rangée pour combattre et auec quels
comme il dit estre Garde du Roy commandé
par Monsieur le Marechal de Lorges
et s'il y fut pas blessé

Ce dessus ce contient auec Interrog

Il a combattu en ayt' pour combien de
temps le Roy auroit ledict Jesus

Interrogé s'il sçait pourquoy il se
fut ce jeune qui attaqua la grosse
garde et tout ce que dessus le Roy, dit qu'
il ne sait et ne sçait dire pourquoy ledict Jesus
a entrepris. Dict de plus, pour ne
se savoir prendre bien avec eux.

Dit en joignant les mains le Roy
se jette à nos pieds pour nous prier
et supplier de nous vouloir contenter de
ses pauvres sujets. nous dict les noms de
ceux. Caillava qui Beaufreu Guy grand
petit amy Guy. Lia auxre et les bourses qui ce
jourd'hui auroit ayt achetz, mortz ou blessez
pour notre deffence

Et requis quelz sont les bourgeois commandez
par Monsieur le Mareschal de Strozzy

qui turendeau volontiers au repondeau que ly
a rien que faisant ly vint le regnier deu
garde regnié ne fut jamais cy ce combat
au Cours devieux St. Denis, de Nuit entre
deux Guyse et du Sieur de Guyse comme
je croys.

Interrogé dit ce connoit Il bien a mes
qui est bon homme amy bleu qui demeure
a Castelnaudary

Respond ne le connoit pas sinon qui le
en Listes qui cy lue

Interrogé dit connoit bien Jean pere
de Loys de Castelnaudary, le ne dit ce
Antoyne Bontoux Juges dudit Castelnaudary
au regnier dun garde que Bé ne fut biz
jamais ne me le dit Bertrand Jeanne

Respond ne le connoit pas ne connoit ce
qui le pourroit neantmoins Jean dessus
nommé et Listes qui cy lue

Interrogé dit ce que dessus Respond sur
ce que dessus Juges Bontoux les regnier

que ledit Guillaume Guy fut le quel auoit a Guillaume dit Guy, Mais que veula qui l'auoit tué a Guillaume dit Guy et ce remonstre cy dessus

Ce dit estre nommé Jean

Interrogé de son nom surnom et pays dit estre dit Jean Guy natif de Bar sur Seine et le coup qui luy a esté donné par ledit Guillaume dit Guy

Respond que non

Interrogé de ce qui luy a donné le coup et la playe dont il est mort dit que ledit Guillaume dit Guy luy donna un coup de dague dans le ventre dont il est mort

Interrogé de ce qui luy a donné le coup et la playe dont il est mort dit que ledit Guillaume dit Guy luy donna un coup de dague dans le ventre dont il est mort

Suy auons Remonstré
Sy dessus la raison qui ne sont que
pour nous, Il ne requiert auoir obserué
la Iustice de sa naissance et de tous ses
subiects sur laquelle se gouuerne nostre
Estat, et auons veu les lettres de Dom
Sancho Roy de Castille et de Leon Roy
de Nauarre et Comte de Foix aux deux grands
et honorables Iuges du Royaume
Contenant la protestation faite
par le dit Roy Henry le grand Henrique
memoire, que par nos predecessors les Iustices
Dorent le Iuge Ximenes regnant depuis
Luy qui est fondé a votre faict de bons tesmoins
Vrgonnois, de Chevaliers quatorze seigneurs
de la Cour

Respondu a tout au nom du Roy dauoir offert
le Roy sa Iustice et auoir ce dauant este
Sa Iustice qui leur preiudicie a tout malgré
et requiert auoir acte de la Main
Iolie soubsigné dudit Maire

25
20a

Inuentaire des pieces et productions que baille le procureur general du Roy demandeur en execution de arrest de la Ma.te au premier chef contre le Duc de Montmorency.

Dict le dict Duc de Montmorency n'estre tenu respondre du procez du Roy ayant commission et lettres patentes pour restreindre sa bonne memoire, mesmes proposant faulses suggestions par le Sr Boulaux la procedure de Languedoc et ses adh.ts et les villes pleines et fossoyees et communautez y mentionnees les actes contre la Ma.te contre-enquetes et fait a peine ouyr aux moyens de iuge de guerre tant apres le decret de renuoi, il auroit mise bonne main d'autre forfaict subsecut et ouyr les bons seruices de sa Ma.te et donne bataille a l'armee du Roy sa personne ayant eu l'honneur de l'auoir en sa puissance et luy bien en sa main auroit sa personne il auroit eu fait prisonnier et ayant commis et ouy le sieur de Laguy comm.re en son conseil d'Estat et Requeste ouyre de son fort et preiudice au grand conseil pour proceder contre le sieur Duc de Montmorency et faict les instructions et preuue contenant la procedure d'entre, leurs Ad.tes comm.re y auroit

[illegible]

[illegible]

Sera baillé par chacun d'argent pour feu
par chacun de quatre de quatre cens francs du Roy
Le quel sera levé comme mentionné au dessus
sy contre lors.

Comme aussy pour les deniers pour droict de
vingt commissaires, par laquelle il accorde
la vingt grande partye de la premiere, Lesdicts
cy cy contre D.

Encores plus par les dictes il semble
suffisamment conclusion il a esté procedé a
ce jourduy cinquiesme may 15[illegible] pour le procès
verbal sur les corporations, et dans lesdictes
corporations a nombre [illegible] pour
procedé tous lesdicts lors . . .

Et pour ce que Messire de Montmorency a
eu auparavant les Roy a la celebration
mise aux estats de Languedoc de cette
journée pour laquelle il a commis les
Celebrans et prenez de ne faire sans les
Jurats de la province, avoit esté procedé
au corporations [illegible] pour [illegible]

22

Desaduxu

Et declaration de Guillaume

L'An mil cinq cens soixante huict, le troisiesme Jour dAoust
apres midy Nous Claude Bunyeau conseiller du Roy
Iudge mage et Lieutenant general nay et la Senechaussee
et Gouvernement de Montpellier, et Jean Nostredame
Docteur en Medecine, Advocat et Procureur general et Lieu
tenant Senechal ordonnez en cette

Ce jourd'huy mardy troisiesme dudict mois et an, pour le
Roy aux estatz de Languedoc, lequel Nous avons
dict et remis questans pour la Iustice et execution
de sa Iustice et la tenue de Messieurs les Deputez
desdictz Estatz auquel ilz sont commancez par ordre de sa Ma.te
dymenche le quatriesme dOctobre dernier, Il auroit pleu
commander Messire de Montluc Conte de Balagny Mre de Camp
Gouverneur et Lieutenant general de cad. province
vers la Guienne et commissaire provincial desdictz estatz
soubz digne commandement et commission desdictz Seigneurs
Montmorency dicte au Diocese de ceste ville pour
proceder et Iustice et depuis des dictz estatz ordonnez
a sa Ma.te pour les affaires desdictz Estatz, comme il auroit este dem
dans ledict Mandement, ne Sachant ny ne
croyant Icelle assemblee desdictz estatz ny Conseil dicte de
Montmorency estre finy dudict et a la contrebolle
Collation et Iugement du Roy, Mais ayant avec

Du depuis que Vres commissions ont esté enuoyees
en Italie et Espagne, et Espagne, croyds que ce
a la volonté du Roy et bien de son Royaume, Mr Castille
de Espagne, il luy auoit aussi commis pour nauoir entre
autres affaires, celle dont quayant conferé vres
commissions conuiendroit luy estre pourueu a quelz
remaniemens il seroit a propos Mte Il nous a
declaré moyennant nombre de luy prestre secrettes
Evangiles que ne pouuoit ne deuoit se soubz
du Roy auoit de luy rendre bon et bien obeissant
et fidelle a quoy tenu subjet et officier de sa Mte
et nous a obligé par bon droit dire et pouuoit —
protestant que a quelque mal bien nouuelle que ce
contrainte ne croyant mal suiuy et au dit commun
dudit Sieur de Montmorency, comme luy et ses deuan
ont toujours fait, Declarant toutes ces practiques
et conseils qui pourroient exciter a Rumeur dans
ce Royaume contre bonne Mte et qui —
diminution de obeissance q.e luy doibuent, et sem
toutes delibrations qui pourroient estre
prises et faites contre sa bonne, requerant au
de Mte Mandé pour luy estre et Cadresse
ou bon droit sera, Signé et plus bas Mr
Remise pres quinault du Roy ainsy Signé

Resumption et confirmation

Du Jeudy xxbme octobre ghc xxxn.

Jacques Dieux Seud de St Mayr archer
des gardes du corps du Roy de Sagine et la compagnie
des gardes commandée par le Sr de Vernon cappne
de Beuil deux ans ou environ à Thouars ouy en l'Enquête
faite par Monsieur de Daugy conr du Roy en ses
conseils d'Etat, Mre des Requestes ordinaires de l'Hos
gotz prédécesseur auquel conste commissaire
depuis par sa Mté au Sr de Cad. Jn Bernadotz
conseiller Seud Sur de Montmorency et Dame de
Sagine Jne octobre ghc xxxn et la Cellé de Narbonne
Lequel Sr de Cad. Mayr de Jnne et la Cappne
nommé le premier au rapport de Cad. Jn Bernadotz
moyennant Serment par luy fait en pres. Sno Ga
Jamais Evangilles, après avoir ouy au long
Cad. Mgr que nous en vertu de Cassiar conr de
commissaire luy avons leue et Sr Secte contenu
Croix à laquelle je ne veux rien adjouster ny
diminuer que de soustenir et faire ce que bon
auroit semé de Montmorency, Signé Dieux

Jacques Dieux Seud Sr Croix Capne à Thouars par ce
que dessus auroit semé de Montmorency et dame
et Jne Cad. de Pérusse de Nadaillac Chr Sr et par ce
nommé Sno Ga Evangilles, avons

Interroge ledit Lymoges s'il cognoist
ledit [illegible] s'il sçait ledit [illegible] a parlé
à Nyon et s'il luy veut mal

Dit ledit Lymoges a dict cognoistre ledit sieur de
Montmorency depuis long temps qu'il sçait
que a parlé à Nyon n'ayant veu que la
Cour et qu'il ne luy veut mal ne bien

Interrogé ledit present s'il cognoist ledit
Lymoges, s'il leur a entendu si Nyon s'il a
aucun object a proposer contre luy que ceux proposés
pourroient ne auroient proposé la Cour ne luy
Nyon ont aucun s'il y leur a rien dit aucun
Commandement du Roy, lequel ils pour ce regardant
luy auroient donné à entendre/

Dit ledit sieur de Montmorency a dict cognoistre
ledit Lymoges contre lequel il n'a aucun object

Lecture faite aud. Nyon, ledit Lymoges
a soubsigné que a fait aud. sieur Montmorency
lequel ne la pas voulu, et aussy a ledit sieur
Signé à la minute, Signé Montmorency
Viron, Caseillar & du Long con.re et commis

Dudit Jour
xxbm.e octobre
q.q.e [illegible]

François de Comange S.r de Buytault
cap.ne d'une compagnie au regiment de la
garde de Sa Mat.é a exp.é des certificatz
ou tesmoings duquel y est dit Sr premier, sa
deposition pour ce a este — La soubzsigne
dit estre vray — Le soubzsigne a
deposé aud.t Jour de Montmorency pour a servir
ne contre luy — Signé aucune reproche ainsi a signé
— Et le Jour signé

Dudit Jour.

Claude de Cadaigne Seigneur de Beauregard
cap.ne commandant une compagnie de gendarmes
soubz M.r le Comte de Sr Pol — La soubzsigne a
fait cet deposition

Duq Jour

François de S.t Preuil cap.ne Jour
compagnie au regiment de la garde de Sa
Ma.té de Comte de Sr Pol — La comm
de Sus

Bugy Dourillac.

Jean De La Boudeerie Sieur de Saugnac Capitaine d'une compagnie au regiment de la garde aagé de deux ans de taille de Trois pieds de hault

Bucy Jour

Roger De Bosson Sr d'Espenas ayde de Sergent major au regiment de la garde aagé de deux trois ans de taille de Trois pieds de hault

Montmorency

Resumption

de confrontation de Guillemin

Du xxbm. octobre vjc xxxii

Pierre guillemin

pour fere
ouyr le Roy dire commissaire pour Sad. Mat.
aux vilhes de Languedoc habitant de la ville
de Montpellier aage de trente cinq ans ou unviron
et Jnné moyennant lordre que luy prist ou D
serment en tel cas requis, duquel il a este ouy. Ve
a luy fait pour droit Mre Jean de Dauzon con.er de
Roy en son conseil destat, maistre des requestes
ordinaire de son hostel homme et tesmoing cogneu par
comm. de, Dequelle luy ayant este pris lacte
par nous Commis du dit con.er de commissaire
susdit a Icelle soubsmise par a luy aud. nom de
Montmorency qui la dicte comme sa partie accusatrice
et ne voulait demeurer a Icelle, Dauctant que Guillemin
et tesmoing mutuellement produict cogneu dhommes
et de bien ayant soubzmis led. nom de
Montmorency ou Jnal aux fins dicelle et sayner depuis
Jl nous auroit expose contre luy, et pour se dicharger
du subiect a raison et des reprouches au quelles
il se sayant luy ou aud. contre luy ce requis et
requerant a prins et la Verification requises
du xxii.e Juillet dudit

Lequel ouyt ladite requeste ensemble
[illegible]

[illegible] faict de la deposition des [illegible]
a trouué [illegible], Et Bien [illegible] que [illegible]
[illegible] a [illegible] aud lieu de Montmorency [illegible]
[illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible],
ainsy [illegible]

Dicte et conclusions
du procureur general du Roy

Le procureur general du Roy, demandeur et cause dessus de comparoir d'une part
au premier jour, Contre Henry de Montmorency
defendeur d'autre part.

Veu par la Court, le Rapport dudit premier
conjonction de tesmoings faicte a Luny ainsi
que autres pieces et productions communiquees au procu-
reur du Roy.

Dit sur ledit Henry de Montmorency pour la
premiere conclusion et adjuge reconnoist la verité des
cas des articles dont il est suffisamment attaint et
convaincu du crime de leze Ma.te au premier chef
par la depos.on des tesmoings qui luy ont ete confrontez
par la Roy et loyaux de laquelle tesmoings luy mis et
reconnu suyvant contre eulx produits aucune reproche
et objection, dont et contre Jacques Guillaume Gaultier
pour le Roy aux fins et conclusions par eulx prises en
la tesmoignage duquel demeurera entier pour autant
que en reproche ou lui pourroit estre donné par le procureur
dit regardant et sans autre ceremonie
par vertu de la Loy de Juillet et de ma mad.te action
pour laquelle leur a este mis donné et baillé
Jamais ne mamuse

31

d'Ivry, le condamnera aux peynes de droit
qui sont exprimées par Ledit Edit et
confisquera a sa Mate Mre du Prot

A Nos Amez et feaulx, Nous avons
Juge a Xainctes que nostre Seneschal
et Seneschal de nostre ville et Seneschaucee de Xainctes
Nous ayez par vos lettres patentes donne advis et
et signifie au vroy comment que nous avons ordonne
Estre fait au Bur de Montmorency et escript
de nostre Secretaire le vingtiesme dudit mois, et
dicelle que ledit Seneschal de Xainctes, et a vng chascun
qui il appartiendra a nous de rendre le Terre contendable
et ouvert a la droicte Loy et Iustice. Nous avons ordonne
la dicte Iurisdiction de nostre dicte ville Nous vous avons
commande et mande expressement et enioinct
et nous mandons et enioignons par ces presentes
et nostre vouloir et intention vous avez a
faire cognoistre de la cause
et Iurisdiction, vous en rendre au Chastel conservable
de Nismes, et y faire faire, car tel est
nostre Plaisir, Donne a Villers le xxbre
de Octobre xxxii Signe Louis, et plus bas
Villeroy, et au dessus de Ceste a nos
amez et feaulx, Les gens tenans nostre
Cour de Parlement a Paris.

33

Relation de ce qui s'est passé à Toulouse touchant l'affaire de Mr. de Montmorency à la fin du Moys d'Octobre 1632.

Le 27e Mr. de Montmorency arriva à Toulouse. sur le midy. Il fut mené à la Maison de Ville et à Cuire par Mr. le Marquis de Brezé à Mr. de Launay Lieutenant des gardes du corps. les Rues et les places publiques qui sont depuis la porte Tusques à l'hostel de ville. Estoient bordées de soldatz des gardes et des suisses. et par tout ailleurs dans la Ville. Il y avoit des corps de gardes, ce qui avoit commancé de fer. des le 22e que sa Mté commanda aux Capitoulx de Bailler les Clefs de la porte de la Ville à ses Capitaines des gardes. outre cette Infanterie. le Carosse de Mr. de Montmorency. estoit au Milieu des Mousquetaires à cheval et de six ans Maistres. armés de toutes pieces.

Trois heures apres. que Mr. de Montmorency fut arrivé ses deux Commissaires le furent Interroger sur les Caudes et Informations. et luy confronta sept Temoings, trois Capitaines du regiment des gardes, et Lieutenant deux Sergents, et le greffier des estatz du languedoc, nommé Guilleminet, La Commission que le parlement Cauze de Luy fer son procez. luy ayant este leüe, Il dit a cela que quoy que de droit il fut Juge. qu'au parlement de Paris pour le Rang que tenoit en France: son Affet neantmoins Estoit de telle Nature. que sy le Roy ne luy faisoit grace Il ny Cauze point de Juge qui se peut empescher de

le condamna; Cql estoit pourtant fort content davoir
pd Juges Messieurs du parlemt de Tholouse. Cql au-
tresfois grandemt honorez. & qui estimoit gende ll
bien.

Les Commissaires sassiront au bout de la table & firent
asseoir Mr de Montmorency a leur Main gauche &
Ces Temoings venoyent parler a luy. la table entre deux
Il advoua tout ce que les officiers du regiment des gardes
deposoient sur la Journee de Castelnaudavry. & Ce deux-
quon dit estre Mr de guitant. estant Interrogé sil
auoit cogneu Mr de Montmorency. dans le Combat,
Respondit en pleurant, que layant veu tout Couvert de
feu, de sang. & de fumee., Il eut de la peyne a le cognoistre
Mais en fin luy ayant veu Rompre six de leurs Rangs
& tuer des soldatz dans le septiesme. Il Jugea bien que
ce ne pouvoit estre aultre que luy: & Ql seul certainemt
lors que son Cheual estant mort soubz luy. Il
demeura au Milieu de ses Compagnons.

Les Commissaires luy ayant demande sil auoit signé la
deliberation des Estatz du Languedoc du 22e Juillet, dans
laq.lle on appelloit Mr le Duc dorleans a leur protection
Promit on de pourvoir de largent. pd Entretenemt de
son party. & de ne se separer. Jamais de ses Interestz Il ny
Ql leut signee, & le Greffier. Guilleminet luy ayant
mis Confronte. & sa signature representee Il se mit en
grande Colere contre le Greffier, lappela faussaire & luy
dit ql auoit suppose son seing.

Le 28e toutte la Cour fut occupee a fe des procez

a dieu ꝓ au Roy pr la grace de Mr. de Montmorency
messieurs le Cardinal de la valette. Le Nonce du pape, les ducs de.
Cheureuse ꝓ despenon, Messieurs le premier ꝓ de St. Preuil ou
supplierent sa Mat. ꝓ tous les officiers du Regiment
des gardes. auoient resolu dez hr. de Mesme. Les penitens
bleus suiuent une procession dlag.lle se meyla vn
grand nombre de personnes de la Couv. lag.lle alla visiter
les Corps de St Simon ꝓ de St Jude dont on faisoit re-
cognoissance, qui sont dans labbaye St. Sernin, ou lon
Canta la messe, le nombre des communians y fut
grand, ꝓ dont la plus part disoient Cgz allaient hr.
seuls deuotions a linstention de Mr. de Montmorency
Le Mesme Jo. Madame la princesse qui auoit receu
de Cruzel a St Jory. alla a nostre dame de Bruyere.
qui est une Chapelle de grande deuotion a deux lieues
de Tholouse., conduitte par les Jacobins reformez. Mr
le Cardinal de la valettes communia a la Messe que dit
Mr lEuesque de Damiete dans labbaye St Sernin.
le matin du mesme Jo. 28e Mr. de montmorency
demanda le pbre auquel il ouyt la messe ꝓ
apres il luy dit Cgl Laquet appelle pr le disposer a
mourir ꝓ que son intention estoit de communier par une
confession gnalle a quoy il sappliqua des Lheure mesme
ꝓ y employa le reste de la Journee ꝓ le lendemain 29e.
En Ce Jo. Mr despenon. partit de Tholouse apres lauoir
demande une seconde foys la grace au Roy. Mr le
garde des seaux ꝓ deux Con.rs de luy suiuent hr. les complemens
a la porte de la grande sale de laudience. en laquelle les

Chambres sassemblent p on lit le procez de Mre de
Montmorency. et pendant ql faisoit sa confession generalle
p receuoit le St Sacrement dans la Chapelle de lHostel de
Ville. Sur le soir de ce mesme Jo: p enuoyz les neuf Seuyz
Vn gentilhoe denuoyé par Monsieur fut demander la
grace de monsieur de Montmorency. Il se Jetta trois fois
A genoux aux piedz de sa Maté, p lle eut po toutte
response que Monsieur de Montmorency. Estoit entre
les mains du parlemt, durant cette nuict tous les
gend de guerre qui estoient aux Enuirons de Tholouse
Entrevent en la Ville p se mirent en Bataille par toutes
les places p Carefourc, Le nombre estoit Jusques a douze
mil Sorz de pied, les gardes du Corps se saisirent de
toutes les portes du Palais au tour duquel y auoit
bien deux mil Soés en armes.

Le 30e des les deux heures du matin on entendit battre
Le tambour dans toutes les Rues, p on disposa larmee
depuis la porte de la maison de Ville Jusques au palais
Entre sept p huict heures Mre Le Comte de Carluc fut
a la maison de Ville prendre Mre de Montmorency. Il
mena au palais dans son Carosse, dont on a remarqué
que les Cheuaux estoient si mesgsans quilz ne le
pouuoyent traisner, les manteletz estoient abatuz p les
portieres bordees des gardes Escossoises de sa Maté Estant
arriué au Palais Mre Le Comte de Carluc le conduisit
dans la salle de laudience ou les Chambres estoient
assemblees p ou Mre Le garde de sceaux auoit pris seance
p layant mis sur la selette lalla attendre dans la
sale des Manteaux.

la selette estoit placee au milieu du parquet. ou lauoit oz extraordinairement Meuee. en sorte qlle estoit quasi ala Sauleuw des Regs des Juges, lors Mre Le garde des seaux fit les Interrogatoires ordinaires, de formalité, qui Il estoit. Comment se appelloit. quel aage Il auoit. sil estoit marie? sil auoit des enfans? ou on suitte Il luy demanda. sil auoit signe la deliberation des Estatz. a quoy Il respondit qu'apres y Caus. bien songe. de sestoit souuenu de lauoir signee. on luy demanda sil Caus appelle Mre Le duc dorleans dans son gouuernemt Il dit que non, adioustant que Monss seigneur estant arriue dans le Royaume. les estatz de la prouince lauoient prie de prendre la protection de leurs priuileges Interroge sy Mr luy auoit faict prendre les armes. Il dit Cql ne Voulloit pas Causer dexcuses sur Monsieur Interroge. qui lauoit obligé a ce. ou ql auoit faict Il respondit que cestoit son Malheur e son mauuais Conseil Interroge du nom de ceux qui lauoient suiuy au Combat Il respondit Cql estoit demeure darriere. auec tous les Temoings de ce qui sestoit passé Interrogé sil Caus en Intelligence auec les Estrangers sur la frontiere, Il le nia absolument e soustint Cql nauoit point eu Intention de Nuire a lEstat. Il respondit atout ce quon luy demanda auec tant de Moderation e de Ciuilité, e dun ton de Voix si Caumant, que ses Juges ont aduoue Cqlz en ont eu Mal au Coeur Ilz baissoient tous les Yeux. lors Cql en estoit dans la sale. e la plusparr tenoient leurs mouschoirs au Visage Coe silz eussent voulu Cacher les larmes Cqlz ne pouuoient re Veir auec Grieuances, Il estoit sur la selette. nue teste sans

Estre lié ny des piedz ny des mains quoy que l'vsage du parlemt de Toulouse soit Contraire a cela p que personne ne paraisse sur la Selette que les fers aux piedz

La fin de l'interrogatoire Mr le garde des Seaux luy demanda s'il ne reconnoissoit point Caus grandem faillyp s'il ne meritoit pas po la reparation de la faulte quoy le Condamnast a la mort Il respondit Cgl la meritoit au dela de tout ce Cgl en pouuoit dire. Estant party de la Assemble Il demanda a parler encore vne foys a la Couv. p estant entré Il excusa le Greffier des Estats Cgl auoit Escrit le Jo precedent p dit Cgl l'auoit obligé a signer la deliberation Contre son sentiment Il fut ramene a la Maison de Ville par Mr le Conte de Carlus Cesta mesme faction Cgl l'auoit Conduit au palais

Cependant Cgl estoit au Palais Mr le Cardinal de la Valette qui n'a Oublié aucune action d'vn parfait amy estoit dans sa Sale oyant la messe p Communiant en son intention. dou Il sortit po l'aller Visiter par permission du Roy Ils furent vne bonne heure ensemble p la reparation. fut auec des soupirs p des larmes d'vn et l'autre Mr de Montmorency que durant sa prison auoit eu aupres de luy vn Escuyer p vn Valet de Chambre. donna le dr a Mond. S. Cardinal p le pria de luy enuoyer Cent pistolles po l'auer. Ce gl fit p s'en alla des Cheuse a son abbaye de gravselne.

Durant ce temps le parlemt estoit aux opinions auec Mr du Mong. l'vn des Commissres. p la premiere opinion formee fut celle de Mort; sur lequel Il raporta ce que le Droit Romain p Francois a ordonné sur les Crimes de leze Maté. on remarqua gues finissant Il auoit les larmes aux

aux yeux. Toutte la Compagnee opina du Bonet sans dire ny pô-
ny Contre une seule parolle. Mr Le garde de sceaux Conclud-
de mesme fit dresse & signa larrest devant que de sortir du
Palais & que fut enuiron les vnz Sr Geneste & lors les Juges
allarent a grande haste a leurs Maisons pr Donner
libertè aux Jaumes & aux soupirons, qlz auoient retenus
dans le palais par Ceremonie
On fut adubbe le Roy de larrest & Cl portoit que lexecution
en deuoit estre faite en la place de Salin & que ses biens
estoyent Confisquez a sa Mate Laquelle tesmoigna par ses
Jaumes quen Cette action ses aues Valets auoient de la
peine a eux a sa Justice.
Le Roy Commanda au Conte de Chartres de luy aller
demander lordre du St esprit & le Bastion de Mareschal
de France; & Luy donna deux lettres Cloz du grand Sceau
& Laue du Cachet. la premiere Jangeoit le Lieu de
lexecution, & ordonnoit quelle se feroit a huis Clos
dans la maison de Ville. Laue donnoit permission a
Mr de Montmorency. de disposer de ses biens Cl
fit dans son testament, lequel il donna a Mr de St
Preuil pr le present a sa Mate. Le priant de luy
demander pardon de sa part. Il le Chargea aussy dofrir
a Mr Le Cardinal de Richelieu Un Cabinet de St francois
pr Marque Cl Monsort son Jardinier & Cl lauoit
toujours honoré
Sur le Midy 30e les deux Commissaires & le Greffier du
Criminel furent dans la Chapelle de lHostel de Ville ou
Jlz furent venir Mr de Montmorency lequel se mit
a genoux. aupres de lautel. & ayant les yeux. sur un
Crucifix. grand Coe le naturel. que se peint dans Cette

Chapelle Il ouit prononcer son arrest a la fin duquel Il se leua & dit a toutte la Compagnee. Messieurs priez Dieu Cl me faire la grace de souffrir Chrestiennement lexecution de ce que lon me vient de faire les Commissaires le laissent entre les mains du pere arnould. & luy deux luy dit Mr nous allons faire ce que vous nous auez Commande, & nous prions Dieu Cl vous Console

Estant resté dans la Chapelle auec le pere arnould. & tous aultres Jesuittes Caussant tout a coup les yeux vers le Crucifix puis les baissant sur ses habitz qui Etoient fort beaux et fort Lar, dit Il estant Criminel Cest Il faut aller a la mort Toute autre Vanite cependant que Mon Sauueur Innocent mourut tout nud en la Croix, mon pere adjoustait au pere arnould Il faut que Je me mette en Chemise pour faire amande honorable. deuant Dieu des grandes fautes dont Jay commises Contre Luy. ce Il etoit sur ce propos le Curé de Charlus Vint Luy demander son ordre & son bastom Il employa le temps qil eut depuis midy Jusques a deux heures a faire des actes de Resignation a la Volonte de Dieu dhumilité & de Contrition, baisant sans cesse le Crucifix Cql auoit dans les mains. Il demanda a quelle heure Il fallait aller & luy respondit que lordinaire etoit sur les Cinq heures. a quoy Il repartit Il ne pouuoit pas mourir plustost & enuoya Chercher que Jesus Christ mourut en la Croix & vela luy ayant este laisse a son Choix Il dit mourons donc quon me Coupe les Cheueux quon me despouille. Cependant Il quitta son pourpoint & son Chapeau Luy Coupa les Cheueux, Il se mit en Caleçon & appuya les deux heures Il demanda encore Si tout etoit prest, Et Luy

ayant esté respondu quoy, allons donc dit Il mais plustost
quoy me donne une plume & du papier & Il escrivit a madame
de Montmorency sa femme. La lettre suivante
Mon Cœur Coeur Je vous dis le dernier adieu auec la mesme affection
que a toujours esté en moy vous Je Coeur conserve pour le repos
de mon ame qui espere dans peu de temps estre dedans le Ciel
de moderer vostre ressentiment & de recevoir de la de la main
de Dieu & de nostre doux Sauveur Cette extreme affliction
Jay receu tant de graces de sa bonté que vous devez Cau-
tout sujet de Consolation adieu encore une fois.
Il escrivit encore deux Lettres l'une a madame la princesse
& l'autre a Monsieur le Cardinal de la Valette, Il pria le
pere Arnould de les vouloir rendre & donner a mademoyselle
de Bourbon sa Niepce une Bague Cet portoit, Et en
reliquaire a Madame La princesse sa soeur. Sortant de la
Chambre ou Il estoit remonté. En peu apres quoy, Luy eust
prononcé l'arrest, son Valet de Chambre luy osta sa robe
sur les espaules; mais Il Luy dit, non, non Il ne veux faire point
nouer Front tout blanc en Pavadie. Il traversa une allee qui
conduisoit en la Cour de l'Hostel de Ville & Il rencontra les gardes
qui le saluerent a son passage & ayant passé l'allee Il trouva
tout a l'entree de la Cour. Un Echafaut de quatre pieds de
hauteur, sur lequel Il monta accompagné du pere Arnould
& suivy de ses Chirurgiens. Il salua la Compagnie qui estoit
en tout que du Corps du Parlement, du grand preuost, de
ses gardes des Capitoux. & Officiers de Corps de ville qui
auoyent en Commandement de sy bonne.
Il les pria tous de témoigner au Roy Cet nouvoit son
treshumble sujet & auec un regret extreme de l'auoir offensé
dont Il luy demandoit pardon de mesme qua toutte la Compagnie

Je demanda ou estoit lexecuteur. qui ne lauoit point
encore veu ny approsé. & le voyant il luy dit, mon amy Ce-
may, bandes moy les yeux. & faits promptement vos Offices, ou-
Luy dit que sil vouloit il ne seroit pas bandé. & que le Roy
lauoit ainsy ordonne, a quoy il respondit Cela ne seruoit
nouuis auer trop de honte, lors il croisa les bras & sou-
Cheuaucier qui en luy coupant les Cheueux., auoit pres vn
cordon de Poil dont sa Moustache estoit attachee & ses voulant
seruir pour le lier Mr. de Montmorency se tourna vers
lexecuteur est tost ce mestier luy dit il, faites les executeurs
Lelia. & Mr. de Montmorency luy demanda puis bien
lexecuteur luy respondit quoy ne luy auoit pas coupé les
Cheueux assez pres, coupes les dont alors qui luy dit il, &
sou Cheuaucier y voulant mettre la main, il se retira de luy.
en disant quil grand pecheur. que il estoit, ne seruoit
nouuis auer trop dignomine, & que Jesus Christ auoit este
non seulement batu mais seruy. par des Bourreaux, lexecuteur
dont luy coupa les Cheueux. & rompit sa Cheuise autour
du Col. pour ne la pas despouiller dicelly Corps. Cest lors a
accoustume de faire aux aues.
Enfin il se mit a genoux deuant le poteau sur lequel il se
mesura pour poindre vne posture en laquelle les Blessures
dont il ne restoit point encore guery, ne le jettassent point
en Impatience, il receut la dāe absolution du Pere
Arnould, il salua la Compagnie il baisa le Crucifix en
recitant ces In Manus., se fit bander les yeux de son
mouchoir & aduertit lexecuteur de ne point frapper Ce-
ne luy dit. Je met son Col aplomb sur le poteau, & les
Bleseures Lempeschent de demeurer ainsy il se mit de
Costé & disant a lexecuteur frape. soudain, apres il dit

moy, sauuez vreuez moy ame. p lexecuteur fit soy officier cuy
abatan la teste dby seul coup; des quel fut sur le poteau toutte.
La Compagnee tourna les yeux. pó ne point voir le coup. cy cuy.
Cheruoit a se Carge. tout pleuroient p sed gardes Cellouent de
grandz soupirs, Le grand preuost commanda quón ouurit les
portes; le peuple entre en foule Voit le Corps Separé de la
Teste. sefforce daprocha de les gaffault pour recueillir le sang
Espandu, les vns le mettent dans leurs mouchoirs,
plusieurs en buuoient, p ville piece de Chemise que lexecuteur
auoit Coupee du tour de Col. fut diuisee en cent unes prins
Au sortir ceux que ont veu ce spectacle. Louoient sa Vertu
Chrestienne, les unes sa generosité p sont tous dacord quon
ne Vit Jamais tant de pieté p tant de Courage ensemble
aussy estoit ce un premier Chrestien p un plus Vaillant
Goel. dassemblé en sa personne. les Merueilles de la
nature auec les Merueilles de la grace.

Ainsy mourut Henry duc de Montmorency, Pair, Mareschal
p autrefois admiral de france: petit filz de quatre
Connestables, de six Mareschaux. premier Chrestien p
premier Baron de france. beau frere du premier prince
Du sang; oncle de deux de nos princes, ayant Conquis
deux batailles, Vne naualle contre les Heretiques
rebelles Laue par hers Contre lempire, Litalie p lespagne
En Vne Ie dompta les mers p en Laue Ie força les alpes
Elle la disposa la prise de la rochelle p Celle cy la
Deliurance de Casal. p toutes les deux ont Contribué a
Cette grande gloire qui reuient sa Mate. au dessus de
tous les princes de Leurope.
Depuis la Monarchie Ie nest point de seigneur en france
a qui la nature p la fortune ayent fait de plus riches

prsende Il nasquit Il y a trente huict ans, Le plus riche
Le plus beau & le plus Noble seigneur du Royaume. Sa
conuersation estoit rauissante, son visage aymable sa parolle
charmante, Tresattrellement, aymé, et ouuert dans prosperité
Esleué a vne reputation nompareille parmy les estrangers
Bref que ostera de sa Vie le 22e Juillet, Le 2e de septembre
Le 20e d'octobre. 1632 trouuera quelle est toute pleine de
gloire, de bonheur, & de sagesse, tout le reste de sa Vie Il
a tousiours bien seruy. & employé a l'establissement des affres
de sa Maté, le pouuoir Cal acquerroit par les aduantages
de son naturel sur les esprits qui taschoyent auec luy, Lors
Le Vit aux estatz de l'annee 1629 briguer les Voix &
solliciter les Moindres Deputez pour leur faire les resol-
ues que sa Maté vouloit estably dans la prouince; pour faire
reussir ce dessein Il se Cauysa de l'auersion de tous les ordres
de son gouuernemt. & se mit si Mal parmy eux. Cal ny
osa aller de deux ans, on Luy a veu forcer ses Interests
domestiques pour le seruice du Roy. & pour le bien des affres
publiques, Il sose despouille de sa belle & riche charge d'amiral
Il a perdu son sang. en Montpelier, son Oncle a Prinas
ses biens & amis par tout. Le Roy a receu deux foyl-
at tout son Royaume, auec des Louanges & auec des termes
si aduantageux, que Celuy qui voudra faire son Eloge ou Hy-
Storien a seul gaigné, ne sçauroient parler plus aduantage-
usement.

Des que l'execution fut faite; deux Ecclesiastiques offriers
de Mr Le Cardinal de la Valette firent prendre Le
Corps & le porterent dans la Chappelle de la maison abbatiale
de St Seuin, ou la teste fut recousue, Le Corps embaume

nue dans lz Carneil de plomb, les portes furent ouvertes
au peuple. et Chapitre st Jouin les Cordeliers y les Jacobins
y furent aux obseques et Corps demeura en cette
Chapelle qui estoit tendue en grand deuil, Jusques a Neuf
Heures du soir Cil fut enterré dans l'eglise st Jouin
laquelle despuis Charlemagne qui y apporta les Corps
des Saincts apostres nauoit Jamais receu dans sa terre
que ceux des Martirs y des Canonizez Jusques la mesme
que les Contes de Toulouze &c. nont peu auoir ce privilege
attendu que les sepulchres sont dans lz Cimetiere qui
tient a leglise.
Lendroit ou le asst enterré est une Chapelle dediee a st
Exupere qui est le patron de la ville, dessoubs que dans lz
mesme lieu la terre Carsele Corps dlz gouuerneurs que la
ville a extremement aymé, y fault le porte celuy. dlz
patron quelle honore auec grand respect
Le 21e des les quatre heures du matin Loy dit des messes pr
le repos de son ame dans Cette Chapelle qui estoit ornee
selon les Ceremonies quon faict aux personnes de sa
qualité, Messieurs de Jamuide y Commenge y furent
auec la messe y en suitte beaucoup decclesiastiques qualifiez
de la ville en firent de mesme. Messieurs du parlement y
sont allez a diuerses troupes. y le 7e de la Toussains y
des Morts on abandona les parroisses pr aller Jetter de
leau benite sur son Combeau. en fin tout le regrette
y le Condamne. les mesmes bourges que plaignent sa mort.
blasment sa faute. Il sert au Roy de matiere dune exacte
Justice. les grandz y voyent une exemple a leur persuade.

Cobeissance p tous les Hommes y peuuent apprendre que
Les plus Haultes fortunes de la terre sont sujectes aux
plus grandz malheurs p que sy Dieu regarde les Hoes au
Visage que la grace leur donne, Il ny en a point quoy
doiuent estre asseurez de mieux p en fin gl importe
fort peu aux predestinez que ce soit en leur Lict, ou une
espee qui ouure le passage a lame. Gl ne sappartient que
ce soit dans un lit ou sur un Echafaulx que lesprit
abandonne le Corps pourueu que le Ciel le resoiue p
que le parades soit ouuert a ceux a qui les Roys ferment
Leurs Cabinetz p queles arrestz des Iuges Chassent de
la Cour p du Monde:/.

Le Marquis de Brezé

ayant conduict dans Son carrosse a Six heures Mons.
de Montmorency de Valentinois a Bourges le mardy a midy
qui fut la veille que le Roy entra dicte ville, dans
laquelle le Roy avoit mis garnison et fait sortir les
Capitouls qui sont Juges dans le college St Martial
prez les murs de ville /

Sur les trois heures du mesme Jour
mardy vingt huictiesme Mr. Simon Cadillac et le
Long conseiller et commissaire Enquesteur en cette ville
et prevosté a l'audience du greffe sur le Montmorency
requist d'abord luy dire qui l'avoit mis quel avoit
été son nom, surnom de Dame, et quel estat
Il pourroit respondre pour quelle cause le pauvre
de Dame Terrain montmorency puisque ce la volonté
du Roy quel Ait accepté volontiers pour Juges de cet
Lieu ou il fut qui prendre a la Duvoy, encores moyens
pour de autre Instance /

Le lendemain vingt huictiesme quoy que Jour
Jour et Fete de Sainct Simon et S. Jude les mesmes
Commissaires furent les mandis et Capitouls et
assemblez les Juges ordinaires et firent les conclusions
aux S. greffe, Beaumont Greffier St Martial
Guillemin et autres, Il adjuda tout ce que fut

de luy demande la vie, que ie luy procurerois une grace
ie ne l'esperois pas pour toute l'assurance, Monsieur le
Cardinal mettant toujours l'incognu qui les obligeoit
prodigue pour sauver ses amys que ie la luy ta fuyois
ie acceptois la mort si y consentoient qui leur bien
cognoissoit qui ne l'estoit pas necessaire a demander la vie
pour les siens, Mais pour auoir recogneu que nous pouuions
qui de nous mesme pas sauuer les pouuoit, et pour obeir
a ses commandemens, si Monsieur le Cardinal l'incognu
car ie trouue par vostre grace qui les obligea de demeurer
pour a ses pieds dalleur, pour le Roy et luy pouuoir
ie recognoissois dans l'esprit de sa Mat. auoir
de disposition pour la grace sur Mons. ces Montmorency
et Lafayette Coloniers

Le mesme Jour le Sieur de Beaujeu
arriua de la part de Monsieur frere du Roy pour
demander pour ordre Mons. ces Montmorency, le
gentilhomme pour luy commun conduisit vers nous
la Cour laquelle estoit en la grande, Excita
l'Esprit du Roy par ces mouuemens ces yeux petillez
ie puis sachez, ie mis a genoux sa reuerence ie baisa
la main de sa Mat. pour obtenir grace pour ces
Sieurs de Montmorency, sans que ie puis auoir du
Roy ce parolles plus agreables, si ce n'est que Sa
Mat. me mania de la suyure

2

Le lendemain, Vendredy, Cinqi[esme] de Feurier, Monsieu[r]
le gard[e] de Vienne accompagné de six Cens de requis
nommez les Neufs de Velay, et Langon, Bailly Jambe
Villaraton, Mareschaux et Chastelain de Vienne au
grand conseil Tenu au Palais et auoit grand Esplan
de premier Audience, Il fut entré en la compagnie
comme cy dessus assemblée pour Tenir Rigueur a la
Court par ung agreable propos fut le procez a Encontre
de Montmorency, avec le Roy me[sme]s Rigueur pour
autr[es] grand Offenses de leur rebellion, Mais que
la mort que portoit a bien prendre et pour
la soumission du vieux Duc, Parlement obligé de
Cassir cette affaire dans le temps Vers la Justice
et que in rebellion qu'honore et Satisfaict aux commandem[en]s
du Roy, et d'autant plus que Ses predecesseurs Rigueur
aux Tres honorable compagnie de Parlement grand
ayant regardé que la compagnie de Parlement Honorée
de Sa Vie et que aux occasions et bonne amie de Parlement
et Citoyens quelle rendoit aux commandemens du Roy
et fut a Cadillac comme plus partie du commis[sa]ire
rapporta le procez en la grand Tenue qui contenoit en
Vingt Sacs, Tesmoignages, Recollations, Arrest prenem au cas de
Fin confrontation en Original de la Rebellion
des Ducs du xxm[e] Juillet Signé par tous les Conseillers
qui auoient conseruez et de Monsieu[r] Mons[ieu]r
Pour lettres Patentes par Roy Cons[eille]r a Monsieu[r] de

Jeanson qui les nourrissoit comme le Roy Jour
a Monsieur et aux robes du page, La deuxiesme
a Madame de Montbrun de Bruxelles pour les choses
de nuict sur pris de compagnie de Jeanals — Lyma
ar — La troisiesme a Monsieur Dalby pour les
prix d'Anonié mis a Jean a Montbrun pour son
aconnement dy auoit encore Trois commissions pour le
quartier de Montbrun ou le Roy Henry y estoit signé
Montmorency, Et les contre seing Ma geux de Roy
— Lyma de dix vsans Dauge et de Fleix de Troie
Et dreneu Disner au — Lendemain

Le Jabmedy dixe neufviesme octobre dix cen vnze
Jeuon du matin cen vnze dyné estoit de Valle Seigneur
au Palais Jueux Jeaux de paume a quatre Et Onese
a la Ceu Jeole publique de Droict, Et Estoient le
Jabmedy aux Jeux Et sur cen Jeux Jeuux et deux Le
Comte de Chaube et le Jeune de Daunay Jeuen
en estoit de Valle pindre le Jeneu en Carrosse Et
Lamenen au Palais et aux Jeux Seigneurs
Le gardeur dans la Jambre Ou Jeaux procu
Le Jeune Valle Conseillere en cen Jambre
Estoient assemblée et Le gardes des Jeux Jeaux vsans par
arrie Le Jeune Conseiller Jeaux vsans dyné a la Jeue
Monsieur de Montmorency demandon si on Jauoit
Jencore affaire Conseil.

Item après Monsieur le garde ma
dame arrêta avec Monsieur ma dame
Requesta ce jour même sa dite commanda au greffier
de dire à Madame la Comtesse de Chaubra que
avec Monsieur de Montmorency Jehan dont dame
du Comte de Chaubra qui Lamem Turquin de
Genève du berceau se vint à Monsieur de Mont.
demanda ou il se qui fallait q. il mit, Monsieur
le Comte de Chaubra ne le sauroit nous pour q.
répondra à Monsieur le garde ma dame se leur
Sept je demande ou bien voulait q. il mette ou
regarde à la Bastille Monsieur de Montmorency
Car il fut dit mal fondé Monsieur le
garde ma dame leur dit je ferai q. bien bien
advancé sur ce siège, et comme je fus au milieu
du jugement on me dit secrètement que bonne
ou il y eut ces autres prisonniers, et bien avoit en
bon aux prés Monsieur le garde ma dame leur
dit que fallait que il mit à genoux et répéta
agenouillé à haute voix sur la sellette et étant entre
par deux sur les bras portant autour de
soi une grande barbe et la tête nue qui tenait
à bien la robe et habits dont de jeu de jeune
le garde ma dame leur prêta bon conseil, sur ce
je leur commanda de mettre ces deux mains

Il portoit a sa main droite une boule de
quelque chose qui luy pendoit sur dessus
du poignet de la main de la boule a
la gauche, et monsieur le garde des Sceaux
luy dit tout haut de sorte qu'il l'entendit
et fit semblant de ne point entendre
ce dont luy avoit dit, et le garde des Sceaux luy
ayant repeté ces parolles de Monsieur le garde
des Sceaux, il se tourna vers luy comme
Monsieur le garde des Sceaux luy dit que
pouvoit faire et passer, il estoit question
sur la reddition de la Rochelle, Mais il se
tint tout court et le pourmena tout le garde
des Sceaux il luy dit ayde moy mon amy tout peu
je te prie et alors du garde des Sceaux se leva
et sortit, et Monsieur le garde des Sceaux
luy demanda comment tout alloit tout
le pourparlé. Sans Monsieur, Mais encore
dites nous Sr Montmorency

Estes tout mary
ouy Monsieur.

Avez tout ce qu'avez
mon Monsieur
Ouy Monsieur ce tout mon pouvoir

Et pour auoir desplu au Roy et ne luy auoir
pas rendu de seruice que le recognoit bien estre
obligé de luy rendre.

Pour quoy toute sa toute chaude de luy semble
Et pas nul moyen de maintenir contre

Il y a plusieurs autres bonne presentes, le
premier et vng des plus grand de ce dauoit tout
ces biens de Dauphiné a luy aux toute contre
ce seruice du Roy.

A la verité Monsieur pour ne la pas dire la verité
apres y auoit bien songé se resoudre sur l'auoir
bien opposé a Milleuoye ces conquestations que se pouuoit
pas signifié la Milleuoye, Mais se ne me veux
plus semble de ela, et que Mons. me l'auoit comande
Mais se ne me suis pas repenty

Et
Par se con de qui dour

Il hesita sur ce propos, et luy aux ces
singagiri a secours ce ueux, de ces plus pas
Et pour Juger ces aux de Grenoble et ny
au Conseil

Mais tous ceux assistez Monsieur et autres
Seigneurs assistans Mais ledit ayant ceinct
son espée et mis ou fourreau

Mais tous ceux estoient en ordre de
Bataille, ledit Seigneur Roy et autres
à la mesme

Il ne fut fait aucune ceremonie en faisant
dans tous ces actes par ledit Seigneur Roy

Officiers

Mais tous ceux commandez à tous ceux qui
ont charge à Mrs les Mareschaux de Brissac

Fy ay

Rendaguez

Et fut dans ces actes par Monsieur

Mesdits tous ceux dans les ordres de Bataille
Roy et le dessus ledit Seigneur Roy
du Roy.

Ou Monsieur Mais et Rendaguez de Monsieur

Mesdits tous ceux Seigneurs servirent Mons
Dauphin comme comme le Roy comme
aux Monsieur et Mrs les Mareschaux

L'Etage du gouverneur est Gascoise de connoissance
a Mr, il me semble ne pouvoir sur la seconde
fois aux Estats

A la fin de l'Inventaire Monsieur le garde des Sceaux
luy demanda s'il ne reconnoissoit point aucun des testateurs
dudit, ou s'il ne pouvoit point la reparer de sa faute
dans le condamner à la mort, il repondit que la
minute en estoit de sa main, et qu'il y pourroit avec
moins de peine

A quoy Mr. Le Monsieur le garde des Sceaux
luy dit que pour lors, Monsieur de Montigny
donne Visa sur le Bureau de compagnie fut grattigné
par tout sa Cour et mesme dans la Chambre des
Enquestes

Monsieur le garde des Sceaux commença a demander
aux Officiers quand Monsieur le Comte
de Soissons estoit arrivé en la Ville et Monsieur
de Montmorency demanda s'il estoit ou estoit
il estoit venu avec la Majesté pour le Roy
Mr. Bouthillier a semblé de Barrême et Monsieur
le garde des Sceaux luy dit que Monsieur
Colbert le regardoit que nous pourrions avoir

Rien dont q[ue] [illegible]

Cela que le bon [illegible] Chronicon de vne honora
compagnie que ce que jay dict comme d'vne mienne
ne luy vnie pas mye, Car Dauia dict que le
Roy comme luy se trouua auoir [illegible] bien fort
la compagnie. Il fen repentoit a ce quil me trouua

Ce iourdain que ce fut vn vaillant Monsieur de
Carnac de la Vallette qui ha oublié a nous actio
de nous dire aux estats dauch. Nous ayant co
mis et communicqué a luy Lhuissier dont il sortit
pour aller dire aux prouisions du Roy, Il se trouua
tout bonne seure assemblée de Gentilz hommes
des Soubza et des Cadmea et Shanguez Monsieur de
Montmorency qui deuant sa prison auoit eu aupres
de luy tout Vsmongiz et les valets de Sanche
Donna le comble a Monsieur le Cayrnac de la vallette
et le pria de luy enuoyer deux Gentilzhommes
ce que fut fait et luy alla du estimé a labbaye
de Cruciamen

Arrea vne [illegible] vint de paris a la mort, et
a la venue de Duc[illegible] que Montmorency
et confiration de tous les biens, les commis aux

Semeu mandez luy prononcer Carreje Et auant
la prononciation Monseñor le Comte de Charlus
luy fut demandé Acte.

Par commun aduis arresté dudit Jandin en semps de Vng
Calle ny offrande, une robbe de Chambre dans laquelle
de Cuir de Cabra ou luy fut Carreje vne demi aune Cuir
de Cabra, entendu que pour plus grand luy Dommage
et Interest qui Vous, sera dit qu'elle naia ce pas assez
de la nommée plus grand que ce que Vous dira ny luy Acte auec
Cet Arrest de Cher portant Execution et Quoi dans
Cinq de Vuict.

Dem.
Apres la Lecture de Carreje Il dit a Mr com. droit
a Monseñor de Vuict comparant que quoy qu'il fut Vng
Arrest de Toutes les Chambres assemblées comme Vng Arrest
Negatif.

Lecture fut faite Arrest du Vuict Mars mil six cent soixante
Vndans quatre cent soixante Vn au milieu de la
Cadrature, et après Lecture Demy Jours au plus Il
demanda au Jour Commun Sy on auoit pas encore
fait. Et ayant fait Interpellation dudit Jour
par Arrest Cet Arrest fut Vng Vendredy auant
midy Sy allé fut Et Cet Arrest ou y ayant Vng pour
Il demanda a Mr Dit mon comme se pourra
Il me tient a Jour et ny a personne pour Cette fois

48

En cuy ayant été quel M. Brun a exprimé sa [illegible]
sur ce poinct X si [illegible] Baudr dans l'exercice même
de puis ayant mis la [illegible] sur ces poincts du coste que
devoit la playe. Il dit que veut luy faire mal, l'extraire
prist [illegible] en luy dit que falloit que le tout mis
de Laudrecy et luy agreast la [illegible] luy donna le
coup, les pieces prindrent la [illegible] bon jour, et les
[illegible] dans la main.

Apres l'extrait fait des dames de la Visitation luy
conduit la [illegible] et cette corps dans luy trouva il
fut porté dans l'abbaye [illegible] Louis a Chastillon et
Monsieur le Cardinal de la Valette.

Le lendemain, Troys jours du mois le Roy
partit de Fontainebleau pour aller coucher a Montargis et
au Montargis a Montargis.

Ensuit la lettre escrite a Madame
la Mareschalle de Montmorency.

Mon cher coeur Je vous escrit ces dernier adieu avec
ces mesmes affection qui a tousjours veu en ce monde
Je vous conjure par le repos de mon ame, et par
celuy que j'espere veoir bien tost par la misericorde
dans ces cieux de moderer vostre affliction

J'ay receu tant de graces de mon Dieu sauueur que vous auez veu subsister dés vn moys grande consolation, Et adieu encore vne fois /

Il vient encores deux Lettres Cõtre a Madame la premiere, contre a Monsieur le Cardinal de la Valette, Ie prie ce porteur m'vouloir les faire rendre et donner a Madame Mr Bouuoy sa niepce vne bague que portoit vn vng ecclesiastic a Madame la premiere sa soeur

Ainsy mourut Henry de Montmorency vn autre Roy admiral de France, pere de grand Connestable et de ses Enfans Charles premier Baron, et premier Duc de Damville premier Prince du sang, et celle de deux de nos premiers, Ayeul auoit gaigné deux Batailles Cõtre nature contre les Huguenots au Perou s'auise par bon conseil d'imiter l'Empereur et l'Italie et l'Espagne, s'il Cõtre se donnoit les Mexicains contre le Roy, les abyma la pauure de la Rochelle, la Rochaine de Lazac, tous ses diuins ont embrassé vn tres grande gloire que Dieu la Mat. au Prince Cõtre tous les grands de l'Europe /

Il a esté enuoyé dans l'Eglise S. Sebastien vn des 9 Juin en grand solemnité /

Extraict des Registres
du Parlement

Veu par la cour, les chambres assemblées
et procès criminel extraordinairement fait par les
commissaires et commissaire de icelle par lettres
patentes de la mat.e du vingt troisiesme aoust dernier
signées et seellées de ladicte cour le vingt cinquiesme
octobre ensuivant, du procureur du Roy, contre
le sieur Jehan de Montmorency chevalier de l'ordre
du Roy gouverneur et Lieutenant general du pays de Languedoc
prisonnier en la maison commune de la ville
de Tholouze accusé de crime de lese Mat.e Divine et humaine
ensemble les informations faites par les commissaires
et depuis recollez et confrontez aux accusez
et autres pieces, original de la
deliberation mise en l'assemblée du vingt de Languedoc
en datte du vingt deuxiesme Juillet dernier signée de Chyn
et Ligne Dalby secretaire, les lettres de cachet de
Prorogation baillées et depuis par arrest de
Procedure dudict pays seellé dudit de Montmorency
par lesquelles commissaires ont esté ordonnez les Juges et
Damoiselle de Bezieux signez dudict de Montmorency
et plus bas par Monseigneur commissaire Guillaume
Daneau du xxiiie dudict mois de Juillet, Pieces et Production
faites par le procureur general du Roy

Jl nous plaist le dict premier plaid de la Cour nostre
sire le Roy Jupon

Ouy a este sur la Cedule des Jambon a Semblen
a dernier et declare Ledit procureur du dict Jug
diffinitivement sans enquerir la Taxe des dits objects de
reprouche et dem. Dup. de Cyprouvency attendu le
commancement du crime de Lezoche au premier Jeg
jour reparatoire duquel Jemain les Lrs parties
dudit jour Eruge dixie. aoup dernier, et veue de
Las. Cour dem. sur ce requis d'icelle et premier
dudit mois de Octobre audit dernier, la peine et
peine de tout estat sommaire requise par la Ordonnance
et condamne a icelle dicte en mains de Lexecuteur de
la haulte Justice qui luy mangera la tete sur Eug
Jl Joffaucon qui sera a ce faire dont il se charge
du Valet a declare et declare Les biens du Mourly
et Banquiere prinse a Jamais du roy et tiebe
de Dupe et pairie en Semblen sera aux Seigneurs
Immediatement dessus du Roy remuns au Domaine
de la Couronne et tous et Jacuns Ses autres
Biens meubles et Immeubles generalement quelconques
et quelques Rentes et Jactifz et a ledit acquis

Prononcé ledit jour aud. S. de Mouy
pour les commissaires de Sa Majesté et ceux de la Chambre de l'Edit, suivant leur arrêt donné conformément aux lettres patentes du Roy, de ce jourd'hui
huitième octobre mil cinq cent xxxii

Tombeau

Du duc de Montmorency

Passant apprends l'vn l'inconstance des choses humaines tu n'as rien de certain que la mort, ô tombeau tien donne créance, Il renferme Messire Henry de Montmorency son nom et témoing de la noblesse de son sang sa vie du prix de sa valleur, sa mort de l'inconstance de sa fortune, dans son sang tu trouveras des alyances de celles des Roys, dans sa valeur des victoires sur terre et sur mer, dans sa fortune que nul n'a jamais eu tant la mort dans sa race tu Coré Rex pourras, et sa prisonnie Messine, et sa mort Rex miracles, Rex apres ont la premiere planté. La loy et Reine, Rex pour l'vn arrousé de leur sang, et Rex autres vne affinde aux deux de Reine du ciel, apres a la Ste Anne par trois bourreau n'a sa maison par trois furieux, sa famille a beaucoup d'exemples de peine peu, Ste prise Cecille aux plaisirs du leur tunique a son Roy, et de mains a son trouver trois autres Rex de auroit Jacob gloire de luy pardonner le nombre de leur peine, accru de son pour plutost que ses actions et la piété de comme des regrets et laisse garde de la bouche, et les yeux ni soient de témoings pour faire et ici de

Ici commence le Livre de Tholouze des
circonstances de la mort de Monseigneur
le Duc de Montmorency.

Pere Arnoux nommé par la Ville de
Tholouze pour faire la remontrance de deux autres pour-
veus à la ville assemblée, qui avant Pentecoste le Roy
le Roy envoya demander à Monsieur de Montmorency
son baston de Mareschal et son collier de l'Ordre luy
fut tout soudain rendu et luy remis entre les mains
par un tout à fait Judicieux de la grand, Prudent et Chrestien
tout la part Jurisdiction qui appartient, mais pour
demander à Dieu pour moy la gouvernance de mon
Ame et la Sauver, a S. Bonaventure, S. Ignace
et S. Xavier. Il leur fit dire le Seigneur soit
dominé Seigneur Dieu ayez en luy bien ayez qué
que vous pour Pere de Toulouse, Lyon ou le Pere Cres
pour aller au supplice comme Jesus Christ le
prioit de consolation baisant le gibet, le crucifix, le rosaire
baisé de la Bouche, le mia trop Seigneur me
garde de demander pardon au Mareschal de Byron
de la part et Sebastien mit en allen et en Semble
alla puis se mettre à la Fenestre devers derrière
avec Lanoue ou, le dit à Messieurs de commissaires
et requisitoire à pardon de la part du Roy et
Justice du Roy et bon pour luy Ung arrest de la
misericorde de Dieu puis luy Pardon grand de mourir
à la main Chrestien, que il estoit bien ayse pour

Epitaphe du haut puissant et Illustre Seigneur
Mre Henry de nom duc de Montmorency et de
Damville, Comte de Dommartin, Baron d'Hyeres
et de Chantilly, pair, admiral et Mareschal
de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy
de Languedoc.

Passez vous Monarques puisque sur pierre
marbre, et brouz aurez les marbres puisques les
marbres pleurent, et que les Cieux soient de sang
puisque le tombeau ne se soulle que du sang, sang qui
ne sera rejetté que vous aurez ici le siege de la vie
de ce Seigneur plus Illustre de sang Empres vos
Roys, Car il a monstré la vaillance et la Valeur
la magnanimité, la rebellion qui sera toujours ejectée dans
le cœur, et la rebellion dans la main ont nommé de la
mesme sorte et le premier des Chrestiens et Barons de France
ne peu nommer le grand, a peu avoir gaigné deux
bataillons à vos Roys et France leur doit et Dauphins
Rendus et leur tient à bon merites de Hongrie Cypre Rhodes
Venise, le Levant, la Allemagne et les aiglons azurés
qui leur rendu sans se trouver Cygnes Orgues à Orgues
Lyons et ces aiglons qui ont toujours volé pour Henry
le grand pour Dieu Ciel et Estat, aiglons Mare
Janetins, Orhansons, Admiraux Mare Faulx et

Relation de tout ce qui c'est passé a Bourdeaux a l'arrivé et pendant le Sejour de Monseigneur l'archevesque dud' Bourdeaux

Le Lundy vingtquatrieme Jour d'octobre Monseigneur L'archevesque de Bourdeaux parti de Lormont pour venir a Bourdeaux ou Il arriva le meme Jour /

Les Jurats de la Ville furent advertis sur le matin de son arrivée ainsy quon avoit accoustumé de faire, Ce neantmoings contre la coustume qu'ilz ont toujours pratiquée et l'arrest du Conseil privé du Roy, portant que l'on rendra mrs Les archevesques de Bourdeaux les meme honneurs quon a accoustumé aux gouverneurs de la province, Ilz ne se presenterent point sur le quay de la Ville pour les rendre a mondit Seigneur ainsy quilz auroient fait les autres precedentes,

L'affluance du peuple qui se trouva sur le quay fit bien voir neantmoins que la plus part et contre coeur de la presence de leurs gouverneurs, Il n'y eut que sept ou huit Jurats (quon a veu estre de ceux de Monsieur d'Epernon) qui contre tout respect passerent et repasserent devant le Carosse de Monseigneur avec une demarche insolente sans le saluer /

Deux Jurats ayant veu que Monseigneur fut arrivé a L'archevesché deux Jurats de six qui sont en charge sans avoir aucune livrée Seigneurie ny aucunes marques de Magistrature Sont en Chapron rouge et blanc luy tindrent faire la reverance et luy firent harangue d'ou la conclusion fut qu'ilz le Supplioient tres humblement d'agreer et de proteger le peuple de la part duquel Ilz estoient venus luy rendre ces debvoirs /

Quoy Monsigneur fit responce qu'il n'estoit
pas besoing d'employer l'art de la Rethorique
pour le persuader, que sa charge, Le tesmoignage
d'affection que Monsigneur le Cardinal de Joyeuse
son frere, et luy avoient receuz du peuple
et l'allegresse que ce peuple mesme avoit fait
paroistre ce matin a son arrivée l'obligeoit bien
plus estroittement a l'aymer que toutes les
persuations, et les traictz de plus eloquente,
et s'il les aymoit et affectionnoit aussy en
leur particulier sachant bien que ces gens et
les autres n'estoient nez que libres
Quoy le Jurat qui portoit la parolle fit
response, qu'ilz estoient mieux aymé
perdre par accord a luy rendre ce qu'ilz luy
debvoient, que manquer a la moindre chose
de ce qui luy est deub, s'ilz estoient estés libres
et se retirerent la dessus /
Le Jeudy vingthuictiesme. Le Me d'Hostel de
Monsgr estant allé a la Clye (qui est le lieu
public ou se vend le poisson) pour y achepter
la provision de la maison, la porte luy fut
refusée par les Sergens de la Ville, et cinq
ou six personnes de la maison de Monsieur
d'Ayrenon qui luy dirent que personne n'entroit
la dedans, dequoy il protesta de se plaindre, et
se retira, Surquoy l'on remarqua qu'il y
avoit dix ou douze de ces gardes dudit Sieur
D'Ayrenon autour de ladicte Clye (a dessein
comme l'on a veu) de faire briollades aud'
Me d'Hostel s'il eust bouché y entrer /
Le Jour mesme toutes les advenues du
palais archiepiscopal furent obsedées par
les d'gardes, de tous les Ecclesiastiques que
les autres personnes qui venoient a l'archevesché
furent insolemment foulées sous les
mantteau a la veue de tout le monde /

Le Vendredy le Maistre d'hostel se presenta devers luy a la clie, lentree de laquelle luy fut encores deffendue, de sorte que dessusdite garde continuoit a fouiller et obseder lede aduenue de l'archeueschié comme lede Jour precedent Il en fut dressé acte signiffié aux Juratz auec protestation que fitz ne faisoient cesse lede obstacle et lede violence desd. gardes Mondeigneur s'en plaindroit au Roy /

Cela n'empescha que tout le Jour lede garde dudit Sire d'Esperon n'occupassent lede aduenue dudit Archeueschié, fouillant toute ceux qui estoient sourpsonnez d'y aller comme aux autres Jours, Et en fut la piece dinée Jez bridrent au nombre de quatorze faire la garde devant toutes les portes d'Joeuy, faisant faction et se relevant lede une lede autres qu'ilz continuerent Jusques a une d'heure de nuit, Et l'on croit mesme qu'ilz passerent la nuit toute entiere a roder autour dudit archeueschié /

Le Samedy matin le Me d'hostel nosa retourner a la clye sur l'aduis qu'on eut que 10. ou 12 de lede garde dudit S.r d'Esperon auoient este commandez d'y aller a fin de l'assassiner sur le champ /

Le Notaire mesme qui auoit fait lede sommacion aux Juratz fut aussy aduerty de se mettre en seurté dans l'archeueschié n'y en ayant point pour luy dans la Ville ce qu'il fit pour euitter le peril qui le menaçoit /

Sous la matinée lesdites garde roderent tout autour de l'archeueschié et fouillerent a leur ordinaire /

Ce matin Monseigneur alla visiter l'Eglise de Sainct Michel a l'issue de laquelle fut sa visite faicte remonta en Carosse revestu de son rochet et de la mousette Sa Croix au col et l'aultre croix allant devant luy pour revenir en sa maison. Estant arrivé dans le Cloistre de Sainct andré au lieu que l'on appelle le Sanctuaire, Le Lieutenant de Bailly dudit Sieur d'Espernon nommé Nogaret suivy de toute sa Compagnie alla aborder son Carosse et ayant crié au Cocher qu'il arrestast, Ledt Compagnon se saisissant de la rennes de la Bride Monseigneur Commanda au Cocher qu'il touchast, Mais ledit Noga repeta arrester Cocher, et dire a Monseigneur qu'il vouloit luy parler, A quoy Monseigneur respondit qu'il ne pouvoit l'entendre en celuy, qu'il ne donnoit point d'audiance que dans sa Maison ou dans les Eglises, Et voyant que son Carosse estoit arresté fut contrainct de mettre pied a terre, et apres s'estre esloigné qui pensoit tout ainsi qu'estoient mis pour tesmoigner de la Violence qu'on luy faisoit Il s'en alla a pied comme de garde dudit Sieur d'Espernon Jusques en sa Maison, Pendant qu'il faisoit ces chemin led' Nogaret luy retira pluisieurs fois qu'il vouloit luy parler de la part dudit Sieur d'Espernon, Mais Monseigneur luy fit response, que sa Maison estoit ouverte a tout le monde qu'il pouvoit y venir, et qu'il se plaindroit au Roy de son Insolence lequel luy en feroit Justice /

Il Commanda aux Suisses qui sont a la porte de laisser entrer tout le monde, Surquoy ledit Noga se retira avec ses compliices /

Le sr a remarquer que non Seulement le Sr d'
barde au Nombre de Vingt cinq ou trente, lauoient
attendu dans ladite place toute la matinée
armez, Soubz, leurs Casaques auoient
obsedé toutes les Portes de l'archeueché,
Mais encores qu'il y auoit plus de trois cens
a quatre Vingt, Hommes aux coings de
toutes les Rues armez, Soubz, leurs
mousquets, qui auoient ordre de Soustenir
le Sr d'barde, en cas de Resistance
Et plus estre qu'ilz auoient d'autres
ordres qu'on ne Sçait pas /

Monseigneur estant de retour en sa maison manda
a l'instant tous les Chapitres les Curez, &
les Superieurs de tous les ordres de la Ville, Et les
ayant assemblez auec tous les officiers du
Clergé leur proposa l'attentat qui auoit esté
fait contre l'eglise en sa personne, La faute fut
long temps discutté, En fin il fut Conclud
que dez le lendemain l'on denoncera pour
excommuniez, le Lieutenant & les Gardes qui
auoient commis l'attentat puis qu'ilz estoient deja
Ipso facto, Ensemble les fauteurs dud' attentat
Et que l'on deputera la plus part du Clergé
vers le Roy, pour luy remonstrer l'oppression
ou estoit l'eglise, en cette occasion luy demander
Sa protection, & Justice de l'Insolence commise
contre leur prelat, Neantmoings, Monseigr
voulant qu'on fasse Remonstrer a Monsieur
d'Epernon la faute, Et le faisant exhorter de
son repentir, Il pourroit par ce moyen
gagner son ame a Dieu qui s'en alloit en
aller en perdition encouvant les Censures
Ecclesiastiques, Et qu'a son exemple le

Lieutenant [illegible] les bardes qui l'Estoient excommuniez, & le pourroient retrouver & venir demander leur absolution, Il disposa l'assemblée a luy envoyer six deputez, deux des Chapp.es deux des Curez, & deux des Religieux pour l'admonester, a quoy elle Inclina & a l'Instant l'on deputa /

Le Dimanche matin. Les deputez y estant allez, le principal d'entre eux luy a fait la harangue, & Monsieur l'Archevesque la response qui s'ensuivit

Harangue faicte par les Deputez a Monsieur l'Archevesque et sa Response /

Monseigneur, Cette Venerable Compagnie de laquelle Je Suis Icy comme l'organe a esté deputée vers Vostre grandeur de la part de Monseigneur nostre Archevesque du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine St Sainct André de l'eglise exempte Sainct Seuerin de toutes les Curez de cette Ville & de toutes les communautez Seculieres & Regulieres de toutes les Superieures de toutes les maisons Religieuses, Bref de tout le Clergé qui fut hier convocqué dans l'archevesché par le mandement de mondict Seigneur au Subject de quelques actions qui se sont passées ces dernieres Jours dans lesquelles tout le Corps Ecclesiastique s'est veu grieffuement offencé /

C'est Pourquoy Monseigneur, ayant Considéré d'un part le rang que vous tenez si

Dignement et ayse d'ouurir de l'autre cee
hesmoignage que vous auez tousiours
rendu de vostre zele enuers l'Eglise
cee primee si solemnellee que vous
nous donnez par tout, et a tout rencontre de
vostre pieté, Nous auons trouué estre
fort important que vostre grandeur et sus
plainement Informee auant qu'on entreprist
d'aultre rendre /

Comme de toute ancienneté, cee Cresture
a sur tout eu fauorable et singulierement
honoré ceux Eueques Iusques la, qui
portent le nom de cee Ville desquelle Ilz sont
Prelatz (quoy que nous Recognoissions
assez que toutes les Villes sont au Roy)
Aussy a ceux arriuez dans leurs Dioceses
cee peuples cee ont tousiours accueilli
auec toute sorte de allegresse et d'honneur,
Iusques la que par fois, on est allé au deuant
d'eux comme au deuant de quelques Empereurs
Romains et des Roys de Perse, auec des
flambeaux et plusieurs tres agreables
aclamations, Aussy en cette Ville
Metropolitaine qui n'a Jamais cedé a aucune
autre en pieté et affection enuers ces
Prelatz, Cestoit en ordre que Messieurs
les archeuesques ayant fait sçauoir
leur arriuee cee Iuvatz comme tres reuerend
de la Ville alloit sur la Riuiere et cee
accueilloient auec beaucoup d'honneur,
Contre fois ces Jours passez, Monseigneur
nostre Archeuesque ayant fait sçauoir
sa venue, ces Messieurs ne luy auoit point
este rendu,
Cestoit aussy en ord.re que Mons.r L'archeuesque

estaue de Ville, Sire officiere entroine aux
Jours d'abstinence dans la Clyse, ou le
poisson se vend, et ou y conpriere pour leur
argent, Ces dernier Jours Ils y ont
esté refusez /

Depuis on a Remarqué depuis deux ou trois
Jours autour de l'archeuesché et de l'Eglise
Saint andré des Hommes armez se promenant
et rodant desquelz quelques uns se sont
portez Jusques a fouiller sous les Manteaux
des Ecclesiastiques ce qui nous donne beaucoup
a penser /

Mais laction qui nous a peu Jusques au
cœur et que nous ne pouuons dire qu'auec une
extreme amertume de cœur, C'est l'excez
qui fut perpetré hier sur la personne de
Monseigneur nostre Prelat, Qui est que
comme Il reuenoit de faire sa visite de
l'Eglise de Saint Michel de cette Ville
dans son Carosse reuestu de ses habitz
de Sire habitz pontificaux, sa croix au
deuant estant sur le milieu de la place
Saint andré lieu de singuliere franchise
et qui pour marque de son Immunité
s'appelle Vulgairement la Sanctuaire, lieu de
tel respect que mesmes les armes du
Roy luy ont toujours deffendu et Jusques
la lorsque les Tambours Bat pour la
garde de la Ville, Jamais Il ne passe le
quanton qui est l'entrée de ce lieu
Contigüe au milieu de cette place le Lieutenant
de Vol garde portant Vol Liurée suiuy
de sa Compagnie attaqua Monseigneur
nostre Archeuesque, et auec une grande
Violence arresta son Carosse maintenant

Le Corbet saisissant de faisant saisir
les Brides des Chevaux Si que fut
Iniurieusement contraint de sortir de son
Carosse, a Sy aller a pied a l'archevesché
Chose Insolite en ce Royaulme et veue
estre sans exemple /

Cette chose est aussy desplaisante Si fut Jugé
d'un commung advis de l'assemblée, Que
a luy qui auroit commis ce crime et tous
ceux qui l'accompagnoient auroient encouru
excommunication, et estoient excommuniez /
Et fait plusieurs Jugemens qu'il estoit
expedient qu'au Jourd'huy mesmes aux
Grosses des Messes en toutes les
paroisses de nostre ville Ilz fussent declarez
nommement excommuniez, Et que
Mandemens fussent envoyez Ilz feussent
par tout ledioese a fin que semblable
chose fust denoncé en toutes les paroisses
Et ce que chacun aye a les euitter et
fuir leurs Compagnies, Comme de pestilence
retranchez du corps de l'eglise /

Neantmoings l'advis de Monsig.r nostre
Archevesque a esté suivy que toutes
ces choses fussent representées a Vostre
grandeur, Et Imiant que par Vostre
authorité et Zele envers qui on pretend
avoir excedé seroient contraincts de se
recognoistre promptement et en faire
penitences a fin que le peuple en soit
aussy tost le repentir que la faulte
Cest ce que nous demandons de Vostre
grandeur, Cest dequoy nous la supplions
aux toutes sortes de submissions pour

L'amour de dire pour l'honneur de son
Eglise le bien de sa amur et l'edification
du peuple qui en est extremement scandalizé
Et pour ce qui touche le surplus de
nostre Iuriste et nos Franchises qu'il
plaise a vostre pieté y pourvoir en sorte
que nous ne soyons point obligé de
recourir au Roy, Et qu'au contraire nous
puissions a nostre ordre offrir nos prieres
a dieu amour de vous honneur et service de tout
nos Confrere /

Dit que le Premier des deputtez pour
commancer son discours a dit, Monsigneur
Monsigneur d'Espernon luy a commandé
d'arreste, et luy a demande qui Il estoit
Il a respondu qu'il estoit deputté, Et
Le premier des deputtez du Clergé,
Il a derechef demandé qui Il estoit,
Il a Respondu qu'il estoit Chanoine
Theologal de L'eglise Metropolitaine
Son tresHumble Serviteur, Et ayant
encores fait la meme demande, Et
qu'il n'avoit rien respondu, Il a derechef
Interrogé le deputté S'il le Cognoissoit
a qui Il estoit, Ayant dit qu'il le
Cognoissoit en qualité de Lieutenant
de Roy et Gouverneur de la Province
Il a redoublé la meme Interrogation
Et Sur ce que le deputté n'a plus rien
respondu, Il a demandé de quel pays
Il estoit, Et ayant dit qu'il estoit
de la part de la part de tout le Clergé
Monsieur d'Espernon a dit que pour
L'honneur qu'il avoit toujours porté
et portoit aux personnes Ecclesiastiques

Il nous donnoit audiance, Mais non pour
le respect de Mons^r l'archevesque,
Virgnoy le deputté a commancé et continué
son discours /
Mais a quatre ou cinq diverse endroit Il
Il la Interrompue ou pour blasmer Mons^r
l'archevesque ou pour dire que ce qu'oy
allegoit estoit faux /
Enfin le discours estant achevé Monsieur
D'Espernon a mis a Inscription contre
quelques particulieres des deputez Il print
a blasmer les peres Chartreux &
Capucins d'avoir acquiessé a ces deputez
Et qu'il s'oy plaindroit a leurs Superieurs
Et a tous les deputez en general, Il adiit
qu'ilz debvoient rougir de honte d'adherer
de la sorte aux passions de Monsieur
l'archevesque /

Respondant aux chefz particuliers du
discours sur le fait des Juifz qui n'estoient
allez sur la Riviere saluer Monsig^r. l'archevesque
a l'ordinaire Il adiit que ce n'estoit pas dire
pour la premiere foix qu'ilz estoit bon, mais
non pas pour les mettre, que d'ailleurs on
debvoit scavoir que lors que Monsieur le
Commissaire estoit on dict les Juifz ne
pouvoient nous faire que par l'ordre qu'il leur
prescrivoit, Et qu'il l'avoit ainsy ordonné
comme n'y ayant point de debvoir /

Pour l'empeschement fait aux officiers de
Monsigneur d'entrer dans la Clye, Il a
respondu que ce droit n'estoit point deub
a Mons^r l'archevesque /

Pour les hommes armez qui avoient estez
mis autour de l'archevesché et de Saint andre

& qui auoient fouillé soubz les Manteaux
dire Ecclesiastique Il a respondu que cela estoit
faux quon pouuoit bien auoir veu quelques
vns de sa garde mais quilz n'auoient
que dire l'Epée & n'auoient fouillé personne /

Pour l'arrest du Carosse & la contrainte Injurieuse
d'en sortir ledit Seigneur a respondu quil auoit
Commandé a vng gentilhomme accompagné de ses
gardes portans sa liurée d'aller dire quelque
chose de sa part a Mons.r L'archeuesque aud ordre
que le trouuant en Carosse Il saluast la Croix
& fist arrester le Carosse & se presentast a
la portiere du Chastau a la main pour parler
a Monsieur l'archeuesque adjoustant que volontiers
Il eust voulu ouir ce gentilhomme pour estre en ach
Il ne le mescontentera point, Mais pour estre aussy
en estat Il peut de la satisfaction, Mais que
puis n'auoit obligé Monsieur l'archeuesque de sortir de
son Carosse que la promptitude de son esprit, ou bien
terreur panique, & que de sa part Il sçauoit assés
L'honneur deub a Mr.sieur les Euesques & aud
Ecclesiastique, & que par tout ou Il s'estoit trouué
Il les auoit tousiours honorés & fait honorer
Neantmoings qu'il sçauoit tres bien son pouuoir
& qu'en qualité de gouuerneur de prouince Il auoit
droit d'enuoyer chercher Mons.r L'archeuesque
quand Il les iugeroit expedient, & au cas qu'il le
refusast de venir de gré Il les feroit venir de
force /

Au reste qu'il vouloit qu'en leur deputés Seruissent
qu'elle estoit la cause & occasion de cette derniere
action que c'estoit vng acte que Mons.r L'archeuesque
auoit fait signifier au procureur de la vicée
duquel Il les obligera d'ouir la lecture /

Cet acte contenoit deux chefz de plainte, L'vng
sur le refus de l'entrée dans la Clyze, l'autre
touchant les gardes de Monsieur le gouuerneur,
dans lequel acte Mons.r le gouuerneur disoit estre
griefuement offensé /

Loue Henry D'Escoubleau de Sourdis
Cher du Roy en ses Conseils Commandeur de
l'ordre du Sainct Esprit Archevesque de
Bourdeaux et primat d'Aquitaine, et
Gaspard d'Aloy dudit Conseiller du Roy
en ses Conseils Evesque et Comte d'Agen
Apres les Violences du Sieur Duc
d'Espernon, de Nogaret son lieutenant et
de ses gardes dont nous avons dressé nre
procez Verbal le de ce
mois, Nous aurions esté obligez par le devoir de
nostre charge, l'honneur du Clergé la
dignité Ecclesiastique la liberté de l'Eglise
de faire denoncer l'excommunication que
Nogaret et les gardes qui l'auroient assisté
auroient encourue de droit par l'advis de
nos Chapitres Curez et Superieurs
des Maisons Religieuses, Nous avons
veu par grand desplaisir, que le Sieur Duc
d'Espernon au lieu de Reconnoistre la douceur et
charité paternelle dont nous avions usé envers
luy pour le respect de sa qualité et Salut de
son ame a mesprisé l'excommunication et Censure
de l'Eglise, et fait assister son lieutenant et
ses gardes au Service divin, taché de faire
son Schisme dans le Clergé mandé par ses
Satellites ses Curez pour avoir d'eux ses
declarations, Nous semble dans la maison
de Puy Paulin aux Isles Religieux Carmes,
Jacobins, Augustins, Cordeliers, Recollets
Minimes, Feuillans, et Capucins, pour
estre aux autels contre autels, Et en suitte fait
publier a son de trompe une ordonnance
Imprimée contre la Gloire de Dieu, et l'honneur
de Sacrdoce, Et qui pour pretexte d'un si enorme
attentat, Il disoit que lesdits Religieux l'auroient
assuré qu'il pouvoit mespriser la denonciation

de l'excommunicaon qu'elle estoit mallee Injuste
Saur Soudemure Hardye de Scandalonde, Nous
aurions mandé lede Superieure dessd. ordre a
deux heures apres midy a fin de Scauoir au vray
Ce qui s'estoit passé en l'assemblee de Puy pauly
et apprendre par leur bouche s'il y auoit dommé
fly si pernicieux, Conseil, et comme nous estions
dans nostre palais Archiepiscopal attendans que
lesdtes Religieuses nous vinssent rendre raison de
ce qui s'estoit passé, Nous auons veu le Capne
du Guet auec tout son Soldatte Comm de Cayaguere
Rouge et crimel qui estoient au deuant de
nostre Eglise Maistropolitaine Saint andré et
de nostre maison, lequel a repoussoient ces
Religieuses qui se presentoient pour entrer, ce
qui nous a obligé de prendre nos habitz
Episcopaux et nostre Croix patriarchalle
et assembler nos Chapitres de Saint andré
et de Saint Sauuy dans ladite Eglise Metropo.aine
Maie Comme nous estions sur le point de
deliberer sur la persecution faite aux Ecclesiastiques
on nous a assigné qu'on venoit d'arrester Mons.r
le Président de Verrue et Monsieur le procureur
Général et auettes Messieurs du parlement et
Interdit l'entrée de nostre maison, et en suitte
nostre Chapitre seroit sorty de l'Eglise et demande
au Capitaine du Guet de quelle authorité il
assiegeoit la porte de l'eglise Violloit leur franchise
et repondoit ces Religieuses qui venoient, et bien
tost nous auons nos mitres habitz et la
Croix aux nostre Comprouincial Monsieur
l'Euesque d'Agen aussy reuestu de ses habitz
Episcopaux sommes allez en la maison
profesze des peres Jesuistes, sur ce qu'on
nous a aduerty qu'on vouloit faire violence au
Pere Lestrade Superieur de ladite Maison
et de la au Commun de la mercy, ou on
nous a dit que le Superieur auoit été menacé
de prison et mal traité pour auoir refuse obeir
a nostre Mandement d'ou retournant et estant au

Deuant de la Porte de l'Eglise Metropolitaine, Sainct
andré, Nous auons trouué le Sieur Duc d'Espernon
accompagné de toutes ses bandes armées de
Mousquetz. et d'vne Cie de Capitaine de leur
et de ses Soldats aux des Hallebardes et
des Sieurs de la Hillière, Malic, Lamarana,
Canpré, Naugaret excommunié et autres
Lequel Sieur Duc d'Espernon a nous le baston
a la main et tout Furieux, ses Gardes ayant
la mesche sur le serpentin, Nous a dict le
baston haulé pour nous frapper le Chapeau
sur la teste, Vous voicy Impudens qui
faictes tousiours des desordres, A quoy
ayant respondu que nous faisions nostre
charge ledict Sieur d'Espernon a adiousté
Vous estes de Insolens, de brouillons Ignorans
et Vyl Meschans, Je ne sçay qui me tient
que Je ne vous mette sur le Carreau
Et en disant ces Injures Il nous donna
trois coups de son poing sur
l'estomach, nous respondans rudement, et par
apres Il nous a aussy donné du poing sur
les Oreilles et sur le nez par deux fois apres
nostre Chapeau et Calotte et Jettés soubz
ses pieds, Ce que ayant enduré auec
patience pour l'amour de Jesus Crist, Nous
luy auons remonstré qui n'estoit excommunié
de nous frapper et traicter de la sorte, A quoy
Il a respondu que nous en auions menty, et
qu'il ne sçauoit qui l'empeschoit de nous bastonner
Dutquoy nous luy auons respondu frappe-
tirans, ces coups seront autant de Rozes
et de fleurs que tu respandra sur nous,
Et ad priadmo sur mon corps tant que
tu auras ces armes du Roy a la main
Mais sur mon ame mon Esprit et mon
cœur tu n'en a point, Car elles ne sont
données pour conduire mon peuple, et Je

le diray encore vne foiz de la part de dieu vniuersel que tu ere excommunié, et lors nous donnasmes de bons de soz bastons par plusieurs foiz dans l'estomach de sirian le meschant Bastoz le sieur de la Sillieure s'en mit entre deux et le Conte Malié s'en fuit au bruit sy briz qu'estans arreste' et a reconnaun' ces Injures et dit que sans le Caractere de nous mettroit sur ces Carreaux et voyans que ses barbes auoient l'esp'' a la main et qu'on battoit ces pbres Que nostre Reuerend le sieur de Lauaour prieur de Montaud estoit sanglant nostre Promotrice battu plusieurs pretres mal traictez, Celuy qui portoit nostre croix frappé aux la Croisse des Mousquetz Nous nous sommes esmeuz et assemblez pretres, et lors nous quittans et s'est tourné vers Monsieur L'Euesque d'Agen, Vous estes aussy venu, a quoy, Mons.r d'Agen a reparty qu'il estoit icy pour ces affaires Ecclesiastiques de la prouince, et que assistant son archeuesque et ne reconnoissoit icy que luy, et lors le sieur de la Sillieure nous ayant pris au trauers du corps nous a tiré du milieu de ses Satellites et dans l'enclos de nostre Eglise ou ayant assemblé nostre Chapitre et prié leur adnie, nous auons este, oüy le Saint Sacrement, et apres l'adoration d'Icelluy a le Chant de l'Hymne, Pange lingua gloriosi, nous auons en procession et accompagné de nos Chapitres porté le Saint Sacrement en nostre Chapelle, apres auoir declaré au peuple l'excommunication que le sieur Duc d'Espernon et ses

Complices ont encouru par dre attentat L. N.
excavable le service diuin ne pouuant estre
fait dans vne Eglise a la porte de laquelle
vn Archeuesque enuironné de Soldatz de
Mousquetaires, Carabins, et Soldatz du
bourg a esté battu injurié mal traicté
par le gouuerneur de la Prouince sans
respect de Dieu ny du Roy tres Crestien
et fils aisné de l'Eglise dequoy nous auons
fait et dressé nostre procez verbal, et pour
preuue d'icelluy nous l'auons fait signer
a ceux qui estoient presens, fait en
nostre palais Archiepiscopal le Jeudy
dixiesme Jour de Nouembre mil six cens
cinquante trois ainsy Signez en la minutte
Bourdin Ar de Bourd, Gaspard E, du Dagen,
Palisse Chanoine de L'Eglise St andré
pour auoir esté portez la main, et baston, sur
le Visage et poitrine de Monseigneur, et mis
Jettez son Chapeau et Calotte par terre
Maison neufue Chanoine et Tresorier
de Saint Seurin, Rozier prestre et Curé
de Saint Pierre de Pujolz en Larmet
Fournier prestre Curé de Biscarosse et
prouotteur de L'archeueschié pour auoir esté
ce que dessus et mis de la main des Mousquetons
et bandits de Mons.r D'Espernon, plusieurs
coups de baston, et meurtris pour auoir eu
le poil de la barbe bruslé par les d.s Mousquetons
auec la mesche de leurs mousquetz, Jean
Briettiere de Saint Michel pour auoir esté
ce que dessus, Bouuet pour auoir esté ce que
dessus, Michel Longrais Capitaine ord.re
de la marine de Beaulieu Capitaines entretenus
en la marine pour auoir brulé d'action, Roßer

pour auoir esté present a ce que dessus
de la Chaise bourgoise et monnoyeur pour le
Roy en la Ville de Bourdeaux pour auoir ~~[illegible]~~
suiuy ledit seigneur auec le peuple, et tou-
tes ce que dessus, de Cruseau Chanoine
et Sacriste de Sainct Seuriy pour auoir tes-
moigné estre present, a ce que dessus, Fontrual
prestre et chanoine de Sainct Seuriy pour
auoir veu ce que dessus, Richon, chanoine
de Sainct Seuriy pour auoir veu porter la
main pour Monsieur d'Aspernon sur la poitrine
de Monsieur de Bourdeaux et l'appellé
Imprudent, Barbezieux chanoine de Sainct
Seuriy pour auoir veu laction que dessus
et ouy seulement toute cette Ignorat
a tout auecq monty, Guerinieres pour
auoir veu, Brun Prieur de Sainct Pierre
d'Olleron pour auoir veu, Jacques Seigne
natif de la Val au pays de Mayne pour
auoir veu ce que dessus, Barlouin prestre
portant la croix quon luy a voullu arracher de
mains, et pour auoir veu forcer coupper de
crosses de Mousquetz, Chabanon, prieur
de Montvauvert pour auoir esté blessé par
les gardes de Monsieur d'Espernon au dessus
de l'oeil Jusques a effusion de sang du bout
du Canon dun mousquet /

Louis Jean Louis de La Valette Duc D'Epernon
Pair et Colonel general de France Gouverneur et
Lieutenant general pour le Roy en Guyenne
Sçavoir faisons que sur une prétendue
excommunication fulminée par l'ordre du Sieur
Archevesque de Bourdeaux contre le Sieur
Naugat lieutenant de nostre garde et quelques
uns de ses Compagnons Resolus soubz ce
faux donné à entendre qu'il auroit proposé
dans une assemblée Ecclesiastique de cette
Ville convoquée par son ordre dans son logis
le vingt neufiesme du mois d'octobre passé desirant
en prevoir les advis des personnes versées en
semblables matieres pour mettre nostre conscience
en repos et faire entierement cesser le Scandale
qui pourroit survenir en suitte de lad. pretendue
excommunication, de quoy a voulu exciter au
préjudice du repos public, Nous aurions
assemblé en nostre Hostel de Puy Paulin
le huictiesme du present mois bon nombre
de Religieux Fueillents, Carmes
déchaussez, Jacobins ou Dominicains,
Religieux de la grande observance, Augustins
Capucins, Recollets, Minimes, et ceux
plus apparents et sçavants desdits ordres,
et tous les professeurs du droict Canon
En l'Université de cette Ville, Auquel
ayant fait faire aucun deffendement entendre
la vérité de ce qui estoit passé touchant la
plainte faite par ledit Sieur Archevesque
contre ledit Sieur de Naugat l'ordre que nous
luy avions donné de parler à luy de nostre part
avec la douceur et charité qu'il
peut et sans violence, les declarations faictes
tant par nous que ledit Sieur de Naugat
sur ce subsecutives appellations, comme de droict
procedures et subsequantes, la publication
de lad. pretendue excommunication, laquelle qu'elle
fut, elle estoit illegitime (ce qui n'est pas)

Ie ne pouuoit deuenir sans ouir le lieutenant
de lad' garde, qui l'auoit ainsy requis n'y sans
auoir nostre responce que nous estions chargés
de faire aux discours que nous estoient faits
faire ledit sieur L. du Clergé le contenu
du present mois passé, tant de la part que
dudit Clergé sur cette affaire, toute leurs
Religions et Doctrine auroient toute d'une
voix trouué Injuste et sans fondement
la procedure dudit sieur Archeuesque, et
mesme aucune d'icelle hardie et scandaleuse
Neantmoings pour leur tout Scrupule
et leds difficultés, que leds Maisons
Religieuses pouroient apporter en l'ouuerture
de leurs Eglises tout que nous y presentions
accompagné dudit Maugard lieutenant de
nos gardes, Lesdits Ouure Religieux
et Doctrine dudit droit canon auoient trouué
bon que ledit lieutenant de nos gardes fit
Scauoir et notifier lesdittes appellations a
toutes leurs maisons et familles mesmes
de leds faire publier par la Ville a fin que
personne n'en pretende cause d'Ignorance
Et que le peuple pris libertinage et sans
Scrupule de Conscience peut traitter
et converser auec ledit lieutenant de nos
gardes et autres comprins dans lad' nulle
et Injuste excommunication, Pour ce
Ie que de ladite de lad' Ouure Religieux
et Doctrine de ladite Vniuersité pour tout
tout Scandal au peuple, et reprocher
le trouble et le desordre qu'on a cy dessus
Voulu faire dans la Ville au preiudice du repos
et de la tranquilité publique, Nous auons
ordonné et ordonnons aux Iurats de cette
dite Ville de faire publier incontinant et
sans delay par tous les Carrefours et
lieux accoustumés d'icelle, tant nostre

presente ordonnance qu'a dime de deliberation
Sud. affin qu'il ny aye personne qui en puisse
pretendre aucune cause d'Ignorance soit
dans lesd Maisons Religieuses ou ailleurs
En temoing de quoy nous Signé cette pitre
de nostre main propre fait contresigner
par l'un de noz Secretaires, et mettre le
Cachet de noz armes, fait a Bourdeaux
Le Neufiesme Jour de Novembre 1681
trente trois Signé Louis de la Valette
et plus bas par Monditt Sieur Girard /

Signifié le dixiesme Jour de Novembre au
Reuvand pere Sebastien Saulé Curaire de
l'Eglise et Convent des Recollets de la
presente Ville, et ce qu'ils n'en pretendent
cause d'Ignorance, en parle de Banuarry
Et Antoine Dubois Habitant de Bourdeaux
temoings, et ce requis par moy Huissier
de la Chancellerie de la Cour de parlement
de Bourdeaux soubsigné Signé Chapelle /

Proposition et demande faite a
Monseigneur L'Evesque de Nantes
De la part de Monseigneur Le Duc
D'Espernon /

Monseigneur L'archevesque de Bourdeaux
s'estant plaint par acte public au procureur
General du parlement de aux Jurats de la Ville
de Bourdeaux, qui leur Garde de Monseigneur

Le Duc D'Espernon, qui le desiroit pour oter
Cazagnes de devant luy, aux deux Croix
blanches fouillant les Ecclesiastiques
et autres personnes qui alloient en sa maison;

Mond' Seigneur pour Justifier cette action
Commanda au Sieur de Maugat Lieutenant de la
Garde de la representer audit Sieur Archevesque
afin de voir s'il s'en recognoistroit parmy eux
quelqu'un coupable de l'accusation, pour le
faire Chastier /

Ledit Lieutenant de la Garde fait sa
charge, rencontre sur la rue ledit Sieur
Archevesque (qui le avoit par mesme
ordre d'aller trouver a son Logis,
afin qu'on ne peut point croire que de
fuite a dessein de le braver) laisse passer
aux Religieux la Croix qui les precedoit,
aborde la portiere du Carosse, demande a
parler a Monsieur L'archevesque
de la part de mondit Seigneur, declare
hautement qu'il n'a rien a luy dire qui
luy peust deplaire: Le Cocher nonobstant
cela a ordre de passer outre pas deux
fois, ledit Sieur Lieutenant qui a commandé
de parler de la part de Mond' Seigneur
qui est en effet porte la parolle du Roy
duquel mondit Seigneur a l'honneur de
representer la personne dans la Province
fait arrester le Cocher; Ledit Sieur
Archevesque voyant cela sort
de son Carosse, Ledit Sieur Lieutenant
le prie de ne le point faire, luy protestant
derechef qu'il n'a rien a luy dire pour
le fascher /

Il me reautmoingé prié a tirer, ledit Sieur Lieutenant le Sui le Chapeau a la main, Luy dit ce qu'il a charge de luy dire, Sauue estre escoutté, & accompagné en cet estat plus de Cinquante pas ledit Sieur Archeuesque qui luy dit de venir en sa Maison, lequel a l'heure mesme conuoque une assemblée des Ecclesiastiques de la Ville fait resoudre une excommunicaon contre ledit Sieur de Maugat, & les Archers qui l'auoient accompagné, De laquelle ledit Sieur de Maugat estant memoré, Se en appelle comme d'abus, fait signifier audit Sieur Archeuesque son appellation, & luy declare deuoir les pas par acte, comme Se fait au parauant de bouche, qu'il n'a eu ordre ny Intention de le fascher /

On demande Si toutte Ses Circonstance ayant precedé l'excommunication qui a Suiuy est Valable /

L'opposition de deça est qu'elle est sans fondement, & partant nulle & abusiue /

Suiuant la Proposition escripte cy dessus, que Monseigneur le Duc D'Espernon nous a fait l'honneur de nous enuoyer, pour Leseclaircissement de sa Conscience,

Loys Philippes par la grace de dieu et du sainct siege apostolique, Euesque de Nantes, protestons n'auoir pas recognoissance aucune apparante de fauls ny contre dieu, ny contre Monsieur l'archeuesque de Bourdeaux, au Commandement que ledict seigneur Duc a fait au lieutenant de cest garde d'aller trouuer Monsieur L'archeuesque et de luy representer ledict garde affin de veoir si on recognoissoit quelqu'un qui fust coulpable du crime dont il est accusé et Justice, peu de Jours au parauant, affin, en cas que cela fust, de faire chastier /

Nous croyons au contraire, tres asseurement que ce commandement obligeoit Monsieur l'archeuesque, d'autant que ledict seigneur Duc pouuoit demander en Justice, ou reparation ou preuue de cette honteuse accusation, de sa garde, qui eut este' en moyen moings respectueux que d'enuoyer son lieutenant a Monsieur L'archeuesque auec la charge que nous disons de representer /

Car qu'elle deffence sçaurions nous rendre plus grande a qui que ce fust, qui se plaindroit de nos seruiteurs que de cela luy enuoyer toute a Condition, de punir celuy ou ceux qui auroient fait la faute /

Nous estimons de plus, qu'en la response que

Ledit Seigneur a fait aux Ecclesiastiques
qui le furent trouver de la part de Monsieur
l'archevesque, auquel il demanda leur
dire par escrit pour y pouvoir respondre
avec tout le soing qu'une chose si importante
demandoit, on ne sçauroit rien remarquer,
non plus qu'au susdit Commandement
qui ne soit plain de respect, de modestie
et d'une grande reverence tres grande gravité,
de ne pouvoit doubter que ladite response
n'aye esté un moyen tres propre pour pouvoir
arrester la precipitation du Seigneur, laquelle
en matiere de Censures Ecclesiastiques, est
grandement a craindre, comme tout le monde
le recognoit /

Puisque pour ces considerations que nous
trouvons toutes dans la proposition susdite
et contre lesquelles on nous asseure qu'il n'y
a aucune reponse qui soit de nulle, Nous
tenons pour indubitable que ledit Seigneur
Duc a merité de tres grandes Louanges par
les actions que nous venons de dire, sans
s'en faire qu'elles l'ayent peu engager en
aucune sorte d'excommunication qui est la
plus grande des peines Ecclesiastiques,
comme revenchans les Chrestiens du corps
de Jesus Christ, et les livrans a Satan

Et partant nous osons bien asseurer
qu'on ne sçauroit tenir ledit Seigneur Duc
excommunié pour le subject dans une erreur
tres grossiere, et qu'on ne la peut declarer
tel dans un Tribunal Ecclesiastique qui
la qualifié authorité d'un attentat contre
l'authorité de l'Eglise sans faire autant
d'outrage a la verité, a la Justice et a la
pieté, qu'on a essayé d'en faire a sa grandeur /

Mais de voir qu'ouctre cela on soit serré
des oraisons de quarante heures pour diffamer
ce Seigneur, soubz ombre de prier pour luy,
Nous admirons que nous le trouvons
si estrange et si approchant de la profanation,
des choses les plus saintes, que nous
n'oserions le représenter, Car si nous
nous disposons soubz prétexte d'ordonner
des oraisons générales pour quelques
personnes, de publier les faultes d'autruy
passion, le soubçon des hommes qui n'épargne
rien, ou le bruit du peuple, et la médisance
les accuse, qui pourra s'empescher
d'estre deshonoré dans les plus grandes
assemblées qui se puissent faire en nos
Eglises, ou se mettre à couvert contre
ces prières Injurieuses /

Qu'ant à ce que ledit Seigneur d'Espernon
pour faire maintenant la desfaite, Nous
ne faisons pas difficulté d'adhérer qu'il
luy est permis, sans que cela puisse pour
cela aucunement sa contraire de poursuivre
par toutes les voyes légitimes la réparation
de cette Injure extraordinaire /

Pour ce qui est du fait du chirurgien de Maugat
Lieutenant des gardes de Monsieur Seigneur
Duc, Voyans assez par la proposition cy
dessus déduite, qu'il a fait arrester le
Carosse de Monsieur l'archevesque de
Bourdeaux, Mais ne voyons pas clairement
en quelle façon il l'a fait arrester, et s'il
y a apporté tant de violence et tant
d'Injures qu'elles soient arrivées jusques
au perché mortel, qui est nécessaire pour

encourir l'excommunication, Je ne scauroit ez-
crire mon advis aux asseruans, Sin dire autant
de ceux gardes qui l'accompagnoient, Car pour
la mesme raison, Qui l'aultant que Je ne
Sçay pas Sil y auoient cognoissance de
Commandement qui auoit esté faict du
Sieur de Naugat, ou de croyre, (Comme
Je le tray semblable) Que ce commandement
regardast la charge dudit Seigneur Duc,
et le Service de Sa Maiesté, Une chose
sans Je que nous disions, Auec la
permission de Monsieur l'archeuesque
C'est que Sieoit a desirer (Comme ez
effect tous ces biens de biez le souhaittoient)
Qu'il eust considéré ez par plus long temps,
qu'il alloit, non pas seulement estre Juge
en sa propre cause, Chose merueilleuse ez
quelque façon qu'elle se puisse faire
Mais qu'il alloit prononcer de plus contre
trois personnes qu'il auoit fait denoncer
ez Justice pour de Iceux auparauant, pour
les crime Infame et Capital /

Que les Restes de l'entier de la Clyse, ou le
complement des Iuges qui ne sauroient
pas contenir, puis le Crime dont Il auoit
Charge Sest bandez luy donnoient du desplaisir
qui est l'ordinaire ez tres mauuais Conseiller
pour celuy qui doit rendre la Justice /

Que estant au moings bien Charité
digne de nostre profession de faire citer
ledit Sieur de Naugat et ses Compagnons
pour les ouir auant que les denoncer,
choses que quelques autheurs de nom
et de reputation bien grands trouuent

nessaire a la validité de la declaration aux
crimes mesmes notoires, et semblable
a l'offense pretendue dont il est question,
qu'il n'eut eu rien blessé la dignité de son
ordre, si pour euitter un grand mal il
eut eu la patience d'entendre trois mots
d'une personne de qualité qui luy voulut
parler de la part du gouverneur de la
Province, luy protestant le Chapeau
a la main qu'il n'auoit rien a luy dire
qui le peut mescontenter /

Ces gens de personnes se persuadent que
ceux là ayent voulu arrester son Carosse auec
beaucoup d'Injures, qui desirant qu'il y demeurast,
et le commande empescher d'en sortir,
mettant seulement la main sur la portiere,
n'en ont jamais voulu rien faire, et se sont
contentez de le supplier humblement qu'il n'en
descendit pas, l'accompagnant a pied
qu'il en fut sorty a fort long traict de la ville,
et continuant de luy protester qu'ils
n'auoient eu rien a luy dire qui luy peut deplaire /

Il n'est pas vray semblable que des
Soldats qui n'ont jamais fait autre
exercice que celuy des armes ayant este
suffisamment instruits, que vous deuez
croire, que pour auoir arresté le Carosse
d'un Archeuesque, sans autre dessein
que de le contrister, ils le commissent un
grand peché mortel, et encourussent a
l'Instant mesme l'excommunication, sans
que cette Ignorance, comme presque a
toute autre de leur profession, leur peut
seruir d'autre excuse /

Sy ne leur auions Cuesquez nos Trayz Maistres
et nos peres, dans le sein desquelz le sang
de Jesus Christ bouillon encores, n'excommunions
Jamais personne qu'auec thy extresme regret
et tres necessite Inevitable /

Sy le premier Concile d'Ephese fulminant
Anathemes contre Nestorius, l'on dit plus
grand enuenie de nostre Seigneur Jesus
Christ, et sa Saincte Mere ayons Jamais
eu, a tort et auec regret nous, Bagnez
de larmes et presques contraintz, Nous nous
trouuons pressez de Prononcer ceste triste
Sentence,

Mais ny fut le fiez de Dieu a respandre son
sang, afin de rallier (Comme dit l'Euangile
Saint Jean) Les enfans de Dieu qui estoient
dispercez, et les conioindre et assembler en
vn, C'est a dire a fin de nous enfermer
tous dans son Eglise, et que pour
participer a cest esprit de douceur et de
mansuetude, Nous deuons offrir sans
peche, premier que nous retirer a
basse de ceste mesme Eglise le moindre des
fidelles /

Ce que nous disons non pas pour
pretendre de vouloir enseigner quelque
chose a Monsieur l'archeuesque de
Bourdeaux, Mais pour luy tesmoigner
si daventure cest escrit tombe entre
ses mains, aussy bien qu'a tous ceux
qui le verront, la part que nous prenons
au regret que tous les Trayz enfans
de l'Eglise, de ses Trayz Seruiteurs
de Jesus Christ ont de ces desordres /

C'est ce que nous avons cru devoir dire
sur ce subject le soubmettant toute volontiers
et aux toute sorte de respect et Reverance
nos Seigneurs a la Sainteté qui est le pasteur
des pasteurs, Mais a tous les
Evesques de france nos tres honnorez Se-
Seigneurs Nous nous exortons par
Monsieur l'archevesque de Bourdeaux
metue, Si sa conscience luy pourroit
permettre d'estre Juge et sa propre cause
Donné a Nantes le dix septiesme
Jour de Novembre, Mil Six cent trente
trois, et plus bas est escrit, Ainsy
Signé Philippes, Evesque de Nantes /

Monseigneur

J'ay veu auec estonnement dans la Relation que vous mauez fait la faueur de m'enuoyer, les actions de Monsieur de Bourdeaux, Il va de mal en pis, Et quand Il auroit Juré d'affoiblir l'authorité Ecclesiastique, et de rendre les excommunications ridicules, Il ne Sçauroit mieux faire, vous auez pourtant esté conduit de l'esprit de dieu ayant respecté le caractere, quelque Subjet que vous ayez trouué vous auez bien fait, (Monseigneur) de desserer a L'Interdit quel qu'il peut estre, tout le monde Sçait que Dieu seul et la Religion vous ont porté a cela, Le Pauure Monsieur de Bourdeaux n'a pas fait a la Cour l'effect qu'il pretendoit par sa despesche vne personne de qualité qui ne bouge d'aupres, Monsieur le Cardinal, ma escrijt qu'il s'est fait mocquer de Luy, rien ne luy nuira, tant que vostre moderation et la Resolution que vous auez prise d'vser de la plus grande retenüe qu'il vous sera possible, Je vous en conjure par toute l'affection que vous auez pour celuy qui est

Monseigneur

Vre Tres humble et tres obligé Seruiteur.

Ce Jourd'huy vnziesme Nouembre
Mil six cent trente huict Messire Jean D'affis
Joseph du Verne, Darran de Lalanne, de Arnaud
de Pontac Presidens en la Cour de Parlement
de Bourdeaux, Jean de Brie, Jean de Mourne
Jacques Dudon, Jean de Loyac, Joseph Dandrault,
Joseph de la Chese, Pierre de Lusignan, Frontbon
de La Roche, Pierre de Lacoudreau, Leonard de
Marbotin, Guillaume de Verneuil, François de Blanc
Jean de Saboirin. Gilles de Verneuil Sire de
Vaucluse Menault de Salomon, Jean de Bourdeau
Jean Guy de Voyrin, Pierre de Bourdeau, Louis
de Lalanne François du Lacoudreau, Pierre
du Verdure, Pierre de Nesmond, Bernard
d'Arche, Jean de Massiot, Lancelot de Lalanne
Henry de Raymond de Makanan, Jean du Mas
André d'Arnal, Marc Anthoine de Blanc
Gabriel de Mula, Philibert du Saulx, Jean
de Mirat, et Pierre de Fayard Conseillers
Lestant assemblez dans le Palais, Led
Sire d'Affis a remonstré qu'ayant apporté
les difficultez survenues entre Monsieur
le Gouverneur et Monsieur l'Archevesque
en Considerant l'Importance de telle diuision
Il auroit tasché ledit Sire Gouverneur, et luy
auroit representé qu'ayant toujours témoigné
sa pieté et respect deu a l'Eglise Il estimoit qu'il
seroit tres porté a toutes les contributions qui
ne feroient que naistre par l'vnion de la
puissance Spirituelle, auec la temporelle et
se remontrant maintenant a la teste de la
Compagnie Il estoit obligé pour le bien public

de luy faire cette tres humble supplication, A quoy
ledit Sire Archevesque auroit reparty qu'il sçavoit
bien le respect qu'il debvoit a l'Eglise, Mais que
dans ce rencontre il s'agissoit de l'authorité du
Roy de laquelle il debvoit estre jaloux tenant le
rang qu'il tenoit en cette Province, et qu'ainsy
il falloit que sa Majesté eust cognoissance
de tout qui auroit peu estre diminué contre
luy et Monsieur l'Archevesque, Que quoy qu'il
fust offensé par l'excommunication resolue contre
le Chirurgien de feu Bardeaux Carabine,
Neantmoins il accordoit audit Sire Archevesque
de laisser les affaires aux termes qu'elles estoient
pourveu que ledit Sire Archevesque Nonceat
rien de sa part et ne passast outre et lors que
ledit Sire Archevesque s'en alla a mesme
temps chez ledit Sire Archevesque, et luy
remonstra que la gloire des Prelatz consistoit
en une douceur charitable et patiente ainsy
qu'il auroit escript de se promettre, Qu'il ne
souffriroit pas que cette Semence de division
prinse de plus fortes racines, qu'il en pourroit
arriver de grandz desordres, auecq scandalle
de tout le peuple catholique, Qu'il estoit
adverty qu'il vouloit proceder a la publication
de quelque excommunication qui pourroit aigrir
d'auantage les affaires, et qu'il le prioit de
suspendre jusques a ce que sa Majesté fust
advertie de tout ce qui s'estoit passé, A quoy ledit
Sire Archevesque auroit respondu qu'il estoit
tout prest de soubmettre ses differentz a la Cour
de parlement, Mais puisque l'on estoit
contre luy de force tres poinctes abusans de
l'authorité du Roy, Il estoit conseillé par son
Clergé d'auoir recours au glaive Espirituel dans
une occasion si grande et importante, Ce que

Voyant ledit Sieur Président Il auroit jugé
qu'il falloit bien de plus grand effort pour tascher
d'obtenir ce qu'il jugeoit importer au repos de
la Ville et contentement des bons de bien
En sorte qu'il auroit assemblé le dernier Jour
d'octobre Mille de la Feste de Toussaincts Toute
Messieurs Leurs Presidens et Conseillers
qu'il auroit pour nommer de la Ville et par deliberé
de tout Il auroit esté resolu que ledit Sieur
Président d'Affis accompagné des Sieurs
de Loyac et de Puyconnet Troisne comme deputez
de la Cour representeroit a Monsieur le Gouverneur
Que la Cour ayant esté advertie, Que le Chirurgien
de Sept Bardes accompagné de Sept Carabins
auroit arresté le Carosse de Monsieur L'Archevesque,
Qu'estant tres bon catholique et Zelé a la
Religion Il ne debvoit pas diminuer la gloire
qu'il auroit acquise par sa pieté, et que s'il se
vouloit soubzmettre au Jugement de la Cour
que cest affaire seroit terminée par des
Juges non Suspects, A quoy ledit Sieur
Gouverneur auroit respondu qu'il n'avoit esté
commis aucune violance et qu'il n'avoit ennoyé
le Chirurgien de Sept Bardes et Sept Carabins
que pour parler a Monsieur L'Archevesque
et que c'estoit sans subiet qu'il se plaignoit, et
qu'il ne pouvoit en rencontrer autre
Juge que le Roy, Neanlmoings Suivant
qu'il auroit cy devant dit aud Sieur President
d'Affis Il n'innoveroit rien pourveu que ledit
Sieur Archevesque laissa l'affaire aux
termes quel estoit, Et a suitte luy a les
autres deputez Le Sieur Archevesque commis
Il auroit esté resolu dans ladite assemblée Tenue
Ledit Sieur Archevesque pour le prier
(Le principal de l'affaire ne le pouvant terminer

ledit Sieur Duc d'Espernon ny domaine pour soy
consentir mettre ny souffrir la publicaon
de l'excommunicaon portée contre le lieutenant
de Garde dudit Sieur Duc d'Espernon et le
Carabin, Ny quoy ledit Sieur Archevesque
leur auroit respondu que ledit lieutenant de
Garde et Carabin dudit Sieur Duc d'Espernon
sans respect de la Croix ny de son caractere auroient
par force arresté son Carosse revenant de
faire sa visite dans l'Eglise de Saint Michel
revestu de ses habits Episcopaux et contraint
de descendre dudit Carosse offense plaine de
mespris et d'injure, Que neantmoins il estoit
et ne se departiroit jamais de la volonté qu'il
a toujours eue de soubzmettre ce different au
Jugement de la Cour s'asseurant de sa Justice
La suppliant de l'excuser s'il ne pouvoit souffrir
la publication de l'excommunication que ledit lieutenant
et Carabin auroient encouruë de droit qu'il estoit
obligé de la faire dénoncer pour n'estre decheu
de la dignité de sa charge, Ensuitte duquel le
dixiesme de ce mois Monsieur Le Président
Lalanne auroit fait l'honneur audit Sieur
Président d'aller de se rendre chez Luy a une
heure apres midy pour luy dire que Sortant
de l'archevesché il auroit a trouver le Capitaine
du Guet assisté de ses archers aux lieux
de la Ville, qui estoit au devant de l'archevesché
et ses portes de l'Eglise Saint André et
qu'il n'y auroit a craindre qu'il les fissent ny ce
fut sans quelque dessein, Surquoy ledit Sieur
Président d'Affis, et ledit Sieur Président
Lalanne accompagné du Sieur de Saint Amd
Conseiller du Roy. et la Cour se seroient

Resolue d'aller Veoir ledit Sieur Duc d'Espernon
qu'on disoit estre au Commun dict Minimes
pour le prier de faire retirer ledit Capitaine
de Rochiere, Neantmoins ayant apris
que ledit Sieur Rochiere que, estant party
de L'archeuesché pour s'en aller en L'Eglise
Sainct André pour voir auec le Chap.re
ce qu'il auoit a faire, Ledit Sieur Preſident
d'affis auroit prié led. Sieur de St aud
d'aller veoir led. Sieur Rochiere que pour
Le prier de vouloir cesser deliberation, Iugeant
ce que ledit Sieur President La auroit
Luy cessant parlé aud. Sieur D'Espernon
en sorte qu'ayant continué leur chemin droit
aux Minimes et de la aux Capucins ou led.
Sieur bouuerneur estoit allé Ie L. Lauoient prié
de faire Commande audit Capitaine de Rochiere
de se retirer par les mesmes raisons et
deuant Requis, Ce qu'il ne leur auroit
voulu accorder, disant qu'il Ie L. estoient La par
Son Commandement pour empescher les
assemblées qui se faisoient a L'archeuesché
contre le repos public, Lesquels qu'ils se
seroient retirez dans La maison dud. Sieur
President d'affis, ou Ie L. auroient veu par
led. Sieur de Sainct Aud que ledit Sieur
Rochiere que s'estoit resolu d'aller chercher
Luy mesmes leur Religieux qu'il auoit
mandé, quelque temps apres Ie Sceut arriué
du desordre audeuant de la dicte Eglise Sainct
André, Ce qui auroit donné subiet aud.
Sieur President d'affis d'assemblee chez

Le plus grand Nombre de Messieurs du
Parlement qui se Seroit peu rencontrer dans
Leurs maisons, Par l'advis desquelz
Luy aut tous lesd. Sieurs s'en Seroint allez
a L'archeneschié, Le desplaisir que la
Compagnie auroit de ce qui estoit arrivé
Et qu'il se debvoit assurer que le parlement
auroit toutesfois en grande consideration
Sa personne, Et lesd. Intervenuz de L'Eglise
Lequel Sieur Archevesque auroit dict, Qu'ayant
Deffendu le Lieutenant dud. Barbet dudit Sieur
D'Epernon et ses Carabins qui l'assistoient
excommuniez pour la violence par eux
faicte, par ladvis desd. Superieurs et Curés
des Superieurs des Maisons Religieuses
Ledit Sieur Duc d'Epernon auroit assemblé
en sa maison de Puy paulin quelques Religieux
aut trois d'entre eux de L'Université et a
Suitte fait publier par la Ville que lad. excommuniez
estoit nulle et sans fondement par ladvis
desdictz Religieux, Pour scavoir d'eux
La Vérité de ce qui s'estoit passé en ladicte
Assemblée et Sur le Reproche du contenu en
icelle ordonnant, Dequoy ledit Sieur Commandeur
adverty auroit commandé auxdictz Archevesque
par led. Capitaine de se loger a l'entrée
de larcheneschié et adviser d'Icelle pour
pour empescher que lesd. Religieux
communiez n'entrassent dans le Chastelet
ou Sy Estoient allez quand faisoit violence
au Devt de lestrade Superieur de la maison
professe, et au Superieur de la Merci, Et

Sevoit sorty dudit Chapitre revestu de ses habitz Episcopaux avec le sieur Evesque d'Agen, pour aller a ladicte Maison professe de au Coumun de la Mercy, Mais auroient a lopposite de la porte de Leglise de Saint André, Il auroit rencontré ledit sieur Duc d'Espernon avec toute Sa Carrabine armez de Mousquetz. avec les Archiers de la Ville, qui luy auroit dict force Injures Jette son Chapeau par terre porté le poing a son baston par plusieurs fois dans L'estomach Dne son Nepveu de Baucoue auoit esté Griefvement blessé a ses prestres battus Et que pour ces attentat Il auroit excommunié Ledit sieur Duc d'Espernon Et ceux qui l'assistoient en cette action et tiré par l'aduis de son Chapitre le Saint Sacrement de L'eglise Saint André et Esté d'Interdit Et auroit remercié Ledt Sieur President et Conseillers les priant se resouuenir de sa plaincte, Et incontinant apres Ledt Sieur President et Conseillers sestoient sortis de L'archeuesché pour s'en aller chez Ledit Sieur President d'Affis Et estant en la rue qui va de l'Hostpital, Saint André Ilz auroient rencontré Ledt Archeuesque, Auquel Ledit Sieur President d'Affis auroit demandé qu'il se et qu'il Z faisoient la, Lequel Z auroient respondu que c'estoit par Commandement dud' Sieur Duc d'Espernon, Et leur ayant dit qu'il Z feussent bien de se retirer, Ilz luy dirent qu'il Z auoyent veu venir ledit sieur Duc d'Espernon

pour scauoir sa volonté, Et estant lesdictz
Sieurs arrivez dans la Maison dudit Sieur
President Dassis Il auroit esté resolu
d'assembler le lendemain les opinions dans
le palais, quoy que ce fust le Jour de Saint
Martin, attendu l'importance de laffaire,
Mesmes l'Interdit ordonné par ledit Sieur
Archeuesque a fait deliberer, Ce que
la Cour auroit a faire, mesmes l'Interdit
en ce rencontre, Et que ce pendant lesd.
Sieurs President Dassis et de la Lanne
auec lesdictz Sieurs de Ragueau, demeura
Et de Saint aud Troisne chez Ledit Sieur
Commandeur pour le prier de pourueoir par sa
prudence aux desordres qui pourroient arriuer
et luy dire que la Cour estoit obligée de
tenir sa Majesté aduertie de ce qui se passoit
pour ne defaillir a son deuoir, Comme
Enssy lesd. Sieurs Du Berrier et de
Pontac President auroient esté renuoyez
dans L'archeuesché pour y demeurer Jusques
a ce que lesdictz Archeuesque Sr Fresseau
retirez, Et ayant lesdictz Sieurs deputez
representé aud Sieur Duc d'Espernon, ce
que dessus, Il auroit Desmoigné Vouloir
differer a pouuoir prendre, Et dit qu'il n'auroit
point offencé ledit Sieur Archeuesque
de l'ayant rencontré et ne tirant son
Chemin, Et ce luy auroit esté dict par
Legnel luy fust remis a mesme temps
et qu'il n'auroit prononcé autre parolle
si desnée, Vous seriez bien ayse que Je vous
frapasse J'honore trop vostre carnet Bere,

Et a suitte ledit Sieur President Lalanne aud. Sieur de Ragaudeau, demanda et de Saint aud. S'ez Seroisie allez a L'archeuesché pour asseurer ledit Sieur Archeuesque de la parolle que ledit Sieur Gouuerneur leur auroit donnée, Et de fait ledit Sieur de Saint Et Seroisie retiré /

Surquoy Arnaud de Pontac, Et du Sault aduocat Et Procureur bruneau mandez par La Cour ont dit que l'affaire dont Il s'agissoit estoit de telle importance que personne n'en auoit veu de semblable. et cette Prouince, Et que le Remede pour arrester la course du mal ne despendoit entierement de la Cour, Il estoit necessaire que le Roy fust Informé de la Verité de l'affaire par le Registre qui sera sur ce dressé ou par le Temoignage de personnes qualifiées qui ayent veu ce qui s'est passé, Cependant La Ville estant en Grande Consternation Raison de l'Interdit ont Supplié la Cour de faire Instance enuers Monsieur L'archeuesque Et le prier de le vouloir leuer /

Et a suitte Ayant fait Huissier aduerty La Cour, Que Les Banqueux de l'Eglise de Saint André Et les Curez des dites Eglises paroissiales de cette Ville estoient a la porte de la Salle d'audiance qui desiroient parler à la Cour, a esté commandé au Greffier leur faire entrer, Ce qu'ayant fait Le Theologue de ladite Eglise Saint andré a representé que L'Eglise de Bourdeaux a ce present au Tribunal de la Iustice pour

Sur faire plainct de l'excez commis le Jour d'hier
en la personne de Sire Archevesque, et la supplier
aux toutes humilité qu'il se pourvoit y apporter
par sa prudence les remedes qu'elle cognoistra
les plus convenables, affin qu'ilz puissent
celebrer leurs charges et administrer les
Louanges de Dieu /

Et pell pour les Chanoines de l'Eglise
Collegialle Sainct Seurin les Bourdeaux,
estans entrés en la Chambre du Conseil auroient
fait la mesme plainct et supplication, requis
estre mis soubz la saulvegarde du Roy
et de la Cour, ausquelz auroit esté respondu
aux fins et autres par led. Sire Président
Dattis, que la Cour s'estoit assemblée
pour deliberer sur ce mesmes requeste qu'elle
feroit tout ce qui se pourroit pour l'Eglise
laquelle elle auroit en grande consideration

Et eu sur ce deliberation la Cour, a arresté
qu'aux fins d'advertir le Roy de ce qui se
passa le Jour d'hier au rencontre desdictz
Sieurs Duc d'Espernon et Archevesque
de Bourdeaux, se seroit procedé dans la
Chambre du Conseil a l'audition des Tesmoings
qui seront produictz par le Procureur
General du Roy ayant charge de l'action, et que
cependant led. Sire Archevesque
seroit prié de faire l'Entrée dict /

Et oultre a esté arresté que les
Ecclesiastiques de ceste Ville sont mis
soubz la protection et Saulvegarde du Roy
et de la Cour, avec deffences de leur
mesfaire ne mesdire aux peynes

portant par lesd. Edictz et ordonnances du Roy /

Comme aussy a esté arresté que les Jurats seront mandez le premier jour de chasque Cour de Parlement pour s'assembler, ce jourd'huy de relevée,

Ensuitte lesd. Sieurs du Bernet Président, Raganeau de Caumont Président aux Enquestes et de la Coste advocat general ont esté députez pour aller faire lecture dudit Sieur Archevesque de la prise de saisine dudit Archevesché /

Et après avoir veu la Roche de Portets Jurat de cette Ville Sujet brumz, Auquel ledit Sieur d'Affis auroit reproché qu'il estoit beaucoup blasmable de la negligence qu'il auroit apporté en une affaire si importante que celuy qui se passoit n'ayant pas preveu les accidents qui pouvoient arriver ny mesme adverty celuy qui estoit maintenant a la teste de la Compagnie du Commandement fait du Capitaine du Guet et archers pour aller audevant de l'Archevesque et de son entrée de l'Eglise Saint André que s'il estoit donné advertissement La Cour luy auroit tasché de divertir ce qui s'est passé par des remontrances convenables et qu'il devoit agir avec la vigueur et courage que le debvoir de sa charge et office luy obligeoit d'avoir dans une rencontre pour ne se rendre redevable des evenements /

A quoy S'estant lesd. Jurats retirez, lesd. Sieurs depuis estant de retour de l'Archevesché auroient dit avoir reprochés audit Sieur Archevesque tout ce qu'il leur fut possible pour faire lecture dudit Edict de prise de saisine et qu'ils n'avoient rien pu obtenir

Si n'estoit qu'il fauroit du parlement qui auoit par toutte les actions tesmoigné soy zele enuers l'Eglise, Sur la Messe se diroit a l'ordinaire dans le palais /

Et ce fait ledit Procureur Giraud a requis qu'il plaise a la Cour suiuant l'arrest par elle donné de proceder a l'audition de certains tesmoings qu'il produiroit a la Cour ce qui a esté fait ainsy que s'ensuit

Pierre Binet Sieur de la Bourmure agé de cinq ans ou enuiron, apres serment par luy fait de dire verité,

Enquis Sur les objects de bordeaux & de droit /

dit n'estre parent allié ne domestique d'aucun desd. Sieur Duc d'Esperon & Archeuesque de Bourdeaux /

Enquis suiuant les susd. articles Sur ce qui se passa le Jour d'hier entre les susd. Sieur Duc d'Esperon et Archeuesque de Bourdeaux

dit et depose que hier enuiron les deux heures apres midy led. Sieur Archeuesque Sortant de l'Eglise Saint andré parla au Capne du Bus qui estoit prez led. Eglise, et luy demanda pourquoy il arrestoit les Religieux qui alloient a l'archeuesché A quoy Ledit Capitaine du bus respartit qu'il auoit Commission de Monsieur le Duc d'Esperon de ce faire, et a l'instant led. Sieur

Archevesque dit tout haut qu'il s'en alloit
trouver les Religieux, et qu'on trouvat bon ce
qu'ils estoient dessus, et alors ledit Sieur
Archevesque s'en alla en droit de la Maison
Religieuse de cette Ville le deposant estant avec
luy, et quelque temps après ledit Sieur
Archevesque s'en retournant vers ledit archevesché
ou Eglise de Sainct André, et en estant proche
ledit deposant veid que ledit Sieur Duc d'Espernon
avec ses bardes, luy a la teste s'advança vers
ledit Sieur Archevesque lequel alors dist a
ceux de la suitte qu'il se s'advançast sans passer
ce qu'ayant esté fait les bardes dudit Sieur
Duc d'Espernon se mirent entre ledit Sieur
Archevesque et ceux de sa suitte qui estoient
desja passez, ce que voyant luy qui deposa tascha
de s'approcher dudit Sieur et veid que ledit Sieur
Duc D'Espernon estoit proche dudit Sieur
Archevesque, lequel il veid le Chapperon sur
la teste pour lors et n'entendit point les
parolles qui se disoient s'en alla vers luy et
qu'il fust repoussé par les dites bardes
et pour une seconde fois ledit deposant se
glissa par derriere lesd' bardes et s'approcha dud'
Sieur Archevesque, lequel n'avoit point pour
lors son Chapperon sur la teste, et veid led.
Sieur Duc d'Espernon ayant son baston a la
main lequel il pouserta par deux ou trois fois
a l'estomach dudit Sieur Archevesque, luy disant
tout estes vy Insolant et Insolant et haussa
ledit baston proche de la bouche dudit Sieur
Archevesque luy disant ces parolles qu'il
n'entendoit pas, Sinon sur la fin, Sellny Duc
d'Espernon luy dit ces parolles, Vous avez
dit que je estois excommunié, et lors ledit

Sieur Archevesque luy dise qu'il l'estoit, et qu'il l'excommunioit, De la part du grand Dieu vivant s'il y avoit ouvert, et quoy ledit Sieur Duc d'Espernon dit quelques parolles que le deposant ne peut entendre bien ouy Si que ledit Sieur Archevesque repartit en telz termes, Vous pouvez disposer de mon corps mais non de mon ny de mon ame, Qu'est tout ce qu'il a dit Sçavoir, et apres lecture faite de sa deposition a persisté et ny voulloit adjouster ny diminuer Signé Guerrier /

Samuel Poireau dit La Chese bourgeois de la Ville de Bourdeaux aagé de quarante huit ans ou environ apres serment par luy fait de dire verité

Enquis sur les objects generaux /

Dit n'estre parent allié ny domestique desdits Sieur Duc d'Espernon et Archevesque /

Enquis sur le Sud Article sur ce qui le passa le Jour d'hier entre ledit Sieur Duc d'Espernon et Archevesque de Bourdeaux /

Dit et deposé que hier environ les deux heures apres midy allant a l'archevesché pour quelque affaire qu'il y avoit pour retirer une quittance Il rencontra au devant de la grand porte de l'Eglise Sainct André le Capitaine du Guet avec plusieurs Archers, quoy voyant Il entra dans ladite Eglise Sainct André et apres avoir prié Dieu voulant sortir par la porte de ladite Eglise qui va vers le Chastrau vieux Il y rencontra les dits Archers du Guet qui gardoit la porte de l'Eglise deux aux Cantons

Ordre Hirlandoie, de quatre centeliers Muraillers du Ruisseau de Beaugie, Auquel endroit Il La porte derriere de l'archeuesché, Et estant retourné dans lad.e Eglise, Il y trouua ledit Sieur Archeuesque qui estoit deuot la porte et parla aud.t Chenallier du dit nomme Vadur luy demandant qui est ce qu'il faisoit aud.t lieu, et de quelle authorité Il y estoit s'il auoit aucune parolles a luy dire ou quelque chose a luy signifier, Auquy ledit Capitaine du dit luy respondit qu'il estoit la par Commandement de Monsieur Le Duc D'Espernon gouuerneur pour le Roy en Guyenne, et de fait luy monstra Une ordonnance contenant sa pouuoir, Laquelle led.t Sieur Archeuesque print et la leut tout haut, Portant a ce qu'il luy semble de deffendre a toutes sortes de personnes meslues Ecclesiastiques de s'assembler en l'archeuesché sans ordre qui sont d'ordinaire appellez en La Congregation dudit Sieur Archeuesque, Et apres auoir rendu lad.e Ordonnance audit Capitaine du dit Vadur luy Sieur Archeuesque partit dud.t lieu suiuy de plusieurs Ecclesiastiques, aux la croix deuant y ayant grand Nombre de peuple et s'en alla droit a la Maison professe ou Il demeura fort peu de temps, Et en sortant mena auec luy le Recteur l'Estrade Superieur de ladite Maison professe, Et de la passa au Couuent de la Mayson dugnel Il sortit aussy accompagné de deux Religieux Mendiants et passant le long de la Rue appellée Rue Croix comble restant au coing de la Vallerie de l'archeuesché, Vis a vis de ladite Eglise Sainct André luy qui deuote (qui suiuit tousiours fort peu ledit Sieur Archeuesque) entendit plusieurs Voix, qui disoient hault les motz, arreste la croix, Et a

mesme temps veid approcher dud' Sieur Archevesque
Le Sieur Duc d'Espernon ayant vn baston en
la main qui avoit au bout vne pomme d'argent
Et le retirant luy dit telz motz ; Monsieur
vous estes vn Insolant, Et s'estant approché
de plus pres, Gorlay Duc d'Espernon osta
le Chapeau de la teste dud. Sieur Archevesque
Et le Jetta a terre, Et veid a l'instant que led'
Sieur Duc D'Espernon porta le poing contre le
Visage dudit Sieur Archevesque, Duquel
de la bastyre et vn Gentilhomme duquel Il ne
Sçait le nom ayant vn petit cruplastre au visage
Se mirent entre deux, Et alors ledit Sieur
Duc D'Espernon dit audit Sieur Archevesque
Insublables parolles, Sans le Respect de vostre
caracthere Je vous soulerois et frotterois a
bon escient ; A quoy ledit Sieur Archevesque
repartit a haulte voix en telz termes
frape car tes coups me sont autant de
roses et tes affrontz et Ignominies autant
de fleurs sur mon corps Je veux mourir
pour le peuple que Dieu ma mis en main, Et a
fait ledit Sieur Duc d'Espernon alla Jusques
a son Carosse et n'ayant aucun pour l'ayder a
monter audit Carosse, Retourna veoir le Sieur
Evesque d'Agen qui estoit en la Compagnie
dud' Sieur Archevesque et luy dit telz motz
Et vous. Et vous. Et vous. que faictes vous
Icy. Lequel Sieur Evesque d'Agen luy respondit
Je suis Icy pres mon Archevesque et ne
doit rendre compte de mes actions qu'au Roy
Et a mesme temps se Seroit retiré, Et apres
Lecture faicte audit pourveu de sa deposition
dit y persister et luy Veuloir adjouster ny
diminuer Signé de La Cheze deposant

Dud. Jour de Relleuée.

Maistre Jean Rozier Prestre Curé de
lieu de Pujolz natif de la prieuré Vicée aag. de
Cinquante ans, a esté serment par luy fait de dire verité

Enquis sy est parent allié ou domestique d'aucun
des dits Sieur Duc D'Espernon et Archeuesque /

A dit que non,

Enquis Suivant le susdit Arrest sur ce qui se passa
le Jour d'hier entre lesdits Sieurs Duc d'Espernon
et Archeuesque de Bourdeaux /

A Exposé Qu'estant venu en cette Ville pour faire conduire
un Calice et obtenir de Monsieur l'archeuesque un droit
de Sepulture en faueur de celuy qui auoit donné ledit
Calice a ladite Eglise de Pujolz, entrant dans
l'archeuesché rencontra ledit Sieur Archeuesque qui
sortoit auec le Sieur Cuesque d'Agen et n'ayant personne
pour luy Seruir de Candelaire Il luy Seruit lors
a cet office et Suiuit ledit Sieur Archeuesque
dans le Chapitre, et apres auoir fait sa
priere deuant le Saint Sacrement Iceluy Sieur
Archeuesque entra dans ledit Chapitre, ou
on luy fit dire quelques archets du bas
auquel estoit arresté des Religieux qui trouuoient a
l'archeuesché, et sur ce qu'on fit aussy dire
audit Sieur Archeuesque qu'on disoit que aucuns
de Messieurs de Parlement auoient été arrestez
Il Seroit Sorty dud' Chapitre auec ledit Sieur
Cuesque d'Agen accompagné de quelques chanoines,
et s'en estant allé a la porte de l'Eglise aborda
celuy qui commandoit aud' Archeuesque, et luy
demanda de qu'elle authorité, Il estoit la, Ague

Le Capitaine du bus repartit qu'il auoit Commission
Signée de Monsieur Le Duc d'Espernon laquelle
Il presenta audit Sieur Archeuesque et prier Il
auoit fait quelque difficulté, Et au fait ledit
Sieur Archeuesque partit et s'en alla a la
Maison professe et s'en retournant passa au
Commun de la Mercy, Et estant a la Rue
de l'Hospital qu'est tira a tire de la brand porte
de l'Eglise saint Andre, Il fut rencontre dud'
Sieur Duc d'Espernon accompagné de ses gardes et
autres noblesse qui dist qu'il fallait saluer
la croix et de fait s'inclina et quelque façon
d'eau la croix sans qu'il apperceut qu'il tirait
son Chapeau, Et a l'instant s'en tint droit aud'
Sieur Archeuesque sans le tirer l'un a l'autre
Le Chapeau ny mesmes ledit Sieur Archeuesque
d'agir, Et ledit Sieur d'Espernon ayant son
baston a la main le porta Jusques au Visage
dudit Sieur Archeuesque luy disant telles parolles
Insolen vous estes venu faire du desordre Je
ne scait qui me tient, si ie ne respectois vostre
caracthere Je vous mettrois sur le carreau,
Et lors ledit Sieur Archeuesque repartit
qu'il estoit tenu pour faire sa charge, Et a l'instant
Ledit Sieur Duc d'Espernon fist tomber le
Chapeau a la calotte dudit Sieur Archeuesque
prononcant telles parolles, Vous estes vn
brouillon et vn Ignorant, Et en prenant apres
ledit Chapeau fust releué et remis sur la
teste dudit Sieur Archeuesque, Lequel a suitte
dist audit Sieur Duc d'Espernon qu'il n'estoit
excommunié et qu'il le denonçoit pour tel
Duquel Voyant ledit Sieur Duc d'Espernon et
prenant son baston a l'autre main porta le
poing de la main droicte dans l'estomach dud' Sieur
Archeuesque a luy dist qu'il en auoit mieux
et encore de nouueau luy porta le poing dans
L'estomach, et voulant retirer pour la troisiesme

soit le sieur de la Bilière le mais entre d'eux
et ledit sieur Archevesque dist telles parolles
frappe tiran tes oultrages me sont des Roses
Surquoy led' sieur de la Bilière continuant de supplier
ledit sieur Archevesque de se retirer dans l'archevesché
ledit sieur D'Esparnon dist tels motz vous
n'y entrerez pas ie vous mettray en
quelque lieu, et l'arresta la, et comme led' sieur
Archevesque se retiroit disant audit Sieur
d'Esparnon qu'il estoit excommunié, et Feu
Duc d'Esparnon s'en mocquant, Il entendit les
deux Carabins dudit sieur d'Esparnon qui dist en
Juvan le nom de Dieu qu'il n'y avoit que le
Pape qui le peut excommunier Lors aussy et le
retiram que le sieur de Vaucour Ecclesiastique et
Neveu dudit sieur Archevesque estoit blessé à la
teste mais ne scait qui luy a donné le coup, dit
de plus que lorsque ledit sieur Archevesque disoit
que ses oultrages estoient des roses, ensuitte Il dist
qu'il n'avoit veu point d'autres armes que celle de
la croix, et lors ledit sieur Duc d'Esparnon demanda
Son visage qu'est ce que ce qu'il a dit scavoir, et après
Lecture de sa deposition, a dit qu'il y persistoit
et n'y voulloit adjouster ny diminuer Signé Roziz
deposant /

François De Vernon escuyer sieur de Bonnueil
natif de Poitou aagé de Vingt trois ans ou environ
après serment par luy fait de dire vérité
Enquis sur les objetz generaux &c /
Dit qu'il n'est parent allié ni domestique d'aucun des dictz
Seigneurs d'Esparnon et Archevesque et a l'honneur
d'avoir esté page du Roy /
Enquis Suyvant les susdictz articles Sur ce qui est

passé le Jour d'hier entre les dits S.rs Duc
d'Espernon et Archevesque de Bourdeaux

Depuis que le Jour d'hier advint heure après
midy Il descendit de l'archevesché aud.t lieu S.r
Archevesque, et Icelluy Sieur entrant dans
l'Eglise de Sainct André Il trouva des Archers
du Guet de ceste Ville pres ladicte Eglise qui le
saluerent civillement, et comme Il fut sorty
du Chapitre Il rencontra au mesme lieu les d.ts
Archers a demanda a deux hommes qui les
Commandoient par quel ordre Ils avoient arresté
des Religieux qui estoient entrez dans l'archevesché
Ils luy respondirent que c'estoit par l'ordre de
Monsieur le duc d'Espernon, lequel ordre ledit
Sieur Archevesque leur demanda, et apres quelque
refus, Ils luy baillerent pour le lire et qu'il
fut, et leur ledit Sieur Archevesque dit
aud.t Archer qu'il s'en alloit a la Maison
profesze des peres Jesuistes et qu'il marcheroit
le pres l'estrade et autres Religieux, et qu'il
verroit s'ils l'empescheroit de le faire entrer
Ce fait ledit Sieur Archevesque s'en alla
a ladicte Maison profesze ou Il trouva le Sieur
de la Riviere et l'entretint quelque temps, et apres
Il print led.t pres l'estrade, et s'en alla a l'Eglise
de la Mercy, ou n'ayant pas trouvé le Superieur
Il print deux Religieux, et les en amena
avec luy, et estant a la rue qui va de l'Hospital
a l'Eglise Sainct André, Ils trouva au coing
de la Tallerie de l'archevesché ledit Sieur Duc
d'Espernon, avec sa hardes et les d.ts Archers
de la Ville rangez en bon ordre, et led.t deposant
allant quelque pas au devant de la Croix avecques
quelques autres gentilzhommes, dont Il y en
avoit trois qui estoient audit Sieur Archevesque
comme Ils approchoient aud.t Sieur Duc d'Espernon

Liuan soy baston leue dit ces motz, Passez,
passez passez, et en mesme temps les bardes
sommere, et comme celuy qui portoit la Croix
vouloit passer par ladite ouuerture, Il entendit
Ledit Sieur Duc d'Espernon ayant soy baston a
la main qui estoit assez grand et le ramenant
disoit qu'on arrestat la Croix, et comme lad.
croix fut arrestée ledit deposant voulut retourner
teste leue ledit Sieur Archeuesque, Mais
Il fut empesché aux violeurs par le d. bardee
Neantmoings du lieu ou le deposant estoit veid que
ledit Sieur d'Espernon sans oster soy Chapeau
approcha Icelluy Sieur Archeuesque, et aux de
main pousse le Chapeau dudit Sr. Archeuesque
et aux violeurs fist tomber le Chapeau d'vn
costé et la calotte de l'autre, en laquelle
action ledit Sieur d'Espernon dist plusieurs
parolles que ledit deposant ne peut entendre
Mais veid bien, mesme temps que ledit Chapeau
fut par terre ledit Sieur d'Espernon leua
Le baston hault, Qui fut cause que Icelluy
deposant se pressa d'auantage, aux le Sieur
Rochebrune, et vn prestre qu'on dit estre promoteur
d'approche dudit Sieur de Bourdeaux, Mais Ils
furent repoussez aux plus de violeurs, et
l'vn des bardes donna de la Mosche allumee dans
La Barbe a Moustache dudit Promoteur, et
comme Il voulut passer par autre endroit vn autre
desd' bardes donna audit promoteur trois coups
de fourchette, Dequoy ledit de Rochebrune ayant
dit audit garde qu'il auoit tort de traicter ainsy
vn prestre ayant la fourche a la main, l'Instant
ledit barde tira soy l'espee du fourreau allencontre
dudit Rochebrune, Mais le Sieur Baron et
Marguerite sa mere entre d'eux a luy dist que

voulez tout faire, Surquoy ledit garde s'arresta
a dire aud. Sire Baron de Fargues, C'est
assez Je vous reconnois bien, Et Sire dela
Le Sire de Lauroue Neveu dudit Sr archevesque
voulut se presser pour tirer ce que c'estoit
Mais Il fut arresté par un des gardes qui
luy donna dela pointe du mousquet au dessus
de l'oeuil, et le blessa a effusion de sang, et
un garde ledit, ne desiste, pendant lequel
temps ledit Sire Duc d'Espernon parloit
audit Sire Archevesque, et le despossant
ouy la voix dudit Sire d'Espernon qui parloit
bien haut, Mais n'en pouvoit luy qui despose
distinguer les parolles, Comme aussy ne
pouvoit voir ce qu'il faisoit a lors, Sauf
qu'il ouyst que ledit Sire d'Espernon dist
aud. Sire Archevesque telz motz, Vous
avez menty, Et apres Icelluy Sire Archevesque
s'approchant de l'eglise ledit Sire Duc d'Espernon
le suivoit tousiours, ledit Sire de la Hyllaire
entrodeux qui le prioit de s'arrester, a quelques
gentilz hommes priant ledit Sire Archevesque
de se retirer Il leur respondit qu'il ne craignoit
rien dudit Sire d'Espernon qui pouvoit faire
mal a sa personne, et qu'il vouloit souffrir
pour l'amour de dieu qui lui faisoit faire et
l'Esprit entier pour le service de sa charge
Auquel ledt. Sire Duc d'Espernon disoit en
branlant son baston telz motz, Et ouy
vous estes un estourdy vous estes un Ignorant
Lesquelz motz Il repetta deux ou trois
fois aud. grand cholere branlant tousiours
allez tirer ledit Sire Archevesque
Mais estoit retenu par ledit Sire de
la Hilyere, Et a ouy dire ledit despossant

que ledit Sieur Duc d'Espernon s'en estoit mis en obligation contre Icelluy Sieur de la Sylliere et l'auoit menacé, Qu'est tout ce qu'il a dict Sçauoir et a preste lecture faicte de sa deposition a dict icelle Veritable et y Coulloit adiouste ny diminue Signé Bonneau deposant /

Augustin de Beaulieu Capitaine entretenu pour le Seruice du Roy en la marine natif de Rohan aagé de quarante quatre ans apres Serment par luy faict de dire Verité

Enquis Sil est parent allié ou domestique d'aucun des dicts Sieurs Duc D'Espernon et Archeuesque de Bourdeaux /

Respond que non

Enquis Suiuant le susdict Serment Sur ce qui se passa le Iour d'hier entre les dicts Sieurs Duc d'Espernon et Archeuesque de Bourdeaux

Depose qu'il est en cette Ville puis quelque Iours pour rendre compte audict Sieur Archeuesque comme Intendant de la marine des deux Vaisseaux qu'il a faict bastir pour le Seruice du Roy et que le Iour d'hier Il partit auec ledict Sieur Archeuesque, et l'accompagna aux Eglises de Sainct André Il Vid ledict Sieur Duc d'Espernon accompagné de ses Gardes et autres Gens Vestus de Hocquetons rouges posés en Haye des deux costés de la rue, et ledict Sieur Duc d'Espernon Vint au deuant dudict Sieur Archeuesque Sans Oster Son Chapeau de la Teste, et d'abord luy dict plusieurs Injures

entre lesquelz Il remarqua lors mot[z]
d'Imprudant et de brouillon a luy Jetta Son
Chapeau a terre et la calotte sus aussy
retroaisnee, et quelques trupes apres continuant
quelques parolles que ne peut pas bien
entendre, tird qu'il advanca le bout Bout
L'estomach dudit Sieur Archevesque tenant
Ung baston noir a la main lequel Il luy
porta fort pres du Visage, et ne peut
croire si ledit Sieur duc d'Espernon frapa
ledit Sieur Archevesque, par ce que
Le Sieur Archesque d'Agen qui estoit entre
d'eux l'empeschoit de bien et quelque
trupe apres continuant quelques parolles
led. Sieur Archevesque disant que ledit
Sieur Duc d'Espernon estoit excommunié
Jceluy Sieur Duc d'Espernon luy dit qu'il
en avoit menty, Quoy que qu'il adit Sceant
n'ayant peu bien ny ouie tout ce qui se
faisoit a cause du bruit des hardes,
et apres lecture faite de sa deposition a
dit Jceluy contenir vérité et n'y veut
adjouster ny diminuer Signé de Beaulieu
deposant /

Ce Jourdhuy Quatorziesme Novembre
mil six cens trente troize, Estant la Chambre
assemblée le procureur general a rapporté qu'il avoit
receu des tesmoings a ouir sur la rencontre arrivée
le dixiesme de ce moys, entre les Sieurs Duc d'Espernon
et le Sieur Archevesque de Bourdeaux, Requerant
qu'il plaise a la Cour bailler ouir lesdits
tesmoings Suivant l'arrest par elle donné le
Vingtiesme dudit moys, Surquoy a esté ordonné que
La Cour se rassemblera Ce Jourd'huy de relevée
pour proceder dans la Chambre du Conseil a
L'audition des tesmoings qui leur seront presentez
par ledit procureur general /

Dudict Jour de Relevée.

Pierre Anthoine Cheron prestre Religieux du
Convent nostre dame de la Merci de Bourdeaux
natif de la Ville de Creon cuitadrix moins aagé
de Vingt huit ans ou environ apres Serment par
luy fait de dire verité a yant mis la main
Droicte sur la poictrine /

Enquis Lit et parent allié ou domestique dauncun
desd. Sieur Duc d'Espernon et Archevesque de
Bourdeaux /

Dit que non,

Enquis Suivant l'arrest dudit jour Vingtiesme
du present moys Sur ce qui se passa le dixiesme
du mesme moys entre lesdits Sieurs Duc d'Espernon
et Archevesque de Bourdeaux,

Dit et depose que le dixiesme de ce moys a la pree dinee soz

Renvand prieur Commandeur luy auroit dit qu'estant
allé vers l'archevesché Il auroit trouvé le
Archevesque de la part de Vitry Commandeur grand
Prieur Capitaine Verdun qui estoit en ceste ville
en Archevesché de l'Eglise Sainct André
lequel Capitaine Verdun ayant demandé
audit Commandeur ou Il alloit, et luy
ayant esté respondu qu'il alloit a l'Eglise
prieur Dieu, a delà a L'Archevesché trouver
Monsieur L'archevesque lequel Verdun luy
auroit dit qu'il avoit Commandement de
Monsieur le Duc d'Espernon d'empescher qu'il
n'entrast dans L'archevesché, et charge
qu'en cas qu'il fist difficulté d'obeir de le
conduire vers ledit Seigneur, Que sur cause
que ledit grand Commandeur se retira
audit Comptoir, et environ une heure
après ledit Sieur Archevesque ayant
mandé audit Commandeur de l'aller trouver
en la maison professe des Jesuistes ledit
Commandeur ne s'estant point trouvé dans
ledit Comptoir, led. qui d'espose auroit eu
ordre d'aller trouver ledit Sieur Archevesque
en ladite Maison professe ou estant arrivé
Il se seroit que comme Il entroit par une
porte ledit Sieur Archevesque sortoit par
l'autre de sorte qu'il s'en seroit retourné
droit a son Comptoir ou Il auroit trouvé
ledit Sieur Archevesque prians Dieu
dans L'Eglise accompagné de Monsieur
L'Evesque d'Agen revestu de leurs Habits
Episcopaux, et n'ayant ledit Sieur
Archevesque trouvé ledit Commandeur
dans le Comptoir, auroit ordonné audit
d'esposant de le suivre, Ce qu'il auroit fait
et estant en la rue qui va de l'Hospital

a Saint André ledit qui dépose auroit
veu une grande foulle de peuple, au devant lad'
Eglise Saint André parmy laquelle il
auroit remarqué les hardes dudit Sieur Duc
d'Espernon et les archers de la Ville tous
aux leurs armes, Et estant a l'entrée de
ladite place Saint André il veid ledit Sieur
Duc d'Espernon, veniant auec tres grand
impetuosité a pied qui a borda ledit Sieur
Archevesque luy disant telles paroles
Vien ca brouillon et seditieux tu fays
tousiours des tiennes, Et a suitte ledit
qui dépose veid que ledit Sieur Duc d'Espernon
donnoit du poing sur la poitrine audit Sieur
Archevesque luy disant pluisieurs injures
et derriere luy dit telles paroles, Tu dis que
Je suis excommunié, Auquoy fut respondu par
ledit Sieur Archevesque, ouy tu le sçais et Je te
declare pour tel, Et si tu as de la creance en
la mort et passion de Jesus Christ Je te dis
encores deuant tout ce peuple que tu es excommunié
Auquoy ledit Sieur Duc d'Espernon luy respondit
par deux fois, tu en as menty, Et lors que
ledit Sieur d'Espernon luy donnoit du poing
dans la poitrine ledit Sieur Archevesque
luy dit frape tiran frape tes coups me sont
autant de roses et de fleurs, tu as bien puissance
sur mon corps par ce que tu as les armes
du Roy en main, Mais sur mon Esprit
mon ame et mon coeur tu n'en as point Je te me
sont donnés de Dieu pour conduire mon peuple,
Et veid ledit qui dépose pendant cette action
qui y Generalité de mal et qu'il ne
se mit en debuoir d'empescher que ledit Sieur
Duc d'Espernon ne frappast ledit Sieur Archevesque

ayant son baston se mettant entre eux d'une
prians ledit chevallier ledit Sieur Archevesque
de se retirer dans l'archevesché Ce qu'oyant
ledit Sieur Duc d'Espernon dit que ledit Sieur
Archevesque n'en trouvoit point dans l'archevesché
Dit de plus que led Sieur Archevesque
Voyant Sire prestre battu et offencé, et son
Neveu blessé au front avec effusion de sang
Il dit ne m'assurés point mes prestres
Et ayant demandé sa croix elle luy fust
portée et la tenant en main Il dit audit Sieur
Duc d'Espernon Voila avec quoy Je te commanderay
et de la Il entra soudain dans L'Eglise
Saint andre prist le Saint Sacrement et
le tenant en ses mains, et la prestre du
peuple, Il declare ledit Sieur Duc d'Espernon
pour excommunié Dit en outre ledit qui
depose qu'il croid qu'au premier rencontre
ledit Sieur Duc d'Espernon Jetta le chapeau
dudit Sieur Archevesque par terre et luy
Dit, Sans ton caractere Je te tuerois sur
le carreau, Et a preste lecture faite aud.
Theron de sa deposition a dit qu'il persistoit
en icelle, et n'y voulois adjouster ny
diminuer ainsy Signé frere theron /

Mre Jean Binet Prieur de Saint Pierre
en lisle d'olleron natif de Tours et demeurant
a Paris Agé de Cinquante trois ans ou
environ apres Serment par luy fait de
dire Verité ayant mis la main droite sur
la poitrine /

Enquis Sil est parent allié ou domestique
d'aucun desdits Sieurs Duc D'Espernon
et Archevesque de Bourdeaux

Dit que non,

Enquise suivant l'arrest dud. Jour huytiesme de present moys, sur ce qui se passa ledict dixiesme du mesme moys entre ledict Sr Sieur Duc D'Espernon et Archevesque de Bourdeaux,

Dit et depose que ledict Jour dix neufme dud. moys environ l'an deux a trois heures apres midy led. qui depose estant au devant de l'Eglise Sainct André de la part Viller, le Sieur entre dans ladicte Eglise Monsieur l'archevesque accompagné de son Chapitre, et ce pendant qu'il estoit dans l'Eglise le deposant veid deux Archers habillés de rouge qu'on disoit estre de la Ville ayant des Hallebardes en main qui estoient aux environs de l'archevesché et de ladicte Eglise Sainct André, et veid que Le Capitaine arresta par trois fois divers Religieux qui tournoient entre dans l'archevesché et a suitte que ledict Capitaine se presenta a Monsieur Le president de Bernon estant dans son Carosse, et ce y allant dans ledict Archevesché, ensemble a Monsieur Dandrans Con.er et lors fit voir une ordonnance de Monsieur Le Duc d'Espernon portant son pouvoir, et leur dire n'avoir charge de les arrester, et que de trupe apres led. qui depose veid sortir ledict Sieur Archevesque de ladicte Eglise Sainct André auec son Chapitre, lequel demanda au Capitaine, qu'est ce qu'il faisoit la lequel luy dist que estoit de la part dudict Sieur Duc D'Espernon pour empescher qu'aucuns Religieux n'entrast dans l'Archevesché auec ledict Sieur Archevesque luy dit qu'il

S'en alloit veoir lesdictz Religieux, et leur
chercher, en estant ledict qui dépose entré
dans l'archemuzché et monté en la Clocherie, Ilz
se seroit mis a la fenestre qui est au bout
de lad. Gallerie et veid qu'incontinent vint Sieur
a pied ledict Sieur Duc d'Espernon accompagné
de ses Gardes estant dans son Carosse
arrestez en ladicte place Sainct André
et en mesme temps remarqua que les
archers de la Prevosté qui estoient au
devant l'archemuzché, s'en allerent au
devant dud. Sieur Duc d'Espernon et joignirent
les Gardes dudict Sieur, et ce faict, s'en
retindrent tous ensemble vers la porte
de l'archemuzché, et se mirent en haye
puis la porte de l'Eglise Sainct André
Jusques a la porte dudict archemuzché, et
aussy tost apres le Capitaine des
gardes dud. Sieur Duc d'Espernon leur
fist Commandement de mettre les Mousquetz
sur les fourchettes et les mesches sur
le Serpentin et de faire en toute bonne
et en toute adroict, Ce qu'ilz firent
et se rengerent comme en champ de bataille
ayant le bout de leurs mousquetz tournez
vers la rue qui va de l'Hospital a Sainct
André, Lequel Capitaine estoit fort
armé et se retournoit d'un coste et d'autre
avec son baston en main frappoit ceux
qu'il rencontroit, Et incontinent veid led.
qui dépose que ledict Sieur Duc d'Espernon
sortit de son Carosse fort agité
remuant son baston qu'il avoit en sa
main, et que le sieur de la Chegnaye

Chevalier de malte joignoit ledit maistre au
devant ledit Sieur Duc d'Espernon, et
tendoit les bras s'humiliant a luy, et
tout soudain ledit qui depose, Espernon
que ledit Sieur Archevesque s'en venoit
tout l'Archevesché par la Rue de
l'Hospital et estant a l'entree de la place
Sainct André. Il vid que les gardes
dudit Sieur Duc d'Espernon faisoit retirer
tout le peuple qui estoit au devant ledit Sieur
Archevesque, car ses domestiques que
autres, et en mesme temps que le
Sieur de Saincte cousin dudit Sieur archevesque
receut six coups de bois d'un mousquet dans
le front au dessoubz de l'oeil, vid aussy
qu'un homme d'eglise qu'on appelle le
Promotteur receut plusieurs coups
de fourchette et de bois des Mousquets
et mesmes qu'on luy approcha la mesche
aupres de sa moustache, et dans ce
rencontre un nommé Verillon philosophe qui
est boiteux receut des coups de bastons
et un gentilhomme qui estoit au devant led.
Sieur Archevesque et receut aussy quelques
et de plus vid led. qui depose, Que le
porte croix dudit Sieur Archevesque receut
divers coups des bouts des Mousquets
par les cuisses et par le corps dont
se separa d'avec led. Sieur Archevesque
Vid pareillement que ledit Sieur Duc
d'Espernon aborda ledit Sieur Archevesque
luy prit son chapeau de dessus la teste
et luy jetta par terre avec sa calotte sans

Que ledit Sieur Duc d'Espernon crea osté
son Chapeau, Veid en outre que ledit Sieur
duc d'Espernon bailla troix coups de la
pomme de son baston contre l'estomach dud.
Sieur Archeuesque, Et que led' Sieur
Archeuesque s'en retourna en rentrant
ledit Sr coupé, Et remarqua que apres
pluisieurs parolles qu'il ne pouuoict
entendre ledit Sieur Duc d'Espernon porta
le poing a vant le gouler estandu sur
la bouche et leure dud' Sr Archeuesque,
Comme aussy Il veid en mesme temps
que led. Sieur de la Rillieur embrassa
ledit Sieur Duc D'Espernon et se mettoit
entre luy et ledit Sieur Archeuesque
Et tout ce dessus led. qui deppose voyoit
sans aulcun empeschement, par ce que
Ledit Sr Sieur estoit au deuant, et
son pere a costé de la fenestre ou le deposant
estoit pres dud. laquelle estoit le Sieur Cheuesque
d'Agen estoit tousiours pres ledit Sieur
Archeuesque, Et veid que ledit Sieur
Cheuesque par le long temps entre le
Sieur duc D'Espernon se deschauffe
Et ce fait ledit Sieur Archeuesque
s'en alla dans l'Eglise Sainct André
ou ledit qui deppose le suiuit, Et estant
ledit Sieur Archeuesque dans l'Eglise
Il print son estolle et le Sainct Sacrement
en sa main se tourna vers le peuple
et donna led' Sr Duc d'Espernon pour excommunié
auec ores de la suitte. Et fit chanter l'Hymne
Pangelingua en portant le Sacrement a
L'archeuesché et apres l'office faict aud. Brief

De la deposition a dit qu'il persistoit et
Icelle a ny Corrigé ad'Jouste ny diminuée
Ainsy Signé Binet deposant /

Guillaume Michelot Sauyer Sieur de
Lougray natif de Saint malo en Bretagne
Agé de quarante huict ans ou environ a preté
Serment par luy fait de dire Verité /

Enquis S'il a pour allié ou domestique d'aucun
des Sieurs duc d'Epernon et Archevesque
de Bourdeaux

A dit que non /

Requis Suivant l'arrest dud. Jour Vingt sixiesme de
present moys Sur ce qui se passa le dixiesme du
mesme moys entre lesd. Sieurs Duc d'Epernon
et Archevesque de Bourdeaux /

Dit et deposé que ledit Jour dixiesme du
moys environ les deux heures apres midy ledit
qui depose estant allé chez Monsieur
L'Archevesque de Bourdeaux pour Sortir
de quelques affaires qui regardoit le Service
du Roy qu'il avoit a traicter avec luy, Se
trouva ledit Sieur Archevesque environné
estant accompagné d'un Evesque que
cognoist point et autres gens d'Eglise
Et apres avoir demeuré quelque temps
ledit Sieur Archevesque Sortit ayant
rencontré deux hardes posées entre
L'Archevesché et porte de L'Eglise

Saint André, qu'il tird vers les archers
de la Ville et estant ledit Sieur archevesque
entré dans ladite Eglise après avoir
assemblé quelques Ecclesiastiques, Il
sorti dehors et s'en alla droit aux barders
demanda qui les commandoit et le
Capitaine du bus l'estant approché
dud. Sieur Archevesque luy demanda
qui vous ce qui luy avoit fait commander
d'arrester les Ecclesiastiques et autres
qui voulloyent entrer dans l'archevesché
auquy luy auroit esté respondu par
ledit Capitaine qu'il avoit bien ordonnance
de Monsieur le Duc d'Espernon Gouverneur
de la Province laquelle ledit Sieur
Archevesque leur luy ayant esté remis
par ledit Capitaine. Et en ayant pris
acte coppie Il fut retiré by acte par
by notaire qui se trouva sur le lieu
Et ce fait ledit Sieur Archevesque
s'en alla en deux Eglises circonvoisines
Le disposant l'accompagna avec plusieurs
Ecclesiastiques Et amena avec luy deux
Religieux de chasune desdittes Eglises
et s'en retournant a l'archevesché
estant arrivant la porte de l'hospital
Il tird les barders de la ville, Ensemble
Les barders dudit Sieur Duc d'Espernon
tout ensemble, Et ledit Sieur Duc
d'Espernon au milieu d'eux qui saluoient
suivy de cent bastilzhommes de toute
Leur Carabine, Et apprins que
ledit Sieur Duc d'Espernon fit advancer
ceux qui estoient au devant ledit

Sire Arbenesque, et que lyd. Gardet
se mirent entre la croix et ledit Sire
Arbenesque, et lyd. Gardet fist ce
qu'il peut pour remettre le porte croix
sus contraint de se retirer a cause qu'il
avoit une Bz coup de fouchette, et a
l'instant bid que ledit Sire Arbenesque
luy prist le Chapeau de dessus la teste
luy getta par terre et le poussa plusieurs
foiz avec la main tenant son baston
en Gollee proferant contre luy plusieurs
Injures qu'il ne pouvoit Escripre,
Remarqua singulierement le mot de seditieux
et aussy apperceu que deux de cest hommes
qu'il ne cognoist point l'Bz deux portant
la Croix de malte se mettoyent au devant
ledit Sire Duc d'Espernon, Lesquelz
avec de grandes Humilitez le prioient
faire ce qu'ilz pouvoient pour
empescher la Cholere et croit que sans
eux Il fust arrivé pis, et aussy
tost apres ledit Sire Duc d'Espernon
l'estant retiré ledit Sire Arbenesque
entra dans l'Eglise Saint André
et apres avoir conferé avec le
Chapitre, Il print le Sainct
Sacrement et l'estant tourné Bers le
peuple excommunia ledit Sire Duc
d'Espernon et ceux de sa Suitte, dit
de plus qu'il bid que ledit Sire
Arbenesque estant sur la porte du
cœur de ladicte Eglise, ledit Chevalier

De maistre quon nommoit Monsieur Le
mit a genoux devant ledit Sieur Archevesque
luy demandant pardon pour ledit Sieur
Duc d'Espernon le prians retirer le
Saint Sacrement de lad. Eglise, &
apres, lecture faite aud. Michelon
de sa deposition a dit quil persistoit
en icelle, en ny voulant adjouster
ne diminuer Ainsy Signé G Michelon
Longray /

Jacques Vergeul escolier estudiant
en theologie natif de la Ville de Laval
au pays du maine aagé de vingt deux
ou vingt trois ans ou environ a preste
Serment par luy fait de dire Verité /

Enquis Sil Se trouve allié ou
domestique d'aucun desd. Sieurs Duc
d'Espernon ou Archevesque de
Bourdeaux,

dit que non,

Enquis Suivant l'arrest dudit Jour
Vnziesme du present moys, Sur ce qui
Se passa le dixiesme du mesme moys
entre ledit Le Sieur Duc d'Espernon
& Archevesque de Bourdeaux /

Dit & depose que Jeudy dernier dixiesme
du present moys S'y estant rencontré
Monsieur L'Archevesque de la pres[ente]

Vicce issuion lor troiz aquatre heuvr apres midy,
accompagné de Sieur Evesque d'Agen et autre
Ecclesiastiquez, Qui s'en alloit a la maison
profes. des Jesuistes, Je le suiuis depuis
ladicte maison profes. Jusques a la mort
et de ladicte Eglise de la mort Jusques en
La Rue qui va de l'hospital en la place
Saint André, et la estant Je vid grande
quantité de gens mesmes les gardes de
Monsieur Le duc d'Espernon et les Gardes
de la Ville, et apperceu que led. Sieur
Duc D'Espernon s'aprouchoit de puis la barriere
de la porte de ladicte Eglise Jusques a ce
qu'il rencontra ledit Sieur Archevesque
auquel ledit Sieur Duc D'Espernon
dit dabord. derriere, derriere, arrest, arreste,
et a suitte proferra telz motz, Vous
voila donc brouillon Seditieux, et autres
Injures, ceuant en bastant en main portant
La pomme dudit baston contre l'estomach
dudit Sieur Archevesque, et ce par
troiz ou quatre foiz luy disant Je ne
Scay qui me tient que Je ne te face estendre
sur le carreau, et lors que ledit Sieur Duc
d'Espernon estoit couuert prist le Chapeau
dudit Sieur Archevesque de dessus la teste
et le Jetta par terre, et de plus dit
ledit qui depose que les Carabins dud.
Sieur Duc d'Espernon frapperent celuy
qui portoit la Croix, et qu'on esbranla
ladicte croix de sez mains, et entendit
que ledit Sieur Archevesque disoit qu'il
endureroit toutes sez Injures pour l'amour

de Dieu et que ses prosteurs ne
Dieu Je ne pouvoit meritter ce tiltre
qu'en croyant, dit en outre ledit
qui depose, Que sur quelques parolles
qui furent dites par led. Sieur archevesque
qu'il n'avoit point ledit Sieur Duc
d'Epernon luy dit tout autres mesmes
Je vous le monstreray et demonstreray
dit aussy qu'il tire pour plus grande
confirmation a ceux qui estoient en lad.
place Saint André paroles Carabines
dudit Sieur Duc d'Epernon, Et qu'en
parlant dudit Sieur Archevesque
Comme Je vous dis fut blessé au
front d'un coup d'un mousquet et entendit
ledit qui depose que ledit Sieur
Duc d'Epernon estant monté en Carosse
disoit au peuple, Mes Enfans
Vous voyez Vostre Archevesque
n'a pas tant de pouvoir qu'il
disoit Tout Soudain Sa bouche s'est
fermée Scandalisez, et apres lecture
faicte audit Sergent de la
deposition qu'il persistoit et Signoit
et ny vouloit adjouster ny
diminuer et ainsy Signé, Jacques
Sergent /

M.e Anthoine Fournier prestre promotteur de l'archevesché de Lyon vicce natif de Saint Leonard en Lymosin aagé de trente Six ans ou environ apres Serment par luy fait de dire Verité ayant mis la main sur la poitrine /

Enquis Sil se trouve allié ou domestiqué d'aucun desdits Le Sieur Duc d'Espernon et Archevesque de Bourdeaux.

Dit que non Si ce n'est comme Il a dit cy dessus qu'il est promotteur de l'archevesché /

Enquis Suivant l'arrest dudit Jour Unzieme de present moys Sur ce qui se passa le dix.e de mesme moys entre lesd.s Sieurs Duc d'Espernon et Archevesque de Bourdeaux,

Dit et depose que Jeudy dernier dixiesme de ce moys environ Sur deux a trois heures apres midy. Il rencontra le Capitaine du Guet nommé Verdun Sur Sa Carrosse accompagné de Hallebardes au devant l'archevesché et Vid que ledit Verdun Refusa l'entrée dudit Archevesché a Monsieur le Procureur du Roy luy disant qu'il avoit Commandement de Monsieur le Duc d'Espernon de la refuser a luy monstra Son papier et bien tost apres ledit Sieur Archevesque Sortit de l'archevesché et S'en alla dans l'Eglise Saint André ou ledit Verdun Le Suivit et peu de temps apres ledit Sieur

Archevesque sortit accompagné de son
Chappitre et de Subbrotage notaire
Royal et dudit
Capitaine, et trouva ledit qui deppose que
ledit Sieur Archevesque et Chappre
Interpelloit ledit Capitaine d'ouvrir
de dire qui luy avoit Commandé de
demeurer la, et empescher les Religieux
d'entrer dans l'archevesché lequel
respondit que c'estoit par Commandement
dudit Sieur Duc d'Espernon dequoy
Il fut retiré acte par ledit Notaire
et ce fait ledit Seigneur Archevesque
s'en alla a la Maison professe de
Jhesuistes et de la a l'Eglise de la Mercy
a Sortant de ladite Eglise de la
Mercy en bourgeoise de cette Ville
dit audit Sieur Archevesque que
ledit Sieur d'Espernon avoit esté en
La Maison professe pour luy faire
un affront, et ne l'ayant point trouvé
qu'il s'en alloit droit a l'archevesché,
et ce nonobstant ledit Sieur Archevesque
commanda d'aller droit a l'archevesché
ou allant et passant a la place Saint
Progect, Il trouva que les Carabins
dudit Sieur Duc d'Espernon alloient
le long de la rue du Roux en grand
diligence vers la place Saint andré
et ledit Sieur Archevesque estant

Carriné dans la Rue qui va de L'Hospital a
Saint André ledit qui d'exposé Stant
au devant de luy Il bid ledit Sire
Duc d'Espernon assisté de force noblesse
de Ses Carabins a dire Archevesque
de bien armés de leurs Mousquets
espées & Hallebardes, ils ny me Sue
truye comme la croix sur proche
dudit Sire Duc d'Espernon, Il
commanda aux carabins de laisser
passer la Croix, & comme
ledit Sire Archevesque voulois
suivre, Ledit Sire Duc d'Espernon
l'arresta & luy dit Semblables
parolles, C'est vous Insolent
qui voulés causer du desordre Ie ne
Sçay a quoy Il me tient que Ie
ne vous face estendre Sur le
place, A quoy ledit Sire Archevesque
luy respondit Ie viens faire ma
Charge, & a suitte ledit d'exposant
bid que ledit Sire Duc d'Espernon,
ayant Sy baston en Sa main porta diverse foix
la pomme dud. baston contre la poitrine dud.
Sire Archevesque, & le pousSa bien rudement
& estrudi par led. Sire Archevesque dit, Coute-
tiran, tu as bien pouvoir Sur mon corps, mais non
pas Sur mon esprit ny Sur ma langue que Dieu
ma donnée pour conduire mon peuple, Et pour ce
Ie te dis de sa part que tu es excommunié, A quoy

Ledit Sieur duc d'Espernon luy reparthe par
plusieurs fois en en a menty, et mettant le gros
dois dans la bouche de telles parolles, Sy de
ton excommunication, Et comme de Rothes led.
Sieur duc D'Espernon se retiroit continuoit de
Sa prother dud. Sr de Rochiusque luy portant le
poing dans le nez led. Sieur Commandeur de
La Hillaire se mit entre deux pour empescher
qu'il ne le traictat plus rudement, et dans
Ses contestations fit entendre que quelqu'un
de la suitte dud. Sieur Duc d'Espernon disoit
qu'on brusle avec la meche la moustaches de
Ses prestres qui ne se vouldront retirer,
Et en mesme temps ledit qui dispose
Se tint environné dud. Carabine qui luy portoit
la meche jusques dans la Barbe et la luy
Sieur brusla, et luy bailla trois plusieurs coups
de poing dans l'estomach le menassant de le tuer
S'il ne se retiroit, comme aussy luy bailla trois
plusieurs coups de Pourpoinctz sur les de
Espaules et sur les bras, tient pareillement
que led. Carabine s'estoit sur plus. re
prestres Indifferamment soit de la suitte dud.
Sieur Rochiusque que autres, et entre
autre le Sieur de Bauroux parent dud.
Sieur Rochiusque fust blessé avec
effusion de sang au dessus de l'oreille, et
a peur lecture faicte aud. Sonnier de sa deposition
a dict qu'il persistoit et y adjouste
ad Jouste un diminue Nicolay signé
Sonnier deposant /

Du Jeudy Dixseptiesme
Novembre, Mil Six cens
trente trois,

Sont entrez en la Grand Chambre
Messieurs Jean Dassis a Sarran de la Lanne
Presidens Jean de Brie, Guillaume d'Alesme
François de Metivier, Jean de Mouriès, Jean
de Brimard, Henry de Massip, Jacques Dudon
Jean de Loyac, Joseph de la Chaize, Daniel
De Pommiers, Pierre de Caumont, Pierre
de Sudrayrault, Martial de Cibaud, Guillaume
De Benest et Pierre de Lestonnac Con.rs

Le Jour ayant lieu Presidens et Conseillers
de la Grand Chambre seruant a la Tournelle
est mandez Mres Joseph du Bernet et
Renaud de Pontac Presidens, Joseph
de Pommiers, Pierre de Raguenau, Pierre
de Guyonnet Fronton de la Roche et François
de Blanc Conseillers estans venus en
ladite Grand Chambre, Le Sieur President
Dassis a remonstré, Que le Jour d'hier La
Cour le Chargea de mander leurs Surnoms
dans sa Maison et leur faire entendre qu'elle
desiroit aller voir Monsieur l'Archevesque
pour luy demander au nom du peuple la
Grace de l'Interdit par luy ordonné, Ce
que ledit Sieur President Dassis auroit
executté leur disant qu'ils ne pouvoient

faire paraistre dans une occasion si leur importante leur Zele a la Religion et leur amour envers le peuple duquel ils se disoient les Peres, qu'ils tascheront d'obtenir par une action d'humilité envers l'Eglise la levée dud. Interdit, A quoy ledit Juvatz ayant témoigné quelque difficulté s'il leur auroit dit de les resoudre et de retourner le lendemain leur a fait que c'estoit estre Instruit de leurs Intentions pour les rapporter au parlement et sur le soir deux Juvatz s'estoient venus dans la maison luy dire qu'ils ne pouvoient satisfaire, A ce que, et cela la Cour ayant entendu leurs raisons ils se promettoient quelle les excuseroit /

Surquoy ledt Juvatz par deliberation de la cour ayant esté mandés ledt Sieur President d'Attie leur auroit reproché de nouveau, qu'ils se debvoient tenir aux pieds de l'Eglise sans aucune difficulté pour la consideration des peuples qui gemissoient pendant l'Interdit, Que la Cour auroit subsidiairement croire que cette action seroit approuvée par tous de digne de loüanges /

Quoy a esté respondu par Vidau l'un desd. Juvatz assisté de Baritault procureur scindic que desors que l'Interdit fut ordonné par Monsieur L'archevesque ils demanderent audit aux principaux

De laditte ville quelles Cors ils debuoient trouuer
et fut trouué que comme tous les Magistratz
de laditte Ville que tous les peuple estoient
estoient en Jmmeuse et nauoient Jamais
offert ny et Jntention d'offrir ledit Sieur
Archeuesque, Ils se falloit rendre appt.
comme d'abus de l'Jntrodit prononcé contre
la Ville, et de fait par deliberation desd.
Juratz le procureur Scindic eust charge
d'Jntroduire ledit appel (ce qu'il auroit
fait) et Jceluy notifié audit Sieur
Archeuesque Voire deffuis, Jceluy relieué
mais ne l'auroit fait exploicter par
consideration de ce que lesdits Juratz
l'estoient donné l'Honneur d'escrire a sa Mate
et qu'ilz esperoient response dans peu
de Jours, et par ainsy supplioient la
Cour de leur disposer pour le present
d'aller requerir la leuée dudit Jntrodit
sans pour ne faire acte d'Jnstance audit
appel que pour entendre les Commandemens
de sa Majesté /

L'estant lecture Vidau, et Baritault retirez
De Pontat procureur general du Roy, a dit
que ce n'estoit point aux Juratz ny aud.
Procureur Scindic d'Jntroduire appel
comme d'abus de l'Jntrodit, et que led.
appel ne pouuoit estre fait que par
Luy, et partant requiert qu'il plaise
a la Cour Jnjoindre aud. Juratz d'aller
querir ledit Sieur Archeuesque pour
le Supplice de leur led. Jntrodit /

Auzguoy en deliberation a esté arresté que
lon fera faict registre de ne desnier, en tenir
lon refuz dessdit Le Jurate, que la Cour
deputera presentement en president
trois Conseillers aux le Procureur
general du Roy pour aller trouver
Ledit Sieur Archevesque le prier en
Consideration du peuple de leur l'Entredit
par luy ordonné, & l'Instance, ont esté
deputez Les dessdt Sieurs de Berne, de Brie
Commissaire Raguenau & led. procureur
general /

Du Vendredy dixhuictiesme
dudit moys,

Sont entrez en la grand Chambre led.
Sieur President & Conseillers comme
le Jour precedent /

Ce Jour ayant lesdit Le president & Conseillers
de la grand Chambre Semans a la Tournelle
esté mandez, ledit Sieur President de
Berne a dit que Suivant ce que la Cour
Luy auroit ordonné avec les autres Sieurs
Commissaires, ilz ont esté trouver ledit
Sieur Archevesque auquel Il auroit remis
En apres avoir ouy leur Soulcrez & ordonné
qu'avoient esté Lettres tant sur les
particulieres que sur toute la Ville
La Cour auroit ordonné les Jurats
pour les obliger d'accorder aux prieres dud.

Sire Archevesque, Mais comme la Cour
les auroient trouvez sourdz muetz &
exclus de leurs legitimes fonctions qu'elle
n'auroit pas abandonné leurs peuples
qui y florissoyent et fleurissoyent dans le plus
profond de leurs coeurs, sur les grands qu'elle
auoit qu'ils rompissoient leurs barrz, et
leurs affections par des maux plus
considerables et plus affligeans des crimes
dire, Que la Justice Souueraine du Roy
Implorait la douceur de L'Eglise Solicitoit
la charité pour eux que Sa Maiesté auoit
soubmis a sa Jurisdiction et les prioit
maintenant de considerer que s'estoit
assez apres auoir usé de sa rigueur de
discretion, et que son Jugement auoit esté
executé, Comme aussy de se representer
qu'on milieu d'eux Innocents qui prenoient
part a sa douleur, et qui ne pouuoit luy
en donner d'autres demonstrations que celles
qui estoient de la part du parlement &
qui n'auoient d'autre langue que la saincte
Eucharistie par son entremise a la porte
de l'Eglise et conuoyer a l'autel de
misericorde, Le Suplians de la Vouloir
rendre en tout cas Susperdre led. Jugement
attendant que Sa Maiesté qui marque
par toutes ses actions son Zele et
sa pieté et sa Justice y pourueut, et
a suitte luy auroient dit que le parlement
portoit la parolle pour tout et plus
volontiers pour les Innocents qu'il
Sçauoit desirer tres chrestien et en grand
respect audit Sire Archevesque

a Limitation d'yceux plus grandz
Patriarches de Constantinople qui
appelloit leur mandiatz Leurs Seigneurs
et Leurs Maistres et que toutes leurs
amors qui possoient lire mandées de
l'Eglise a fin qu'il y donnast du
laid de misericorde embrassant leurs
troupeaux de soy pastrir, et se portoient
a leurs prieres avec humilité et soubzmission
parmy lesquelles, Il y en avoit de tres
pures qui offroient leurs ames a dieu
pour luy, et que leurs graces qu'ilz
requeroient par l'appaisation de
sa fureur, rendroient leurs prieres
plus agreables et efficaces a la divine
Maiesté Benissant le nom de Dieu
et Implorant sa toute puissance
pour la conservation de l'Eglise
et de l'estat et particulierement pour
la sauve" personne du Roy, Lequel
Sieur Archevesque leur respondit que
l'Entrée ayant esté resolu par le
Clergé, Il ne se pouvoit remuer que
par luy, Que de sa part, Il mettroit
en grande consideration la pieté du parlement
et la priere qu'ilz luy en faisoient
Auquel Il feroit entendre dedans
la resolution qui en seroit prise
Et que pour ce subject Il entreroit
au palais /

Du Samedy Dixnuffiesme
dudit mois de Nouembre,

ont entrez en la grand Chambre
lesdictz Sieurs d'Affis & de la Faune
Presidens, Brie Meinier, Nouemre
Fouuard, Massip, Dudut, Loyac, La Cheze
Pommet le Berne, Carneau, Guidaud
Chibaud Bruste & Lestomac Con.rs

Pelle pred ayant leur huissier aduerty
la Cour, que ledit Sieur Archeuesque
de Bourdeaux estoit dans la Chapelle
du palais lesdictz de Nouemre et de
Fumand ont esté deputez pour l'aller
accueillir a la porte de la salle de l'audiance
estant led.t Sieur Archeuesque entre dans
ladicte grand Chambre auec le Sieur
Archeuesque d'Agen & assis au banc ou led.s
Archeuesques ont accoustumé de soir
Lesquelz Sieur Archeuesque a dit que
dans se rencontre il auoit eu beaucoup
de peyne a se resoudre, Car d'un coste
considerant l'Injure faicte a l'Eglise
a la personne dun le Roy le Nunce
du Pape & le Clergé auoient
Cognoissance ayant dejà demandé
Justice a Sa Majesté, Considerant

aussy L'importance de l'attentat commis
au mespris de dieu et de la Religion
Je ne pouvoit rien conclure sur la
Cause de l'Interdit dont Il avoit été
Cause par le Commandement exprès du
Pape, que de sa Majesté tres Chrestienne
et de l'ordre, Veu mesmes que la cause
de l'Interdit continuoit toujours,
Que la Closture Ecclesiastique estoit
mesprisée, Les authheurs et complices
d'un excès si barbare et cruel estoient
dans l'arrogance et reconnoissance
en sorte Les cornes des Jurats de
cette Ville, du Capitaine du Guet
et ses Soldats qu'ils ne reconnoissoient
point leur Maître et croupissoient
dans une extreme opiniastreté
sans vouloir suivre les Commandements
de la Justice Souveraine du Roy, et la voix
de l'Eglise, D'autre part Voyant aussy
qu'elle prioit la Cour d'estoir portée
a cette action Elle declaira qu'elle avoit
veu de cette Violence, Honorant tres
Chrestienne Compagnie et s'estant
toujours soubzmise a ses prudents
et Saiges advis, Je ne pouvoit tout
a fait refuser la priere qu'elle luy a
fait pour le peuple, Qu'ainsy par
l'advis de son Clergé Je auroit
suivy Vne Voye moderée Suspendant

vendans quinze Jours l'Interdit pour les
dimanches et Jours de Feste excepté
pour Puypaulin et Dainct Cloy, et qu'il
se promettoit aussy que la Cour tiendroit
la main, et ce que les ordres qui tiendroient
de la part du Roy Fussent executez et
employeroit l'authorité de la Justice pour
empescher que les excommuniez et
Interdictz n'assistassent au service divin
affin que telle action se passa a la
gloire de dieu et dignité de son Eglise /

Quoy ledict Sieur President D'affis
auroit respondu que la Justice Souveraine
du Roy qui rend a tous ce qui leur appartient
n'auroit jamais manqué de respect ny
de veneration envers l'Eglise, que la
Religion et la Justice estoient Soeurs
germaines, Que l'une estoit fille du
Ciel, et l'autre emanoit et procedoit
des Loix Souveraines de la divinité, Que l'une
maintenoit les peuples dans l'obeissance
par la seule consideration de l'honneur de
dieu et l'autre les contenoit en leur
debuoir par la crainte, et que l'union
de ces deux Soeurs conservoit les Estatz
assuroit les Sceptres, donnoit du repos
aux peuples et tenoit toutes choses
dans l'estat de perfection, Qu'ainsy
tout ce qui offensoit l'Eglise et
rompoit ce sacré lien, blessoit par le

mesme coup la Justice et l'obligeoit a parler
Ces pourquoy en une occasion si importante
lire Magistratz populaires si etroitement
unis Sans monumens et Saint Exigue
elle auroit haussé la voix et rabaissant
D'un costé la pompe et son Eclat
pour faire la charge dire Magistratz
qui sont soubzmis elle s'estoit rehaussée
de l'autre en rendant a dieu, a l'Eglise
et a la Religion ce qui luy estoit deub
Ou la Cour louoit beaucoup son Zele
sa prudence et charité paternelle dont
Il auoit usé et recognoissoit qu'il estoit
son devoir astraint de l'Eglise militante
que Saint Exigue le grand appellé Ex
Cite, dont les Prelatz sont les pere
qui par deux aspectz d'amour et de doubte
par deux bonnes raysons pouuoient les
conduire plus seurement et les remettre
dans la voie de salut, de partant la
Justice Souueraine du Roy le renuoyoit de
la deffiance qu'il auoit rendu a sa priere
luy promettant son assistance et prenoit
part aux obligations que le peuple luy
auoit /

Ce fait ledit Sire et Rebrungue auroit
prié la Cour de se trouuer demain en
l'Eglise Sainct André pour assister
a la Ceremonie qui se devoit faire
remettre le Saint Sacrement dans Icelle /

Duquoy ledit Sieur Président d'Astis auroit dit
qu'il s'en alloit assembler ses Chambres, et
qu'il croioit que la Cour ne manqueroit pas
de se trouver à une action si grande /

Cet tant ledit Sieur Procureur qu'estant Cet
Chambre ayant esté assemblée, Led.
Sieur Président d'Astis ayant représenté
ce dessus, et sur deliberation a esté arresté
que la Cour assisteroit en corps à ladite
Cérémonie /

Extrait du Regze
Sevir de la Cour de
Parlement de Bourdeaux
Signé D'Eau /

Du Roy

Et a Mr. Mr. Seignr de Troyon.

Dize

Le corps de vres nobles de Dauphiné d'vne et autre robe
Vous remonstrent bien humblement et grauement depuis vostre vres
mgr. Mre Henry de Gallaud Mre de Columbiniere Con. au parlt
de renoble pour eux representer les iniustes iniures et griefves plaintes
de la procedure que le S. Talon con. ordinaire de Mre con. d'Estat
a faicte dans ladicte prouince et suitte de sa commission pour
l'execution de l'arrest dud. con. pour le fait du Cadastre du dou-
may 1634 et Edictz deputez apres auoir fait tout leur possible.
pour obtenir quelque satisfaction sur leurd. plaintes par autre voyes
que leur publiant auoient aux vne determine Ordonnance
par la permission de vres mgr. et de Mr. eminentissime veille vne
req. de remonstrances contre ledit S. Talon, laquelle a attiré vne lettre
d'eminentissime contre lesdictz deputez de ceux qui n'y sont trouuez
Interdictz que leur ou quatre iours apres l'arrest de vres. con.
sur leurd. req. les dictz deputez auoient decretz prins par prosmmes
Iugement et apostille portant iniunct. par vng huissier de la preuosté
de vre hostel qui a suiuy led. S. Talon et desployé par luy
et sa commission nommé Deluzeaux laquelle auoit desia vng
grief offence ay eu rencontre par ville de S. Vrtiere gentilhomme
de vres. dite prouince se prenant pour led. S. de Columbiniere
et Deluy suiuy iusques dans la rue Dupont durant l'hostel
de Mr. Mr. Seguier que lendroit estoit assez grand et
estroit auec vng visage et vng toy de voix qui mauquoient
assez sa maniere sauuage luy demanda sil n'estoit point
led. Columbiniere, duquel led. d'Vrtiere luy respondit
que il y auoit peu de ressemblance de vng a l'autre et que il
deuoit bien cognoistre celuy a qui il parloit pour l'auoir veu et
Dauphiné et lors ledit Deluzeaux se tournant soupriz le prins
tout d'vn dire ce propos dud. S. de Columbiniere et que il estoit
Gentilhomme, apres luy auoit dit que il estoit a Mre a la
suitte de son Eminence et que sil auoit quelque chose a luy dire
il luy feroit sauoir

Ledit Deluzeaux auoit roulé passé et repassé
plusieurs fois l'espee de Mr. de Maugiron dont est sa
demeure dud. Columbiniere et fille du S. de Gallaud deputez
de vres. dite noblesse qui estoient pareillement vng vng autre
ne prenant lors aucune garde de eux pour ne sauoir encores
rien de ce que dessus, sans que finallement estant sortie en semble

Aud. s.r le S.r de Pomar du Logis dud. s.r de Colombiniere
le mardy matin xxmj.e du mois de S.t Cuvin dernier pour aller trouv
Le S.r de Pomar Lieut.t de roy Secretaire destat, Comme il
de Rabastin se trouv.t Noigné de la compagnie de Luit ordre pour
pour s'opposer a quelles Leures pourroit tres.ma.r Il rencontra le
Cressac qui le voyant seul et sans Espée Salarde et offensa a
blasphemans le nom de Dieu Luy demanda sil n'estoit pas Rabas
et comme il luy eust respondu que ouy Led.t Cressac qui portoit
Espée Continuans ses blasphemes luy dit Lautres. tu as Signé
Une req.te Injurieuse contre m.re Calos et supposé que l'avoit pour
dre comm.t tu en mouras, Sur Lequelles parolles Ledit de Rabas
Astam Joint a luy a fin quil ne peust mettre la main a l'Espée
l'Cressac le saisit par le dessus de Sa pour plus Lempescher
quil luy arracha une partie de sa barbe et a Sustam led.t
de Colombiniere et quelque autre Astam advancez led.t
Cressac noSam aussi deux de ses gens qui Survint contre
Sa Loyx et fait pour suivre Son insolence Jurent et blasphemer
aux mesmes Injures contre led.t S.r de Rabastin et ses mots tu
Vy mauvais et Vy coquin tu dis que Say mal laisse tes grands Comm
tous mes deplaisirs et de navoir eu aucun commandem.t de
t'Executer car Se Lavois bien faict autrem.t que tu ne
tu limagines que Ce debte accroire pource que tu meurs du
Se Lay voirt bien, Se Scay tes logis et Se te trouveray dans
et dans la prochaine Ou nous y retournasmes et de Spie de ton
et detour ceux qui Sen mesloient et nous Jurent bien Rabastin
aussy, tu nes point gentilhomme tes pere estoit Vendeur de
Cotz et tu fais Icy le depuis/

Et Sachant que led.t de Rabastin Sestoit peu Venger sur ce Jeune
et attentat dequel apend sur sa vie et sur son honneur
Il se contenta de dire aud.t Cressac quil cognoissoit assez a
quoy deslors on luy auroit peut entreprendre et ses actions et que
peut bien prise Ses mesures pour luy rendre ses deplaisirs
Il Cressac obligea a quelque violence et quil ne peut rien
faire pour ce respect de ses casaques quil portoit sinon le contra
dire quil le peut bien faire et que Sil peust venir
luy pour Executer ses commandemens de tres.ma.r Il Cressac
revint avec Soldats et non peut Sil eust entrepris ses violences
quil avoit commises contre plusieurs autres gentilhommes
Il avoit bien empescher pour ce quil Suit que ce nest
de tres.ma.r que sa noblesse soit traictee soubz ses pieds et Injurieuse
Comme la rend et Simplisme/

Et bien que ledit de Vallouise ayt fait dilora Informe de lad violeme premeditée et dette outrager et Injurier par le commissaire du quartier Ledict viuent et offenore et aun commun esclap assome d'vng depuis de vre. nobl. ste et aun a la suitte et soutz la protection et prendre qui a plen a vre. ma. auroit dit aud. deputez pour luy demander Justice oblige tout le corps de lad. noblesse offence et Injurié et lapossomme non seulement depuis suivre la Justice desd. viuent et assaillant mais de traverser depuis leurs entreprises voulant apres auoir fait vne poursuitte de telle condition de simple accueil et la prevosté de vre. hostel ayt entrepris de les poursuivre vne telle action, veu mesmement les dites lettres mesmes que lesdicts deputez ont veu dud faicte contenant le vray de leur corps que leurs pouvoir publicq a tous Lautres

A ces causes dize aff. qu'il luy plaise vng exemplaire prompt et exemplaire de vn attentat qualifié crime public commis a la suitte de vre. con. Il plaise a vre. ma. ordonner que les Informations qui ont dud. faictes a la req. dud. de Vallouise luy soient apportées au greffe de vre. con. par le greffier ordinaire du Chastelet et quia faire il soit contrainct pour toutes voyes et rapportées et vostre dit con. y veoir directement. Sur quoy aux Suppliant aussy que de raison et prendant leur promettre des faire plus ample informé ensemble dire leurs conclusions et droicts Judiciaires et vre. dite prouince de Dauphiné par led. de Lazeaux et autres soutz le sau et prehen de leurs droicts et la commission dud. S. Cabz et aussi le premier dire leurs mi. dire reglement ordinaire de vre. Hostel pour autre Juger qui leur plaira commettre et prendant veulent mettre leurs deputez et la protection et sauuegarde de vre. ma. et de dit con. Et ils continueront et gnal et aussi. leurs vœux et audemtre priere pour vre. Longue Sante et prosperité

Le Montbrun

En vertu du pouuoir à moy donné par acte et deliberation du corps de la dite Noblesse

Signé

Les apres
Ley que le
Montbrun et ly
autre et prouy
[illegible]

ARRESTS DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

EXTRAICTS AVX ORIGINAVX.

A VIENNE,

Par Aymé Pansard, *Imprimeur de ladite ville, joignant la potte du pont du Rosne.* 1637.

Le premier, du 8. Iuin 1636. portant pouuoir au Sindic des Communautez Villageoises de la Prouince de Dauphiné, d'interuenir pardeuant les Esleus aux Causes qu'il connoistra estre necessaires pour l'execution, & manutention du Droict desdites Communautez, contre les Condamnez par les Arrest, & Reglemens de l'An 1634. & 1636.

Le 2. du 30. Aoust 1636. portant deffenses, tant à Coiffard Fermier des Gabelles à Sel de Dauphiné, qu'aux Controolleurs desd. Gabelles, de rien innouer dans ladite Prouince au prejudice des clauses, & conditions portees par le Bail dudit Coiffard, qui luy permet de pouruoir aux Faussonnages qui pourroient estre faicts par les habitans de ladite Prouince, à deux lieuës des frontieres du Comtat, Sauoye, & Piedmont tant seulement, & non dans l'enclos de ladite Prouince.

Le 3. du 20. Decembre 1636. portant deffenses à Messieurs de l'Ordre de la Noblesse, de faire aucunes Assemblees generalles, ny particulieres, ny de leuer aucuns deniers sur eux, sans Lettre Patante de sa Majesté : auec cassation des Decrets, & Ordonnances du Parlement de Grenoble, des 24. 28. & 29. Nouembre dernier ; & deffenses aux Esleus de ladite Prouince, leurs Greffiers, & Commis ; aux Consuls, & Officiers des Villes, Bourgs, & Villages dud. Pays, d'obeyr ausdits Arrests, Decrets, & Ordonnances de ladite Cour, donnez au prejudice de ceux dudit

106

Conſeil, à peine de ſix mil liures d'Amende.

Le 4. du dernier iour de Decembre 1636. portant deſcharge des Cottes deſdits Condamnez, au proffit des Communautez, & des Receueurs des Eſlections, auec la ſaiſie des gages des Officiers de ladite Prouince, pour le payement de ce à quoy ils ſe trouueront cottiſez; tant pour le paſſé, que pour l'aduenir.

Le 5. du 21. Feurier 1637. portant debouttement des Recuzations propoſees contre Monſeigneur de Talon, par les Deputez des Sieurs de la Nobleſſe, & Officiers de la Prouince, & Condamnation des fauſſetez & calomnies auancees par leſdits Deputez contre ledit Seigneur de Talon, à la confuſion des Autheurs & deſdits Deputez.

Enſemble vne Lettre dudit Sindic aux Sieurs Conſuls des Villes, Deputez des Baillages, Officiers des Communautez de lad. Prouince, leur donnant aduis de l'eſtat preſent de leurs affaires audit Conſeil, & de ce qu'elles ont à faire en attendant le retour dudit Seigneur de Talon en Dauphiné, pour l'execution de ce qui reſte à faire en l'eſtabliſſement de la Realité des Tailles, la Reuiſion des feuz, & autres pouuoirs à luy donnez par ſa Majeſté.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, du 28. Iuin 1636. portant pouuoir au Sindic des Communautez Villageoiſes de la Prouince de Dauphiné, d'interuenir pardeuant les Eſleus aux Cauſes qu'il connoiſtra eſtre neceſſaires pour l'execution & manutention du Droict deſdites Communautez, contre les Condamnez par les Arreſt & Reglemens de 1634. & 1636.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy, en ſon Conſeil, par le Sindic des Communautez Villageoiſes de Dauphiné, qu'au prejudice des Arreſts & Reglemens qu'il a pleu à ſa Majeſté faire ſur le faict des Tailles de ladite Prouince les dernier iour de May 1634. & 9. Ianuier dernier, pluſieurs particuliers pour s'exempter de contribuer aux Tailles intentent tous les iours Procés deuant les Eſleus de ladite Prouince contre les Communautez où leurs biens ſont ſituez ; leſquelles, ſoit par crainte & reſpect, ſoit par intelligence & accommodation, ſoit par impuiſſance & neceſſité ne ſe deffendent pas comme elles pourroient faire par bons & vallables moyens. A quoy ledit Suppliant eſtant obligé de veiller, par le deu de ſa charge, auroit preſenté diuerſes Requeſtes auſdits Eſleus pour interuenir auſdits Procés, & deffendre leſdites Communautez : Mais leſdits Eſleus ont faict difficulté de receuoir ledit Suppliant, Partie interuenante, ce qui pourroit cauſer la ruine deſd. Communautez, & empeſcher le payement de la Taille, s'il n'eſtoit ſur ce pourueu par ſa Majeſté. VEV lad. Requeſte, ouy le Raport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Suppliant pourra, ſi bon luy ſemble, interuenir aux Procés meus & à mouuoir, pardeuant les Eſleus de lad. Prouince, contre les Cõmunautez d'icelle, pour raiſon de l'exemption des Tailles. ENIOINCT auſdits Eſleus de le receuoir partie interuenante, ſur les Requeſtes qui leur ſeront à cette fin par luy preſentees, à peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, du retardement des deniers de ſa Majeſté, & des dommages & intereſts

desdites Communautez. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 28. iour de Iuin 1636.

Collationné,

DE BORDEAVX.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, aux Presidens, Lieutenans, Esleus, & autres Officiers des Esiections de Dauphiné, salut. Par l'Arrest, dont l'Extraict est cy-attaché soubs le Contreseel de Nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en Nostre Conseil d'Estat. Sur ce qui nous a esté representé en iceluy, par le Sindic des Communautez Villageoises de Dauphiné, Nous auons ordonné que ledit Suppliant pourra, si bon luy semble, interuenir aux Procés meus & à mouuoir, pardeuant vous, contre les Communautez de la Prouince, pour raison de l'exemption des Tailles. A CES CAVSES, Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enjoignons de receuoir ledit Suppliant, Partie interuenante, sur les Requestes qui vous seront à cette fin par luy presentees, sur les peines portees par nostredit Arrest. Et outre Commandons au premier Nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous autres Actes & Exploicts necessaires, sans demander autre permission. Et sera adjousté foy, comme aux Originaux, aux Coppies dudit Arrest, & des presentes collationnees par l'vn de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. iour de Iuin, l'An de grace 1636. Et de Nostre Regne le 27.

Par le Roy Dauphin, en son Conseil.

DE BORDEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

du 30. Aouſt 1636. portant deffenſes, tant à Coiffard Fermier des Gabelles à Sel de Dauphiné, qu'aux Controolleurs deſd. Gabelles, de rien innouer dans lad. Prouince au prejudice des clauſes & conditions portees par le Bail dud. Coiffard, qui luy permet de pouruoir aux fauſſaunages qui pourroient eſtre faicts par les habitans de lad. Prouince, à deux lieuës des frontieres du Comtat, Sauoye, & Piedmont tant ſeulement, & non dans l'enclos de lad. Prouince.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentee au Roy, en ſon Conſeil, par les Sindic & Députez du tiers Eſtat de Dauphiné, contenant que Iean Coiffard Fermier des Gabelles de Dauphiné, ſoubs pretexte de quelques eſleuemens de Sels qu'ils preſuppoſent auoir eſté faicts dans ladite Prouince, auroit obtenu Arreſt ſur Requeſte le 29. Mars dernier, portant que les habitans dudit pays ſe fourniront ſuffiſamment des Sels qui leur ſeront neceſſaires pour la prouiſion de leur maiſon, és Greniers, Entrepos, ou Regrattages de ladite Ferme, dont ils prendroient billets qu'ils ſeroient tenus repreſenter aux Controolleurs viſiteurs generaux deſdites Gabelles, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis, ſur peine contre les cõtreuenans de trois cens liures d'amende, & d'eſtre tenus aux droicts de Gabelles pour leſdits ſols qu'ils auroient deus gabeller, eu eſgard à leurs familles & moyens; en conſequence duquel Arreſt leſdits Controolleurs generaux des Gabelles de ladite Prouince, le 12. Iuillet enſuiuant, auroient faict publier les Ordonnances generalles, portant injonction aux Conſuls & Habitans des lieux, où il n'y a aucun Regrattier eſtably de la part dudit Fermier, d'en eſlire vn ou pluſieurs, qui ſoient tenus prendre d'eux Commiſſion: Enſemble le taux, meſures, & Regrattages qu'ils tiendront des achepts & ventes du Sel qu'ils feront, conformément aux Ordonnances, & que les Conſuls deſdites Villes, Bourgs, & Villages, remettroient pardeuers eux les Roolles de la derniere Taille, auec les noms des Eccleſia-

ſtiques, Nobles, & Priuilegiez de ladite Prouince, ſans en obmettre aucun, à peine de trois cens liures d'amende, & d'y eſtre contraincts par corps, pour eſtre procedé en temps & lieu à l'audition deſdits habitans, & par eux repreſenter leurs Gabelles. Ce qui eſt au preiudice des anciens vſages & libertez de ladite Prouince, & obtenu par vne manifeſte ſurprinſe & faux donné à entendre, ſouſtenans au contraire leſdits Sindic & Députez, que le Sel eſt plus cher aux Prouinces de Sauoye, & Piedmont qu'en celle de Dauphiné ; outre que ce ſeroit vne des plus grandes charges qui ſe pourroit iamais impoſer dans ladite Prouince, de laquelle ſadite Majeſté ne retireroit aucun proffit ny aduantage : mais ſeulement les Officiers deſdites Gabelles, qui auroient la diſpoſition de taxer tous leſdits habitans dudit pays à telle quantité de ſel que bon leur ſembleroit, & leur donner par ce moyen le Sel par impos. Partant requerans leſdits Sindic & Députez à ce que, ſans auoir égard audit Arreſt du 29. Mars dernier, & Ordõnance deſdits Controolleurs du 12. Iuillet enſuiuant, il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que pour la vente & diſtribution du Sel dans ladite Prouince, il en ſera vſé comme par le paſſé ; auec deffences tant audit Coiffard, qu'auſdits Controolleurs des Gabelles, de rien innouer iuſques à ce que, parties ouyes, en ait eſté par ſadite Majeſté ordonné. VEV ladite Requeſte, Bail de ladite Ferme des Gabelles de Dauphiné, & Prouence, paſſé audit Coiffard le 29. Nouembre 1635. ledit Arreſt du Conſeil du 29. Mars dernier, Ordonnance des Controolleurs Generaux des Gabelles du 12. Iuillet enſuiuant, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye ladite Requeſte au Sieur Talon Conſeiller en ſes Conſeils, pour y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et cependant a faict & faict ſadite Majeſté, tres-expreſſes inhibitions & deffences, tant audit Coiffard, qu'auſdits Controolleurs des Gabelles, de rien innouer dans ladite Prouince, outre & par deſſus les clauſes & conditions portees par le Bail dudit Coiffard, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 30. iour d'Aouſt 1636. Collationné.

Signé, DE BORDEAVX.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, à Noſtre Amé & Feal Conſeiller en Nos Conſeils, & Intendant de la Iuſtice, Police, & Finances en Dauphiné, le Sieur Talon, ſalut. Suiuant l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſoubs le Contreſeel de Noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en Noſtre Conſeil d'Eſtat, Sur la Requeſte des Sindic & Deputez du tiers Eſtat de Dauphiné, Nous vous renuoyons ladite Requeſte, & vous mandons & ordonnons de pouruoir ſur icelle, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et outre commandons au premier Noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les deffences y contenuës, & tous autres Actes & Exploicts ſur ce neceſſaires, pour l'execution d'iceluy, & de ce qui ſera par vous ordonné en conſequence, ſans demander autre permiſſion : CAR tel eſt Noſtre plaiſir. Donné à Paris le 30. iour d'Aouſt, l'An de grace 1636. Et de Noſtre Regne, le vingt-ſeptiéme.

Signé, Par le Roy Dauphin, en ſon Conſeil.

DE BORDEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secrettaire du Roy, & de ſes Finances.

LANGVET.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

du 20. Decembre 1636. portant deffenſes à Meſſieurs de l'Ordre de la Nobleſſe, de faire aucunes Aſſemblees generalles, ny particulieres, ny de leuer aucuns deniers ſur eux, ſans Lettre Patante de ſa Majeſté: auec caſſation des Decrets & Ordonnances du Parlement de Grenoble, des 24. 28. & 29. Nouembre dernier; & deffenſes aux Eſleus de lad. Prouince, leurs Greffiers, & Commis; aux Conſuls, & Officiers des Villes, Bourgs, & Villages dud. Pays, d'obeyr auſd. Arreſts, Decrets, & Ordonnances de ladite Cour, donnez au prejudice de ceux dudit Conſeil, à peine de ſix mil liures d'Amende.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encores que par deux Arreſts donnez en iceluy le 23. Iuin 1635. & 1. Auril 1636. ſa Majeſté ait fait deffenſes à ceux qui auoient eſté eſtablis dans la ville de Grenoble pour le Conſeil de la Nobleſſe du pays de Dauphiné, de faire aucun acte en lad. qualité, & à ceux de la Nobleſſe de faire aucune aſſemblee generale ny particuliere, ſoit dans ladite ville de Grenoble, ou ailleurs, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, & à tous particuliers de les ſouffrir dans leurs maiſons, & aux Officiers de lad. Prouince d'y aſſiſter, à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux, comme refractaires aux commandemens de ſa Majeſté, & ordonné qu'il ſeroit informé par les Eſleus de lad. Prouince, chacun en leur reſſort, des cõtrauentions, ſi aucunes eſtoient faites aud. Arreſt. Ce neantmoins au meſpris des ſuſd. Ordonnances, au mois de Nouembre dernier, pluſieurs aſſemblees ont eſté faites dans lad. ville de Grenoble par quelques-vns de ceux de la Nobleſſe auec les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Finances de lad. Ville, pour empeſcher l'execution des Arreſts & Reglemens faits par ſa Majeſté entre les trois Ordres de lad. Prouince les dernier de May 1634. & 9. Ianuier 1636. & deſtruire tout ce qui a eſté fait par le Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour l'execution deſd. Arreſts & Reglemens. En ſuite dequoy ils ont enuoyé aucuns d'entr'eux dans la Maiſon de Ville de Grenoble le 26. du mois de Nouembre dernier, lors que les Conſuls & Perequateurs qui ont eſté nommez par ſa Majeſté, trauailloient à la perequation de la Taille de la preſente annee: leſquels ont fait diuerſes proteſtations, &

formé des oppoſitions, pour empeſcher que ladite impoſition fuſt faite conformement auſd. Arreſts & Reglemens, & retarder le payement des deniers de ſa Majeſté, & non contents de ce, continuent encore à preſent de faire encore des aſſemblees dans ladite ville de Grenoble, pour authoriſer les violences & rebellions qu'ils ont reſolu de faire dans toute la Prouince, afin d'empeſcher l'execution des Roolles des Tailles. Et pour teſmoigner vne entiere deſobeyſſance, ils ont pris pour Secrettaire de leur aſſemblee vn nommé Valambert Aduocat, accuſé & preuenu de ces meſmes crimes, violences & rebellions par luy commiſes, pour raiſon dequoy il y a eu Decret decerné cõtre luy par Arreſt du Conſeil du 9. Ianuier dernier. Et quant aux Officiers, ils ſe ſont portez iuſques à ce point, que le premier Preſident dudit Parlement de Grenoble ayant fait refus de ſe trouuer en leur aſſemblee, ils auroient donné Arreſt, par lequel ils luy auroient enjoint d'y aſſiſter. Et pendant la tenuë de ladite aſſemblee par vne entrepriſe toute extraordinaire, ledit Parlement auroit donné diuers Arreſts & Decrets ſur des requeſtes qu'ils ſe ſont fait preſenter par vn nommé Vincent, les 23. 24. & 28. du mois de Nouembre dernier, par le moyen deſquels ils pretendent prendre connoiſſance de tout ce qui a eſté fait par le Commiſſaire enuoyé par ſa Majeſté dans lad. Prouince pour l'execution deſd. Arreſts, quoy qu'ils y ſoient parties, & plus intereſſez que tous autres : Et en ſuite de ce ils ont fait faire pluſieurs cõmandemens aux Eſleus de lad. ville de Grenoble, ſous le nom dud. Vincent, de deliurer les Extraicts, tant de la Commiſſion donnee par ſa Majeſté audit ſieur Commiſſaire, que de tous les Ordres par luy donnez aux Eſleus de lad. Prouince, & generalement de tous les actes par luy faits pendant qu'il trauailloit à l'execution deſd. Arreſts & Reglemens, qui ſont autant d'entrepriſes faites contre l'authorité de ſa Majeſté & de ſon Conſeil, & vne ſuitte de violence & voye de faict prejudiciable au bien & ſeruice du Roy, qui pourroient mettre toute lad. Prouince en deſordre, & empeſcher le payement des deniers des Tailles, s'il n'eſtoit ſur ce promptement pourueu. VEV leſdits Arreſts du Conſeil du 23. Iuin 1635. & 1. Auril 1636. Autre Arreſt dud. Conſeil du 9. Ianuier dernier, donné contre ledit Valambert. Arreſts dud. Parlement de Grenoble des 24. 28. & 29. Nouembre dernier, ſur les Requeſtes preſentees par ledit Vincent. Exploict de commandement fait auſd. Eſleus de Grenoble en vertu dud. Arreſt du 28. Nouembre, le 6. du preſent mois de Decembre. Acte d'aſſemblee tenuë dans la Maiſon de ville de Grenoble le 26. dud. mois de Nouembre. Acte d'oppoſition

formee à l'impoſition de la Taille de la preſente annee par les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Bureau des Finances de Grenoble du 2. iour dud. mois de Decembre. Le tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, conformément auſd. Arreſts des 23. Iuin 1635. & 1. Auril 1636. a fait & fait iteratiues inhibitions & deffenſes à ceux de ſa Nobleſſe de Dauphiné de faire aucunes aſſemblees generales ny particulieres, ſoit dans la ville de Grenoble, ſoit dans les Bailliages & Seneſchauſſees dud. pays, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſans Lettres Patantes de ſa Majeſté, ſeellees du grād Seau, & à tous Gentilshommes & Officiers de lad. Prouince d'y aſſiſter, ſoit en qualité de Deputez ou autremēt. Enjoint ſad. Majeſté au Gouuerneur & Lieutenans generaux de lad. Prouince d'empeſcher qu'aucunes aſſemblees ſoient faites à l'adueuir au prejudice des deffenſes de ſad. Majeſté. A ordonné & ordonne que par les Eſleus de lad. Prouince, chacun en leur reſſort il ſera informé des aſſemblees qui ont eſté faites, ſoit en lad. ville de Grenoble ou ailleurs : enſemble des noms, ſurnoms & qualitez de ceux qui ſe trouueront y auoir aſſiſté, pour les informations faites & rapportees aud. Conſeil, y eſtre pourueu par ſa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Enjoinct aux Procureurs du Roy deſd. Eſlection certifier ſadite Majeſté dans vn mois du iour de la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, des diligences qui auröt eſté ſur ce par eux faites, à peine d'interdiction de leurs charges. Comme auſſi ſad. Majeſté a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffence à ceux de lad. Nobleſſe de faire aucune impoſition ny leuee de deniers dans lad. Prouince, ſoit par forme d'arriere-ban, ou autrement, ſans Lettres Patantes de ſa Majeſté ; & à ceux qui ont eſté par eux commis de s'immiſcer en la recepte deſd. deniers, à peine de la vie : A caſſé, reuoqué, & annullé les Arreſts, Decrets & Ordonnances dud. Parlement de Grenoble, dés 24. 28, & 29. de Nouembre dernier : enſemble tout ce qui a eſté fait en conſequence : A deſchargé & deſcharge les nommez Seual & Roche de l'aſſignation à eux donnee en lad. Cour : A fait & fait ſad. Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à ladite Cour de Parlement, de prendre aucune cour, iuriſdiction, ny connoiſſance du faict des Tailles, & autres impoſitions, & de tout ce qui a eſté fait en execution des Arreſts dud. Conſeil du dernier iour de May 1634. 9. Ianuier, 1. Auril, & 18. Iuin dernier, & autres dönez en cōſequence, à peine d'interdiction de leurs charges. Comme auſſi auſd. Eſleus de Grenoble, & aux autres Eſleus de ladite Prouince, leurs Greffiers & Commis, Receueurs des Eſlections,

Chaſtelains, Greffiers, ou Secretaires, Conſuls, & autres Officiers des Villes, Bourgs, & Villages dud. pays, d'obeyr auſd. Arreſts, Decrets, & Ordõnances de lad. Cour, à peine de ſix mil liures d'amende. A ordõné & ordonne ſad. Majeſté, que ſans auoir eſgard aux proteſtations & oppoſitions mentionnees és actes des 26. Nouembre & 2. iour du preſent mois de Decẽbre il ſera paſſé outre à l'execution des Roolles des Tailles de lad. ville de Grenoble, & qu'au payement des ſommes y contenuës, les particuliers cottiſez ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 25. Aouſt 1635. Enjoinct ſa Majeſté au Gouuerneur & Lieutenans Generaux de ladite Prouince, Gouuerneurs des Villes & Chaſteaux, Preuoſt des Mareſchaux, ſes Lieutenans & Archers, de donner main-forte, tant aux Eſleus de lad. Prouine, qu'aux Conſuls de la Ville de Grenoble, & autres, dont ils ſeront requis pour l'execution du preſent Arreſt, à peine de reſpõdre en leurs propres & priuez noms des deniers de ſad. Majeſté. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 20. du mois de Decembre 1636.

Signé, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valantinois & Dyois, à Noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſoubs le contreſeel de Noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en Noſtre Conſeil d'Eſtat, tu ſignifies à tous Gentils-hommes, Officiers de Noſtre Prouince de Dauphiné, meſmes à tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaux d'icelle, Gouuerneurs des Villes & places, leurs Lieutenans, & autres particuliers de lad. Prouince qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les deffences & injonctions y contenuës, ſur les peines y declarees: enſemble tous commandemens, ſommations, contraintes, conformément à iceluy, deffences, & autres actes à ce neceſſaires pour ſon entiere execution, ſans demander autre permiſſion, & ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux Coppies dudit Arreſt, & des preſentes collationnees par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secrettaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 20. iour de Decembre l'an de grace 1636. Et de Noſtre Regne le 27. Par le Roy Dauphin, en ſon Conſeil. Signé, LE RAGOIS. Et ſeellé du grand Seau de cire rouge.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Notaire & Secrettaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances. LANGVET.

Signifié le ſuſdit Arreſt par le Sieur de S. Eſtienne Archer de la grand Preuoſté de France, au Sieur du Mottet, l'vn des Commis des Sieurs de la Nobleſſe, le . Feurier 1637.

Dernier de 1636

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

du dernier iour de Decembre 1636. portant deſcharge des cottes deſdits Condamnez, au proffit des Communautez, & des Receueurs des Eſlections : auec la ſaiſie des gages des Officiers de ladite Prouince, pour le payement de ce à quoy ils ſe trouueront cottiſez, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir. Ensemble des autres Condamnez par les precedents Arrests. Vide ad hoc pour tous les grands hommes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil par les Receueurs des Tailles des Eſlections du Dauphiné, contenant que ſa Majeſté deſirant preuenir les longueurs & difficultez qui ſe pouuoient rencontrer en la leuee des deniers de ſes Tailles de lad. Prouince, auroit entr'autres choſes ordonné, par Arreſt donné en ſon Conſeil le 25. Aouſt 1635. qu'à l'aduenir les Collecteurs des Tailles des Villes & Communautez dud. Pays ſeroient tenus mettre entre les mains des Receueurs des Tailles de chacune Eſlection de lad. Prouince l'extraict des cottes auſquelles ont eſté impoſez les heritages roturiers poſſedez par les Officiers du Parlement Chambre des Comptes, & Treſoriers de France; leſquelles cottes leſd. Receueurs ſeroient tenus prendre pour argent comptant, & en pourſuiure le payement aux fraiz des cottiſez; & qu'à cette fin les deniers des gages deſd. Officiers ſeroient ſaiſis entre les mains des Receueurs & payeurs d'iceux, leſquels ſeroient tenus payer auſdits Receueurs des Tailles les ſommes auſquelles ſe trouueroient monter les cottes des heritages roturiers deſdits Officiers : & à l'eſgard des autres condamnez par l'Arreſt du dernier May 1634. ſa Majeſté auroit ordonné que les Exploicts de commandement qui ſeroient faicts à la requeſte des Collecteurs des Villes & Communautez, & à leurs fermiers, grangers, rentiers, locataires, & agens, vaudroient comme s'ils eſtoient faicts à leurs perſonnes : leſquels Exploicts leſdits Collecteurs ſeroient tenus bailler aux Receueurs deſdites Eſlections, qui ſeroient tenus les prendre pour argent comptant, & en pourſuiure le payement aux frais des cottiſez, conformément au Reglement general des Tailles du mois de Ianuier 1634. Ce qui n'auroit peu eſtre executé qu'auec beaucoup de peine, & tres-grandes difficultez, à cauſe des violences & rebellions commiſes par quelques particuliers condamnez par led. Arreſt. Et quoy que ſa Majeſté par pluſieurs Arreſts donnez en ſondit Conſeil, euſt faict tres-

expreſſes inhibitions & deffenſes à ceux de ſa Nobleſſe dudit pays, de faire aucunes aſſemblees, & aux Officiers de lad. prouince d'y aſſiſter, à peine de deſobeyſſance: Ce neantmoins les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Finances de Grenoble, ont depuis quelques iours faict pluſieurs aſſemblees dans lad. ville, auec aucuns de la Nobleſſe dud. pays, où ils ont reſolu d'empeſcher par toutes ſortes de moyens le payement des Tailles; & en ſuitte deſdites deliberations par eux priſes, ont enuoyé à diuerſes fois des Gentilshommes dans la Maiſon de Ville de Grenoble, pour intimider les Conſuls & Pequateurs nommez par ſa Majeſté, lors qu'ils trauailloient à l'impoſition des Tailles de la preſente annee; & non contens de ce, leſdits Officiers ont en leurs noms formé des oppoſitions pour empeſcher ladite impoſition, & retarder le payement de la Taille, quoy que cy-deuant pareilles oppoſitions ayans eſté par eux formees ils en ayent eſté debouttez par pluſieurs Arreſts du Conſeil; de ſorte que ſe voyans mal fondez en toutes leurs pretenſions, ils auroient reſolu de ſe ſeruir des voyes de faict; & à cette fin auroient faict nommer pluſieurs particuliers des condamnez dans chacun des Baillages & Seneſchauſſees de lad. prouince, pour s'aſſembler en qualité de Brigadiers, à fin de ſouſleuer le peuple, exciter des ſeditions dans la prouince, & en meſme temps courir ſus aux Receueurs des Eſlections lors qu'ils voudroient faire executer les Roolles des Tailles. Que ſi telles procedures violentes eſtoient ſouffertes, le ſeruice du Roy en receuroit vn ſi notable prejudice par le mépris qui ſeroit faict de ſon authorité, qu'il ſeroit impoſſible aux ſupplians de pouuoir payer les deniers de leur Recepte, dont ſa Majeſté ſouffriroit vn tes-grand prejudice en la neceſſité preſente de ſes affaires, s'il n'eſtoit ſur ce par elle promptement pourueu. Veu lad. Requeſte, led. Arreſt du Conſeil du 25. Aouſt 1635. Autre Arreſt dud. Conſeil du 20. iour du preſent mois de Decembre. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne cõformément audit Arreſt du 25. Aouſt 1635. tant pour la preſente annee que pour l'aduenir, que les parties de l'Eſpargne cõtenuës au breuet de la Taille & creuë des Garniſons ſeront payees par le Receueur General des Tailles dudit païs, par preference à toutes autres aſſignations qui ont eſté ou pourroient eſtre cy-apres donnees ſur les deniers des Tailles de lad. Prouince; à quoy faire ledit Receueur General ſera contrainct comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté. Et voulant ſad. Majeſté faciliter le payement, tant deſd. parties de l'Eſpargne, que des autres ſommes contenuës eſd. cõ-

missions, A ordonné & ordõne que les Collecteurs des Tailles des Villes & Communautez dud. païs seront tenus huictaine apres la verification qui sera faite des Roolles des Tailles desd. Villes & Communautez, de mettre entre les mains des Receueurs de chacune des Eslections de lad. Prouince l'Extraict des cottes ausquelles ont esté, ou seront cy-apres, par chacun an imposez les heritages roturiers possedez, tant par les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Finances de Grenoble, que par les autres particuliers, dont lesd. heritages ont esté de nouueau cottisez, cõformément aux Arrests & Reglemens des dernier iour de May 1634. & 9. Ianuier 1636. à peine de respondre par lesd. Collecteurs en leurs propres & priuez noms, des sommes ausquelles se trouueront monter lesd. cottes, lesquelles cottes lesd. Receueurs seront tenus prendre pour argent comptant, & icelles precõpter & desduire ausd. Collecteurs, sur les deniers des Tailles desd. Villes & Communautez : quoy faisant lesd. Collecteurs demeurerõt d'autant quittes & deschargez. Comme aussi pourront les Receueurs desd. Eslections bailler lesd. cottes en payemẽt au Receueur general des Tailles de lad. Prouince, vers lequel ils demeureront pareillement d'autant quittes & deschargez. Et desirant sa Majesté faire cesser les difficultez qui se rencontrent au payement desdites cottes, à ordonné & ordonne que les deniers des gages de tous les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Finances de Grenoble, seront saisis entre les mains des Receueurs & payeurs d'iceux, iusques à la concurrence des sommes ausquelles se trouueront monter toutes les cottes des heritages roturiers possedez tant par lesd. Officiers, que par les autres particuliers cõdamnez par lesd. Arrests & Reglemens des dernier May 1634. & 9. Ianuier 1636. ausquels Receueurs & payeurs des gages, sa Majesté enjoinct de payer aud. Receueur general des Tailles de lad. Prouince les sommes ausquelles se trouueront monter lesdites cottes qui leur seront baillees par led. Receueur general : à quoy faire seront lesd. Receueurs & payeurs des gages, contraincts comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté ; quoy faisant ils en demeureront bien & vallablemẽt deschargez, & iusqu'à ce sad. Majesté leur a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses de se desaisir des deniers desdits gages, ny payer aucune chose ausdits Officiers, à peine de payer deux fois, sauf ausdits Receueurs & payeurs des gages de se pouruoir contre les autres particuliers qui ne sont Officiers, dont les heritages ont esté de nouueau cottisez suiuant lesd. Arrests & Reglemens, pour le payement des som-

mes auſquelles ſe trouueront monter les cottes de leurs heritages: Enſemble cõtre les Officiers dont les gages ne ſe trouueront eſtre ſuffiſans pour le payement de leurs cottes. Deſquelles ſommes leſd. Receueurs & payeurs des gages ſeront tenus faire le recouuremẽt aux frais & deſpens des cottiſez, & icelles ſommes payer aux Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Finances, ſur & en deduction de leurs gages: a ordonné & ordonne ſad. Majeſté, que le preſent Arreſt ſera executé, tant pour la preſente annee que pour l'aduenir. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Decembre l'an 1636. Signé, LE RAGOIS.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, à Noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte des Receueurs des Tailles des Eſlections de Dauphiné, tu ſignifies aux Conſuls, Collecteurs des Tailles de Dauphiné, Receueurs, & payeurs des gages, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire, ſur les paines y declarees, & fais pour l'execution d'iceluy, les contraincte y contenues, toutes ſommations, deffenſes, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans en demander autre permiſſion, & ſera adiouſté foy comme aux Originaux aux Coppies dud. Arreſt & des preſentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secrettaires: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier iour dẽ Decembre 1636. Et de noſtre regne le 27. Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, ſigné, LE RAGOIS. Et ſeellé du grand ſeau en cire rouge.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Notaire & Secrettaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances. LANGVET.

Signifié le ſuſdit Arreſt par le Sieur de S. Eſtienne Archer de la grand Preuoſté de France, aux Sieurs Procureur du Roy du Parlement, Chambre des Comptes, Treſoriers de France, & au Sieur du Mottet, l'vn des Commis de la Nobleſſe, le . Feurier 1637.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

du 21. Feurier 1637. portant debouttement des Recusations proposees contre Monseigneur de Talon, par les Deputez des Sieurs de la Noblesse, & Officiers de la Prouince, & Condamnation des fausſetez & calomnies auancees par lesdits Deputez contre ledit Seigneur de Talon, à la confusion des Autheurs & desd. Deputez.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

VEV par le Roy en son Conseil, la Requeste presentee par les Deputez de la Noblesse de l'vne & l'autre Robe, comprenant les Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Tresoriers de France de Dauphiné, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté ordonner que le Sieur Talon Conseiller ordinaire en ses Conseils, s'abstiendra de plus connoistre de tous leurs procés & differens les concernans, meuz & à mouuoir audit Conseil: Et où ledit sieur Talon voudroit dénier les faicts mentionnez en ladite Requeste, qu'il leur soit permis d'en informer; & à cét effect commettre tel des sieurs Conseillers audit Conseil, ou Maistre des Requestes de son Hostel, trouué sur les lieux qu'il luy plaira, & cependant ordonner que ledit sieur ne pourra prendre connoissance desdits procez, le tout sans approbation des Arrests obtenus par le tiers Ordre, contre lesquels ils protestent de se pouruoir par les voyes de droict. L'Arrest du Conseil du 31. Ianuier dernier, par lequel est ordonné que la Coppie imprimee de lad. Requeste seroit laceree, & les exemplaires d'icelle supprimez, & que l'Imprimeur seroit pris au corps, & informé contre ceux qui l'auoient fait imprimer, & que sur la Requeste signee desd. Deputez, & de M. Chapuzeau leur Aduocat, ils seroient ouys audit Conseil au 4. Feurier, pour aduoüer ou desaduoüer les faicts y contenus. Exploict de signification dudit Arrest faicte ausd. Deputez le 3. dudit mois de Fevrier. Autre Arrest dudit iour 4. Fevrier, par lequel est ordonné que lesdits Deputez seroient reassignez audit Conseil au 11. dudit mois, pour estre ouys par leur bouche aux fins dudit Arrest, & que la signification qui seroit faicte à

perſonne ou domicile de l'vn d'eux, vaudroit comme ſi elle eſtoit à la perſonne des autres. Autres Exploicts de ſignification dudit Arreſt à eux faicts en leurs domiciles, & à la perſonne de Mongardin l'vn d'eux, des 6. & 7. dudit mois. Coppie de lad. Requeſte re-imprimee à Grenoble chez Pierre Verdier Imprimeur du Roy, en la Salle du Palais, diſtribuee en diuers lieux : Tout conſideré, Apres que leſdits Deputez Valancin, du Faure, de la Serre, Mongardin, & Michel ouys audit Conſeil, ont declaré qu'ils n'entendent ſouſtenir en leur nom les faicts contenus en lad. Requeſte, & que pour leur particulier ils tiennent le ſieur Talon pour homme de bien & d'honneur : mais qu'au nom & en la qualité qu'ils procedent de Deputez du corps de la Nobleſſe de l'vne & l'autre robbe de Dauphiné, ſuiuant le pouuoir à eux donné, ils aduoüent leſd. faicts, & offrent de les verifier, s'il plaiſt à ſa Majeſté les y receuoir. Ouy ledit ſieur Talon. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Coppie de lad. Requeſte re-imprimee à Grenoble, ſera laceree auec celle-cy deuant imprimee, & que le nommé Pierre Verdier qui l'a imprimee à Grenoble, ſera pris au corps, & mené aux priſons du Siege Preſidial de Lyon, pour luy eſtre ſon procez faict & parfaict par le Lieutenant Criminel audit Siege, en premiere inſtance, & par appel en ſa Cour de Parlement de Paris, & informé contre ceux qui les ont faict imprimer, & faiſant droict ſur la Requeſte des ſupplians, pour le regard du faict y contenu, qu'on s'eſt ſerui de pieces fauſſes & ſuppoſees en l'Arreſt dudit Conſeil, a declaré ledit faict, faux, injurieux, & calomnieux. Et pour le faict de la ſomme de cent mil liures, impoſee & leuee pour les frais de l'execution dudit Arreſt : enſemble pour les cent ſoixante mil liures impoſez pour les frais du Cadaſtre mentionnez en la Requeſte, attendu la connoiſſance que le Conſeil a eu de l'impoſition, deſpenſe, & diſtribution de ladite ſomme de cent mil liures, & apres qu'il eſt apparu audit Conſeil de l'Arreſt & Ordõnance de ſa Majeſté, pour faire porter en ſon Eſpargne lad. ſomme de cent ſoixante mil liures, a declaré leſdits faicts inadmiſſibles, injurieux, & calomnieux ; & pour le faict des ſommes pretenduës en lad. Requeſte auoir eſté impoſees par les Eſleus du pays, ſans commiſſion du Roy, outre & par deſſus le million de liures, frais de Roolles, & droicts de recepte, ſa Majeſté l'a declaré inadmiſſible, & injurieux, & ordonne

que les Receueurs ou Commis à la recepte d'icelles en compteront en la Chambre des Comptes dudit pays, si faict n'a esté, & sans aucuns frais, à peine de repetition d'iceux, & que le Procureur General en lad. Chambre enuoyera audit Conseil l'Extraict des comptes desd. sommes, pour y estre pourueu s'il y eschet. Et pour le regard des faicts contenans que les portes du logis dudit sieur Talon estoient venales, reception de presens, défrayement par ceux du tiers Ordre en plusieurs Villes, a declaré lesd. faicts vagues, inadmissibles, & injurieux; Et pour les faicts concernans le dény de Iustice, les procedures extraordinaires pretenduës auoir esté par luy faictes, l'excez & violence des Archers employez à l'execution de ses Ordonnances, la familiarité & commensalité auec les parties interessees, l'affectation pretenduë de faire durer la commission pour son interest particulier, & autres faicts mis en auant par ladite Requeste, sadite Majesté les a declarez injurieux, impertinens, & non receuables, & ce faisant a debouté & deboute les supplians de l'effect & enterinement de leur Requeste, & les condamne en la qualité de Deputez qu'ils procedent, à aumosner la somme de douze cens liures, applicable suiuant ce qui sera ordonné par ledit Conseil, sauf aux particuliers de se pouruoir contre les Iugemens & Ordonnances dudit sieur Talon par les voyes de droict au Conseil, suiuant sa Commission, & ordonne que le present Arrest sera leu & publié en tous les Sieges Bailliages, & Seneschaussees de Dauphiné, à la diligence des Substituts de son Procureur General ausdits lieux. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le 11. iour de Fevrier 1637. Signé, BORDIER.

ET à l'instant executant le present Arrest, les Requestes imprimees, mentionnees en iceluy, ont esté lacerees par les mains de Quiquebeuf, Huissier du Conseil. Signé, BORDIER.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Officiers des Eslections, & autres Iurisdictions Royalles de Dauphiné, Salut. Nous vous enuoyons l'Arrest cy attaché sous le contreseel de Nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en Nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste

presentee par les Deputez de la Noblesse de l'vne & l'autre Robbe, comprenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Tresoriers de France audit pays : Et vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes de le faire lire & publier en tous lesdits Sieges, à la diligence des Substituts de Nostre Procureur General, ausquels Nous enjoignons pareillement de faire toutes les requisitions & poursuites pour ce necessaires, & de nous en certifier en Nostre Conseil dans deux mois. Comme aussi mandons au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant Criminel, de faire & parfaire le procez au nommé Pierre Verdier qui a imprimé ladite Requeste à Grenoble, lequel à cette fin sera pris & saisy au corps, & mené aux prisons du Presidial dudit Lyon, auquel Lieutenant Criminel Nous en auons attribué & attribuons toute cour, iurisdiction, & connoissance en premiere instance, & par appel à Nostre Cour de Parlement de Paris, icelle interdisons & deffendons à toutes autres Cours & Iuges : Et outre commandons au premier Nostre Huissier, Sergent, ou Archer, sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & en afficher des coppies en tous les lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorãce, & faire pour son entiere execution tous les Exploicts necessaires, sans qu'il soit tenu de demander autre congé ny permission, soit en vertu dudit Arrest & des presentes, ou des coppies collationnees par l'vn de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, ausquels foy sera adjoustee comme aux Originaux : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 21. iour de Fevrier 1637. Et de Nostre Regne le vingt-septiesme.

Par le Roy Dauphin, en son Conseil. Signé, BORDIER. Et scellé du grand Seau de cire rouge.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Notaire, & Secrettaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

LANGVET.

LETTRE DV SIEVR BROSSE.

A MESSIEVRS

Messieurs les Consuls des Villes, Bourgs, & Villages & Deputez des Baillages de Dauphiné.

MESSIEVRS,

On m'a donné aduis de diuers endroits de la Prouince, que sur les bruits faux qu'ont fait courir plusieurs des ennemis du Cadastre, & sur l'esperance vaine qu'ils se sont donnez d'empescher Monsieur Talon de reuenir en Dauphiné pour l'execution entiere de sa Commission, par des recusations friuolles & impertinentes, auancees contre luy : & par ce moyen qu'ils esperoient rendre inutile & sans fruict les Arrests & Reglemens donnez entre les Ordres, & Officiers de cette Prouince, pour l'establissement de la realité des Tailles, & la Reuision des feuz. Plusieurs d'entre vous n'ont point encores trauaillé à l'execution de l'Arrest du Conseil du 28. Iuin 1636. qui vous a esté enuoyé il y a long-temps par les Sieurs Deputez des Baillages, pour la Confection de vos Cadastres particuliers ; croyant aussi qu'il conuenoit faire des Arpentages, auec vne Mensuration vniforme par toute la Prouince : Sur quoy i'ay à vous dire & prier que sans vous arrester à tout ce que dessus, vous mettiez la main à l'œuure, & executiez sans delay, ce qui vous a esté ordonné par led. Arrest, & de comprendre conformément à iceluy, dans le Cadastre particulier de vos Communautez, tous les biens ruraux qui ont esté condamnez au payement de la Taille par les Arrests & Reglemens du dernier May 1634, & 9. Ianuier 1636. nonobstant toutes allegations, declarations, & oppositions que les possesseurs desdits biens pourront mettre en auant ; & au pied d'iceux separément, les biens Nobles, conformément au susdit Arrest de la Confection desdits Cadastres, à fin qu'à l'arriuee dudit Sieur Talon, qui sera bien tost

icy, apres son retour de Roüan, où sa Majesté l'enuoye pour son seruice, en cas qu'elle ne fasse le voyage ; à ce que l'on m'escrit fraischement de la Cour, vous ne vous treuuiez en peine à ce deffaut. Ie m'asseure que reconnoissant qu'il s'agist du seruice du Roy, & du soulagement de vos Communautez, vous y tiendrez la main, & le plustost que la necessité des affaires presentes & pressantes, où elles se treuuent, le permettra ; d'où ceux qui seront employez par vous, seront payez de leurs vaccations, par Ordonnance des Sieurs Esleus de la Prouince : suiuant ce qui leur a esté ordonné par sa Majesté. Vous verrez par les Arrests cy-dessus, que i'ay faict Imprimer, à fin de vous donner connoissance de ce qui se passe en vos affaires generalles : ce que nos jadis parties ont auancé, pensans d'augmenter leur condition à nostre desauantage, & de la Iustice qu'il a pleu au Roy nous rendre, pour nous garentir à l'aduenir de leur oppression. La preuoyance que sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil ont eu en ce dernier rencõtre, de la conseruation de nostre droict : & par vn surcroist de bonté, preuoyant les riottes & querelles qui pouuoient arriuer en la demande & exaction des cottes de nos condamnez, auec les Exacteurs & Collecteurs d'icelles, qu'ils faisoient payer iniustement cy-deuant à la Vefue, & à l'Orphelin ; sadite Majesté en ayant deschargé les Communautez & lesdits Collecteurs, en les remettant aux Receueurs de chacune Eslection, en diminution du Lançon des Tailles de chaune Communauté, conformément ausdits Arrests : tellement que par ce moyen tous les differens qui estoient nez depuis cent ans entre les Sieurs des deux premiers Ordres, les Officiers, & le Tiers Estat, pour ce suject, se treuuent entierement vuidez & terminez, ledit Tiers Estat n'ayant rien à faire auec les autres Ordres & Officiers, que de les honnorer & seruir, en cas qu'ils demeurent dans le deuoir à quoy leurs qualitez & Charges les obligent ; & de s'vnir auec eux, à fin de rechercher tous ensemble des expediens d'adoucir le mal commun de la Prouince : soit en taschant par leurs tres-humbles remonstrances au Roy, de faire diminuer les augmentations faictes sur le Sel, & sur les Tailles durant ces derniers mouuemens arriuez, tant dedans que dehors le Royaume. Ce que nous deuons esperer de sa bonté lors que la necessité de ses affaires le permettra ; & par les autres moyens qui se peuuent treuuer parmy

nous apres lad. diminution obtenue, pourueu que les principaux, & premiers Corps de lad. Prouince y vueillent contribuer; ce qu'ils peuuent & doiuẽt, pour le bien general, où le leur se treuuera cõme celuy du peuple en particulier : à quoy ie m'asseure qu'ils se resoudront à la fin, voyant que tout ce qu'ils ont poursuiuy & projetté contre les Arrests & Reglemens donnez en contradictoire Iugement auec eux, leur a si mal reussy : Considéré aussi qu'à l'aduenir comme au passé, ils auront sa Majesté, & Nosseigneurs de son Conseil pour Iuges, & pour parties, ainsi qu'il est arriué nouuellement esdits Arrests donnez audit Conseil au mois de Decembre, & celuy de Feurier dernier, sur les faicts aduancez, & les calõnies & injures vosmies contre led. Sieur de Talon, pensans de le recuser, & flestrir sa reputation, d'où il est sorty glorieusement, à la honte & confusion de ses calomniateurs comme vous verrez au long par la lecture dudit Arrest, sadite Majesté estant plus interessée pour le bien de son seruice à l'obseruation desdits Arrests & Reglemens que ceux de nostre Ordre mesme. Ce qui nous doit delarmer de toutes les entreprises que nosdits condamnez voudroient faire cy-apres, pour les faire changer ou alterer. Le commencement dudit Arrest du dernier May 1634. qui porte que sad. Majesté pour l'asseurance du fonds de ses Tailles, & pour le soulagement de son peuple, a declaré lesdites Tailles reelles & predialles en Dauphiné, doit faire perdre l'esperance à nosdits condamnez & à nous, la crainte de l'alteration dudit article, ayant obserué que lors que les peuples de Languedoc, Prouence, & autres Prouinces du Royaume, se sont opiniastrees à la poursuitte & manutention de ladite Realité, ils l'ont obtenue, quelle resistance qu'ils ayent treuuee des deux premiers Ordres & Officiers, qui ont esté contraincts de la souffrir apres vne longue contestation & despence inutile, comme les nostres feront. Et pour celuy du 30. Aoust 1636. il vous apprendra que dés le commencement que l'on voulut mettre en pratique l'Introduction damnable du Sel forcé en cette Prouince, mes Collegues & moy nous pourueusmes par Requeste aud. Conseil pour arrester lad. Introduction, cõme nous auons fait au moyen dud. Arrest. Quant aux gens de guerre que nous auons sur les bras, on a faict à la Cour ce que l'on a peu pour en faire diminuer le nombre; mais il a esté impossible de nous en faire descharger entierement, n'y

ayant Prouince dans le Royaume qui n'en ſoit plus chargé que nous, à cauſe du deſſain que les ennemis de l'eſtat ont d'entreprendre ſur iceluy ; à quoy ſa Majeſté veut pouruoir par ſa prudence accouſtumee à fin de garentir ſes peuples de leurs cruautez & incendies. Celà ne ſe peut faire ſans qne nous contribuions pour noſtre conſeruation : à cette grande deſpenſe il faudra aſſiſter les Communautez ſouffrantes en attandant la deſcharge que nous en pourſuiuons à la Cour par impoſition, conformément au Reglement general que nous auons obtenu pour le logement & paſſages deſdits gens de guerre en cette Prouince ; ſuiuant le pouuoir que ſa Majeſté en a donné par ledit Reglement aux Sieurs Eſleus, à quoy ie tiendray la main pour l'obſeruation, qui retranchera les deux tiers de la deſpenſe à quoy les aydes cy-deuant donnees ſur les Communautez leur rapportoit. Nous deuons eſperer que les Deputez qui ſont à Colongne pour la Paix, ne ſe ſepareront pas ſans fruict ; ce qui nous doit conuier à continuer nos prieres publiques & particulieres, pour impetrer du Ciel ce grãd bien, & pour la conſeruation de noſtre Grand & Iuſte Roy, & celle de Noſſeigneurs les Miniſtres de ce Royaume: comme ie vous en ſupplie, & de croire que ie ſeray iuſques au tombeau.

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur, & Sindic,

BROSSE.

A Vienne, le 20. Mars 1637.

REQVESTE PRESENTEE AV ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

PAR

LA NOBLESSE DE L'VNE ET L'AVTRE Robbe, Comprenant les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Tresoriers de France de Dauphiné. 1637.

115

REQVESTE PRESENTEE

AV ROY,

Et à Nosſeigneurs de ſon Conſeil.

PAR

LA NOBLESSE DE LYNE ET LYPTRE

Robbe, Comprenant les Officiers du Parlement,
Chambre des Comptes & Bureau des Treforiers
de France de Dauphine. 1627.

AV ROY,

Et à Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

SIRE,

VOSTRE NOBLESSE de l'vne & de l'autre Robbe, comprenant vos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Bureau des Treſoriers generaux de France de Dauphiné, Remonſtrent tres-humblement à voſtre Majeſté, Qu'ils ozent ſe vanter ſans vanité, que ſans auoir iamais branſlé dans leur deuoir, ny pris part à aucune des actions de leurs voiſins ou autres qui vous ont peu deſplaire. Ils ont conſtamment en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées rendu les ſeruices, la fidelité, la ſoubmiſſion, & la parfaite obeïſſance que le bien des affaires de V. M. & ſes commandemens ont deſiré d'eux : Neantmoins ils ont eſté ſi malheureux qu'au faict de l'Arreſt du Cadaſtre on les a traictez comme ceux qui ont commis quelque notable & inſigne rebellion, & par vn exemple d'auſſi pernicieuſe conſequence pour les autres que rigoureux pour eux : Ceux qui de tous vos Subjects ont donné plus de marques de leur fidelité & de leur zele ſe treuuent les plus oppreſſez. Ils ſe conſolent, SIRE, en leur integrité, & en l'eſperance qu'elle leur donne d'eſtre bien toſt ſoulagez par la bonté & par la Iuſtice de V. M. qui les aſſeurent que voſtre intention n'a pas eſté qu'ils receuſſent le mauuais traictement dont ils ozent vous faire leurs plaintes, La generoſité & la prudence qui reluiſent en toutes les actions de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal Duc voſtre premier & principal Miniſtre, augmentent leur confiance, les aſſeurant pareillement que ſes Conſeils & ſes ſentimens ont eſté bien eſloignez des rigueurs qu'on leur a fait ſouffrir, & les paroles qu'ils ont tirées de Meſſieurs vos autres Miniſtres leur ont touſiours faict cognoiſtre qu'ils eſtoient dans les meſmes aduis, & qu'ils entendoient que l'on priſt des voyes plus douces & plus conuenables que celles que l'on a ſuiuies : leſquelles on peut dire auec verité eſtre tres-preiudiciables à voſtre ſeruice, pour les perilleuſes ſuites qu'elles tireroient apres elles ſ'il n'y eſtoit remedié.

On a voulu, SIRE, artificieuſement plaſtrer & figurer l'affaire comme tres aduantageuſe à V. M. Et les Supplians ſ'eſtonneroient de ce deſguiſement, ſ'ils n'auoient remarqué que le perſonnage qui en a eſté la principal autheur en a de meſme vzé en toute ſa procedure : Car s'eſtant propoſé de profiter de l'affaire en fauoriſant la pourſuite faite contre les Supplians par quelques remuans du Tiers ordre (qui ſeroient ſans doubte deſaduoüez par la plus ſaine partie de ceux de leurs corps ſ'ils eſtoient en liberté de dire leurs ſentimens) Il ſ'en ſeroit d'abord rendu comme le Maiſtre ; Et afin de la faire paſſer ſelon la volonté des pourſuiuans, il l'auroit repreſentée auec des viſages empruntez, & fait iuger ſans obſeruer les formalitez ordinaires en voſtre Conſeil, ayant meſmes empeſché que les deputez des Supplians ayent eſté ouys de viue voix dans voſtre Conſeil, où pardeuant les Commiſſaires quelques inſtances qu'ils ayent ſçeu faire, & refuſé la communication des pieces en la forme qu'il eſt accouſtumé de l'accorder affin de faire valoir des pieces fauſſes & ſuppoſées qui luy ont ſeruy de fondement.

Que ſi en l'inſtruction & au jugement du procés il y a ainſi fait parroiſtre les mouuemens de ſa paſſion & de ſes intereſts particuliers, Ils ont eſclatez en l'execution de

l'Arrest, de laquelle il attendoit sa plus riche moisson.

Les Supplians, SIRE, estoufferoient volontiers leurs plaintes pour le respect qu'ils recognoissent deuoir estre rendu au caractere qu'il porte, qui fait que dans le plus fort du malheur de leur condition ils n'ont pas moins de regret d'estre forcez de s'en plaindre que de le souffrir : Mais par ce que le mal est extreme, & qu'ils ne peuuent le dissimuler sans trahir notablement le seruice de V. M. leur patrie, leur honneur, & leur subsistance, Ils supplient tres humblement V. M. leur permettre de marquer icy quelques vnes des causes de leurs doleances, & des raisons pour lesquelles ils ne peuuét attendre aucune iustice de l'entremise du mesme Commissaire.

Le Sieur Talon, SIRE, Conseiller ordinaire en vostre Conseil d'Estat, allant en Dauphiné, feut chargé par sa Commission de voir l'estat de la Prouince, assoupir les diuisions qui estoient entre les Ordres, & chercher pour cela & pour asseurer le fonds de vos Tailles de plus doux moyens que celuy de l'execution de l'Arrest de vostredict Conseil du dernier de May 1634. les deputez des Suplians eurét ces mesmes asseurances de la bouche sacrée de V. M. & il pleut à S. E. de les leur confirmer.

Le desir du repos duquel ladite Prouince auoit vn extreme besoin, & que l'on attendoit des mains dudit sieur Commissaire, feit que d'abord les Supplians recourent à luy pour luy en proposer quelques expediens : Mais les ayant amusez par les promesses qu'il leur feit d'y trauailler à son retour de Prouence où il alloit, & que cependant il ne toucheroit point à l'execution de l'Arrest : Deux iours apres sortans de Dauphiné, il laissa vne Ordonnance qui contient la formelle execution dudit Arrest, Enjoignant à tous les Gentilshommes & Officiers de rapporter le denombremét & les estimations des fondz ruraux qu'ils possedoient, & à faute d'y estre par eux satisfaict, que les Officiers des Communautez bailleroient lesdits denombremens, lesquels il receut depuis de leurs mains, sans auoir renouuellé son Ordonnance, ny vzé d'aucune formalité, suiuant vn formulaire qu'il auoit faict courir plain de parolles injurieuses contre la Noblesse.

Cette Ordonnance fut accompagnee d'vne autre, par laquelle dés l'entree de sa Commission il faisoit assez iuger qu'elle en estoit la fin, puis qu'il l'a commançoit par vne imposition de Cent mil liures pour ses frais, & que la susdite Ordonnance n'estoit faite en faueur du Tiers Ordre que pour l'eschauffer à contribuer plus promptement cette somme.

Mais par ce qu'il l'a falloit gaigner auec quelque apparence de la meriter ; le dessein dudit sieur Commissaire fut de faire durer sa Commission, & pour cét effect de rejetter, comme il feit, tous les moyens d'accommodement qui luy feurent proposez, Et toutes les propositions qui luy feurent faites, que l'on en treuueroit encores de plus propres pour le bien des affaires de V. M. s'il permettoit vne assemblée entre les Ordres en sa presence, comme il en auoit le pouuoir ; Voire mesmes pour empescher que V. M. n'accordast à son refus ladite permission, que les deputez des Supplians estoient sur le poinct d'obtenir, & qui leur estoit desja promise, Il escriuoit continuellement que la Noblesse estoit contante, & le sollicitoit d'acheuer sa procedure, ayant par ce moyen surpris la Religion de V. M. & de son Conseil.

Les Supplians se voyans contraints de prendre les voyes de la justice, se voulurent pouruoir à luy par Requeste : Mais tantost il refusoit de les receuoir, Tantost apres les auoir gardees quelque temps il refusoit de les respondre, & n'a iamais voulu les admettre à faire voir que les denombremens & estimations que leurs parties donnoiét de leurs fondz estoient faulx, & que tel y estoit taxé à Quatre cens & tant de mil liures, dont on soustient que les fondz n'en valent pas vingt mil : Et neantmoins c'est sur ce pied qu'il les a imposez à la Taille, contraignant mesme auec violance, & par empriſonne-

ment les Officiers des Cõmunautez d'eſtimer à haut prix les fonds des Gentilshommes, ce qu'il faiſoit expres, affin qu'il ſemblaſt que V. M. tiroit vn auantage ſignalé de ſa Commiſſion, laquelle cependant n'a eſté qu'vn continuel deſny de juſtice.

Quand apres quatre mois de ſeiour dãs la Prouince, il n'a peu refuſer vne conferance à Grenoble où il ſe treuuoit pour autre ſubjet, il en a éludé l'effect par des reſponces captieuſes, & par des équiuoques plains de mocquerie.

Il a expoſé en voſtre Conſeil des Articles qu'il auoit faict ſigner artificieuſement & par ſurpriſe à vn particulier comme vn conſentement vnanime de tous les Supplians, & au contraire a faict comprendre qu'vn acte d'oppoſition formé par eux auoit eſté faict par quelques particuliers deſaduouez de leurs corps, Et ſur ces deux actes ſeulemẽt expliquez de la ſorte, il a fait paſſer vn ſecond Arreſt ou Reglemẽt dans voſtredit Conſeil.

Il a ſoubs le meſme pretexte faict rendre vn autre Arreſt particulier, qui caſſant le Conſeil que voſtre Nobleſſe auoit pour ſes affaires, & luy interdiſant à peine de deſobeïſſance de faire aucune aſſemblee generale ou particuliere, la traictee comme criminelle de leze Majeſté, & l'a reduite à vne plus deplorable condition, que le moindre ſubjet de voſtre Royaume : D'où ledit ſieur Commiſſaire à pris l'aduantage d'opprimer chaque Gentilhomme en deſtail, & la liberté de publier hautement qu'il auoit eſtably vne profonde tranquilité dans la Prouince, par ce qu'il auoit oſté aux Supplians les moyens de ſe deffendre, & meſme de ſe plaindre.

Apres leur auoir oſté la voix, il a fait paſſer leur ſilence pour vn conſentement à ſes procedures, il a imputé leur patience & leur reſpect à laſcheté pour les rendre meſpriſables, & leurs iuſtes deffences à ſedition pour les rendre odieux.

Il a fait ſouſleuer le peuple, fermer les portes, & armer le Gouuerneur dans la ville de Romans, pour arreſter vn Officier qui auoit ſignifié vn acte de iuſtice de la part des Supplians aux deputez du Tiers Ordre, pendant que luy meſme donnoit les ordres pour faire executer les actes du tiers eſtat contre la Nobleſſe, adiouſtant à ceſte violence pluſieurs menaſſes, qui teſmoignans ſa trop grande paſſion, mettoient en extreme peril les Gentilshommes & les Officiers qui eſtoient en ce lieu là : Et qui dans tout le reſte de la Prouince où la Nobleſſe eſt en grand nombre & ne manque pas de reſſentiment, pouuoit cauſer des maux extremes ſi le reſpect, SIRE, qu'elle a voulu rendre au Caractere qu'il portoit de l'auctorité de V. M. ne l'euſt moderée.

A ſon entrée dans ladite ville de Romans il a non ſeulement receu les acclamations populaires, & ſouffert qu'en criant Viue le Roy, on ayt meſlé ſon nom auec celuy de V. M. Mais il a faict diſtribuer de l'argent à ceux qui auoient le plus hautement crié Viue Monſieur Talon, pour n'eſtre pas moins recuſable d'en auoir donné que d'en auoir pris.

En ſuitte de cela, il a permis qu'en ſa preſence dans la meſme ville, on ayt pris vne reſolution ſeditieuſe, de n'entendre iamais á aucun accommodement auec la Nobleſſe & les Officiers, & que pour eſmouuoir les autres peuples, on ayt faict courir par toutes les villes ceſte concluſion, directement contraire aux intentions expreſſes de V. M. & à ſa propre Commiſſion.

En fin il ſ'eſt rendu ſi ouuertemẽt partiſan du tiers Ordre, que par la haine qu'il leur a imprimée cõtre voſtre Nobleſſe & vos Officiers: Il a ſemé des diuiſions mortelles, qui ſont capables de produire beaucoup de maux, au tresgrãd preiudice du ſeruice de V. M.

Apres auoir faict impoſer generallement tous les Gentilshommes à la Taille, il les a faict contraindre par voye de faict, ſans leur auoir auparauant faict faire aucune demande, comme il ſe pratique enuers le moindre païſan, auec ordre à ſes Archers de ne receuoir ou mettre aucune choſe par eſcript, & la violence a eſté telle, que ſans que perſonne

se soit mis en estat de resister, plusieurs ont couru fortune de la vie.

Et d'autant que sa fin estoit d'attirer à luy les particuliers plustost pour faire valoir son Greffe, que pour faire payer la Taille de V. M. Il faisoit saisir les licts & autres choses necessaires dont ils ne se pouuoient passer, au lieu d'arrester le bled, le vin, où le bestail dont on eust plustost trouué de l'argent, leur laissant la disposition de ses choses cy, affin qu'ils les peussent vendre pour se pourvoir à luy pendant que le reste demeuroit engagé pour la Taille, dont personne aujourd'huy n'est si viuement persecuté que les vefues de ceux qui sont morts depuis peu dans les armées pour le seruice de V. M. Et s'y presentement quelque Officier a congé de reuenir chez soy pour se rafraischir ou faire des creuës, il n'est pas artiué qu'incontinant soubs pretexte de ladite Commission on saisit ses cheuaux & son equipage, & on le met hors de moyen de pouuoir retourner à sa charge.

La rigueur extraordinaire de ces executions ayant contraint les particuliers de recourir à luy, ils ont demeuré huict & quinze iours & quelquefois trois sepmaines sur le pauué sans pouuoir entrer dans son logis, iusques à ce qu'ils eussent employé l'entremise de quelque Roturier, & mis la main à la bourse pour faire ouurir la porte, laquelle à tous moments estoit ouuerte aux Solliciteurs du tiers ordre, qui auoient vn accez libre auprés de luy, d'où les Gentilshõmes estoient esloignez, & ils ont esté forcez d'achepter non seulement l'entrée de la premiere porte de son logis, mais celle de sa chambre & de son cabinet.

Lors que quelqu'vn des Suppliants auoit eu l'entrée de la maison dudit sieur Commissaire & qu'il presentoit ses Tiltres, il les faisoit bailler à vn des Solliciteurs du Cadastre pour en faire son rapport, sur lequel il iugeoit de la qualité du Gentilhomme auec sa partie.

Il a faict tenir en ses Audiances, (les Gentilshommes que l'on faict couurir dans vos Parlemens) debout & teste nuë, pendant que les mesmes Solliciteurs de l'Arrest dont l'agist, estoient couuerts & assis en cercle autour de luy, donnant leurs voix sur le subject de ses ordonnances.

Il n'y a iamais eu lieu d'interpreter l'Arrest dont s'agist qu'il ne l'ait faict au preiudice des Supplians, & contre l'intention de vostre Conseil, dont les occasions estoient frequentes, par l'industrie qu'il auoit euë de le coucher en termes doubteux & ambigus, affin de s'en rendre le Maistre, & que luy seul dans l'execution feust l'arbitre des volontez de V. M. & de la fortune de vos subjects.

Il a voulu receuoir des Supplians de quelque qualité qu'ils fussent, celle de Monseigneur & de vostre grandeur: & pour abbaisser les Gentilshommes iusques au dernier degré de mespris, il a pris plaisir que dans ces mesmes Audiances on ayt insolemment couuert d'injures & d'infamie ceux qui en Iustice deffendoient leur qualité, qu'on ayt fouillé dans les cendres de leurs peres iusques à la sixiesme generation, & que les honteux traictemens qu'ils souffroient feussent le diuertissemẽt de leurs parties, ausquelles il ne perdoit point d'occasion de faire paroistre combien il les preferoit à la Noblesse, Iusques là que de faire suiure le Gentilhomme à cheual, & faire mettre en sa presence son Chastelain malgré soy dans son carosse.

Il a receu des presens & a esté defrayé par ceux du tiers ordre en plusieurs villes, ils tenu à sa table & dans sa maison en qualité de domestiques les plus ardans Solliciteurs de l'Arrest, & en a employé quelques vns en la Commission qu'il fit en Prouence pour leur rendre l'eschange de ce qu'ils luy procuroient en Dauphiné.

Il reste maintenant à faire voir que les affaires de V. M. ausquelles ledit Commissaire a porté vn extreme preiudice luy ont seruy de pretexte pour faire les siennes.

Le

Le subject, SIRE, de son voyage de Dauphiné, selon l'intention de V. M. a esté sçauoir au vray l'estat de la Prouince, pour raison dequoy l'Arrest dont s'agist & sa Commission luy enjoignoient tres-expressement de proceder sans cesse & par vn preallable à la reuision des feux de ladite Prouince, mais quelque instance qu'on luy ait faicte, il n'y a voulu toucher pour deux raisons.

La premiere, par ce que ladite reuision estant absolument necessaire pour le soulagement de vos subjects, & vn employ auquel vn Commissaire qui pense à son interest peut beaucoup profiter, c'estoit vne consideration puissante pour le continuer dans la Prouince, laquelle par consequent & à son aduis ne luy pouuãt pas eschapper, il a voulu profiter des autres moyens qui ne luy estoient pas si asseurez.

La seconde raison, qui blesse grandement les Supplians, est que ladite reuision eust trop tost verifié que vostre Noblesse & vos Officiers ne possedoient pas la douziesme partie des fonds de la Prouince, contre ce que l'on a tousiours faict entendre à V. M. & surquoy on a pris tout le fondement de les mal traicter, & qu'au contraire on auroit veu que le tiers Ordre en tenoit au delà de ce qu'il faut pour asseurer le fonds de vos Tailles.

Les Supplians ont tant plus de subject de s'en plaindre, que ledit sieur Commissaire ne sçauroit nier auoir eu cognoissance de cette verité dés le commencement de sa procedure, par laquelle il resulte qu'en la Seneschaussee de Montlimart, qui est le lieu par où il a commancé de trauailler, & où les Gentilshommes sont en plus grand nombre & plus riches qu'en plusieurs autres endroicts de la Prouince, sur les denombremens que les Officiers mesmes des Communautez ont baillé, & sur les estimations qu'ils ont faictes excessiuement en ce lieu là des fonds des Supplians: l'Eglise, la Noblesse, & les Officiers ne possedent que la sixiesme partie de ladite Seneschaussee, & que sur le pied de deux millions quatre cens mil liures à quoy il a faict valoir tous les fonds qui sont dans ce ressort, les leurs ne sont estimez que quatre cens mil liures, quoy que cette estimation soit excessiue.

La fin de sa procedure iustifie ce faict encor plus clairement & plus aduantageusement pour les Supplians, en ce que de quatorze ou quinze cens mil liures qu'on fera voir qu'il a imposé au lieu d'vn million de liures qui estoient contenus dans les Lettres de Commission, la part que les Supplians en ont deu supporter, quoy qu'il y ayt eu exceds au denombrement & en l'estimation de leurs fonds, & en la cotte qu'on leur a faict porter, n'a monté en tout que soixante & tant de mil liures, qui n'est pas la vingtiesme, & dont encor il faut retrancher la part de ceux qui ont obtenu depuis Arrests & Lettres de Declaration en faueur de leur qualité, & les fonds qui auoient changé de main d'vn Noble à autre, que ledit sieur Commissaire y auoit compris de son mouuement, & que vostre Conseil n'a pas trouué iuste: De sorte que l'on preuuera nettement que les Supplians sur vne si notable somme que la Prouince ne sçauroit iamais payer, ne sont imposez que pour quarante mil liures, V. M. iugera s'il luy plaist, si le profict qu'elle en retire est plus considerable que la ruine & desolation de trois mil familles de Gentilshommes, & de trois celebres Compagnies, & le renuersement entier des Loix fondamentalles & des anciens vsages d'vne Prouince, & si ceux qui en ont sorty plus de six cens mil liures, lesquelles ne sont pas entrées dans vos coffres, ont faict vos affaires ou les leurs.

Le seul Article, SIRE, dudit Arrest qui est contre le Tiers Ordre est, qu'il sera imposé pour ses facultez mobiliaires & moyens secrets, qui sont bestail & obligations, dont on soustient par faict, veritable, & positif qu'il reuiendroit plus de profit à V. M. que de toute l'imposition sur les fonds: Neantmoins ledit sieur Cõmissaire pour n'estre

combien il estoit partial à fauoriser au preiudice de V. M. les poursuiuans du Tiers ordre les plus interessez en ce faict n'a point voulu executer ce chef de l'Arrest, quelque remonstrance qu'on luy ayt sçeu faire, ayant seulement pour donner couleur à sa procedure imposé l'industrie qui n'est que pour raison du commerce qui est fort peu de chose au pris du reste, il est question de voir maintenãt s'il en a vzé de mesme en son faict.

Il a commancé, comme il a esté remarqué, sa Commission par vne Ordonnance, Par laquelle il a imposé la somme de Cent mil liures pour les frais de l'execution de l'Arrest, & à neantmoins receu cette somme entiere, sans que ceux qu'il a employé y ayent eu part, ayant esté payés d'ailleurs: Et ses Archers auec violance ont picoré par fois cinq ou six Communautez en mesme iour, se faisant payer leur iournée à chacune qui estoit vne pistolle, outre leur despence, de sorte que c'estoit six pistolles pour vne.

En second lieu, il a pris, où son Secretaire, des parcellaires que chacune Communauté luy apportoit, tant des fondz des Roturiers, que des fondz des Nobles separement de chacun vn escu d'or & deux carts d'escu, ou tant par feu, selon l'estenduë de la Communauté, & cela seulement pour parapher & registrer lesdites parcellaires, on peut iuger par le nombre des Communautez iusques où cette exaction peut aller.

En troisiesme lieu, tous les Gentilshommes qui ont eu recours à luy pour vn simple decret portant Lettres pour appeller partie, dont la plus part des Iuges ne prennẽt rien, & les autres ne prennent qu'vn sol, ont esté forcez de payer le moins vn escu d'or & deux carts d'escu: & si le decret portoit quelques deffences, les vns ont donné six pistolles, les autres dix, quelques vns iusques à vingt & dauantage.

La moindre Ordonnance n'a iamais esté au dessoubs de deux pistolles, & vn Gentilhomme ayant esté contraint de promettre à Bourguignon son Secretaire six pistolles comme il n'en presenta que deux à cause de sa pauureté, le Secretaire luy dict qu'il seroit seruy pour son argent, & ne luy donna que des simples deffences pour six sepmaines.

Il y a grand nombre d'autres Gentilshommes qui n'en ont pas esté quittes à si bon marché, & dont on aura autant de preuues qu'on sçauroit desirer, si tost que l'on n'aprehendera plus l'authorité dudit sieur Commissaire.

En quatriesme lieu, bien que par vos Ordonnances il soit deffendu à peine de la vie, d'imposer aucune chose par dessus ce qui est contenu dans les Lettres patentes de V. M. ledit Sieur Commissaire à sceu & souffert que pour vn Million de liures porté par lesdites Commissions, & Cent mil liures à quoy se monte le droict de Recepte, les Esleus ayent imposé quatorze ou quinze Cens mil liures soubs pretexte des frais de la perequation, Par exemple dans la ville de Grenoble pour vnze mil liures à quoy se monte la part qu'elle doit suporter de ladite imposition, On a imposé dix-neuf mil & tant de liures, qui est deux cens liures par feu d'aduantage, & ainsi des autres ce que à proportion monte à de tres grandes sommes, lesquelles n'estans entrées dans les coffres de V. M. on n'en peut auoir entrepris la leuee que pour en profiter, & pour faire paroistre la part des Supplians plus grande, & par la mesme raison, l'interest de V. M. plus notable à les faire contribuer. Aussi a t'il faict obtenir vne euocation aux Esleus non seulement du Parlement pour le faict de leurs procez, mais aussi de la Chambre des Comptes & des Tresoriers de France, dont la Iurisdiction en cela n'est pas contentieuse, afin que l'on ne descouurit pas les abbus & maluersations qu'ils auoient commises.

En dernier lieu, pour finir sa Commission comme il l'auoit commancee, il a imposé peu de iours auparauant son depart de ladite Prouince la somme de Cent soixante mil

liures de ſon authorité priuée, la faite leuer ſoubs ſon nom, a eſtably vn Receueur particulier au preiudice des Receueurs eſtablis en tiltre d'office dans les Eſlections, affin qu'il n'euſt a rendre compte à perſonne qu'à luy, & pour eſtouffer les plaintes de quelques vns deſdits Receueurs craignant que le Conſeil n'euſt connoiſſance de cette leuée a ſollicité luy meſme, comme y allant de ſon intereſt & a empeſché que l'on n'ayt rapporté leurs Requeſtes.

Cette impoſition, SIRE; d'vne ſi notable ſomme, faicte dans la neceſſité publique de vos affaires & de vos ſubjets, a eu pour pretexte, les vaccations de ceux qui ont ſollicité l'Arreſt dont il ſagiſt & trauaillé à ſon execution d'eſquels il a taxé les frais, baillé les ordonnances ſur ledit Receueur qui dependoit de luy & pretendu d'en arreſter les comptes ſans que perſonne que luy ſceuſt à quoy ces deniers auroient eſté conſommez, ayant taxé dix & douze mil liures à quelques vns d'entr'eux qui n'ont pas cinq cens liures vaillant.

Cependant le proffict que V. M. retire d'vne de ſes Prouinces deſpoüillee pour enrichir quelques particuliers, ne ſçauroit eſtre quarante mil liures, & neantmoins és impoſitions exceſſiues qui ne ſont pas entrées dans vos coffres, ne comprennent pas toute la foule que vos ſubjects ont ſoufferte, on y doibt encor adjouſter;

Les violences & concuſſions commiſes par les Archers & autres que ledit ſieur Commiſſaire a employez en executant ſes ordres, & preſſant le payement de la premiere impoſition de cent mil liures.

Les ſemblables executiõs qui ont eſté faites pour leuer ſa derniere impoſition de cent ſoixante mil liures, qui ont pour le moins doublé la partie, à laquelle on a procedé auec tant de precipitation & de rigueur, que non ſeulemẽt on a retardé la leuée des deniers de V. M. mais on l'a de plus renduë impoſſible par l'extreme neceſſité où elle a reduit vos ſubjects, & maintenant on en a voulu rejetter la faute ſur vos Officiers par vn Arreſt qui ſaiſit leurs gages pour le payement de vos Tailles, comme ſ'il n'en reſtoit à payer que huict mil liures, à quoy ſeulement tout voſtre Parlement a peu eſtre impoſé.

On adjouſte encor les frais extraordinaires que ledit ſieur Commiſſaire a fait ſuporter à voſtredite Prouince aux departemens des Rolles de Taille, leſquels il a obligé chaque Communauté de venir faire en ſa preſence, & d'enuoyer pour cet effect iuſques à cinq & ſix deputez; dont le veritable ſubject a eſté de prendre de là occaſion d'impoſer les grandes ſommes dont on a parlé cy deſſus, Et toute la raiſon apparente qu'il en peut rendre, eſt d'auoir couſté cent mil eſcus à la Prouince, pour faire que les Eſleus euſſent la hardieſſe de tirer les Supplians à vos Tailles pour ſoixante mil liures, qui eſt tout le fruict qu'ils ont peu propoſer à V. M. de la vexation à laquelle voſtre Nobleſſe & vos Officiers ſont expoſez.

Apres auoir traicté les ſupplians de la ſorte, il a hautement publié, qu'il auoit eſté dans ladite Prouince en agneau, mais qu'il y retourneroit en Lyon.

Les craintes, SIRE, qu'il imprime dans les eſprits, par ſemblables menaſſes & par les intelligences qu'il a formées auec pluſieurs particuliers qu'il a eu le ſoin d'attacher à ſes intereſts: Ioinct à celà le reſpect que l'on veut rendre à ſa qualité, empeſchent les Supplians de penetrer plus auant dans la recherche de ſes actions, que l'on eſtallera neantmoins plus amplement ſ'il plaiſt à V. M. de l'ordonner: & que ſon intention eſtant cognuë, les Supplians ne ſoient plus retenus par la conſideration du rang que ledit ſieur Commiſſaire tient dans voſtre Conſeil, & de l'auctorité qu'il publie par tout d'y auoir.

A CES CAVSES, SIRE, & que les faicts que les Supplians ont ozé

proposer à V. M. contiennent des moyens tres-pertinens de recusation contre ledit sieur Commissaire, que la plus part sont d'vne cognoissance publique, & qu'ayant esté exposez aux yeux de toute vne Prouince, il n'y a pas apparence que ledit sieur Commissaire les nie.

PLAISE A V.M Ordõner que ledit sieur Talon s'abstiendra de plus cognoistre de tous les procez & differends concernant les Supplians, & qui sont & seront pendans en vostre Conseil, & où ledit sieur Talon voudroit denyer les faicts contenus en la presente Requeste permettre ausdits Supplians d'en informer, & pour cet effect commettre le premier des Sieurs Conseillers de vostre Conseil ou Maistre des Requestes trouué sur les lieux, & en leur absence tel autre Conseiller ou Officier de Cour souueraine qu'il vous plaira pour informer desdicts faicts, circonstances & dependances, Et cependant ordonner que ledit sieur Talon ne pourra prendre aucune cognoissance desdits procez & differends, le tout sans approbation des Arrests obtenus par le Tiers Estat, contre lesquels les Supplians protestent de se pouruoir par les voyes de droict, comme ayans esté lesdits Arrests surpris contre les formes & sur pieces fauses, Et ils seront d'autant plus obligez de continuer leurs prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté.

COLOMBIE' *& Mongardin D. de la Noblesse. P. Du Faure D. du Parlement.*

De la Serre D. de la Chambre des Comptes. De Michel D. des Tresoritrs de Frãce

extraict des Registres
du conseil destat

Veu par le Roy en son conseil
la requeste presentee par les deputez de la noblesse
de lune et lautre robe du pays et duché de
Carlemant tendant affin de pourveoir aux reparations de
pont de Jeand de dauphine, tendante a requerir pour les causes
y contenues, et y plaust a sa Majesté ordonner que le
Sieur Valoy conseiller ordinaire en ses conseils Sabbiadra
de plus cognoistre de tous faicts procez et differens
des communautez touchant ledict pont suivant ledict
Conseil: selon ledict Sieur Valoy trouvera devoir
estre faicte mention en ladicte requeste, qui
lui sera sur ce fait veue par le Roy en son conseil a cet effet
Commettez ledict Sieur Conseiller audit
Conseil ou Mr des requestes de son hostel trouvé
sur les lieux quil luy plaira de cependant ordonne
que ledict sieur pourra prendre cognoissance
dicelle procez le tout sans approbation des Arrests
obtenus par les parties, dudict cas lesquels elle
demeurera en leur force et vertu, suivant les Voyes
de droict. Arrest du Conseil dest. Jannin
dicelle, par lequel il est ordonné que la copie imprimée
de ladicte [illegible] seroit tenue et les exemplaires
dicelle imprimez, et que limprimeur seroit prins
au corps, et [illegible] condamné contre ceux qui
auroient fait imprimer, et que les la requeste

124

Signée de Ladite deputer et de Me Chapuleau Lors
Advocat, Ile Serroient ouyes audit Conseil au 4 Jour
Comparoir ou dit advenir Lez faictes y contenues
Exploict de Signification dudit Arrest faicte audit
Ladite deputer Le 6 dudit moys de Janvier. Autre
Arrest dudit Jour 4 Janvier par Lequel est ordonné
que Lez dites deputer Seroient assignez audit
Conseil Au 11. dudit moys pour estre ouyes par
Lieux Couche Aux fins dudit Arrest et que la
Signification qui Seroit faicte a personne ou domicile
de Luy deux vaudroit comme Si elle estoit a La
Personne des autres exploictes de Signification
Dudit Arrest Aux faicte en Leurs domiciles
et a La personne de Mongardin Luy deux des
6. et 7. dudit moys Copie de Ladite Requeste
Et Impression de grenoble chargiez et Vendue
Imprimerie du Roy en La Salle du Palais
Distribuée en Quatre Lieux. Tout Considéré
Veue que Ledite deputer Valencin du Pas
De La Perre Mongardin et Michel Ouyes au
Conseil ont declaré quilz maintiennent Sous
Et Leur nom Lez faictes contenues en Ladite
Requeste et que pour Leur Particulier Ilz

Ordonnances de familiarité et communalité entre
les parties Inderstoss, l'assignation prétendue de faire
durer la commission pour son intérêt particulier, et
autres faites ouir et avant par ladite requête
ladite Majesté les a déclarés injurieux impertinents
et non recevables, les a faisant et déboute et déboute
les suppliants de l'effet et entérinement de leur
requête et les condamne en la qualité de députés
guides procédures et aumosnes la somme de douze cents
livres applicable suivant ce qui sera ordonné par
le dit conseil sauf aux particuliers de se pourvoir
contre les jugements et ordonnances dudit sieur
Jalon par les voyes de droit du conseil suivant
la commission et ordonne que le présent arrêt sera
lu lu et publié en tous les sièges bailliages
et sénéchaussées de Dauphiné et la diligence des substituts
de son procureur général audit lieux fait au
conseil du Roy tenu à Paris le vingt
unième jour de février mil six cent trente sept
signé Dupuis

Et plus bas est écrit les
requêtes contenues en icelui ouies et leues
et par maniere de grefve huissier du conseil

Louis par la grace de dieu Roy de France
et de navarre dauphin de Viennois Comte de Valentinois
et diois aux Bailliz Sanechaux Juges Lieutenans
officiers des Mandemens et autres Justiciers
Royaulx de dauphiné Salut Nous vous envoyons
Larrest cy dattaché sous le Contreseel de nostre
Chancellerie Ce jourduy donné en nostre Conseil
Destat sur la Requeste presentée par les deputez
de la noblesse de Lieu et Lautre Estat comparans
Nostre Cour de parlement Chambres des comptes
et Tresoriers de France dudit pays et vous
Mandons et enjoignons et tres expressement enjoignons
par ces presentes de le faire Lire et publier en
vostre dicte Seigneurie et la diligence des Substituz
de nostre procureur general auxquelz nous
enjoignons pareillement de faire le semblable Lors
requisitions et poursuites pour et nostre affaire
et de nostre Justice en nostre Conseil dau
Deux mois. Comme dautre mandons et au
Seneschal de Lion ou soy Lieutenant Et lun
de faire et parfaire le progrez dun commis
Juges Esdits qui a Jugerimé ladit requeste
a grenoble. Lequel dessus Jugera prins et
au Coffre et mené aux greffes du greffier

Du dit Lion Auguel Lieutenant Criminel mande
et mande Huissier ou Huissiers toute cour
Juridiction et cognoissance et premiere Instance et
par appel en nostre Cour de parlement de Paris
Salle Audiditoire et destroict Nostre Auditoire
Cour et Juges. et autre Commandons au premier
Nostre huissier Sergent ou Archer sur ce requis de
Signifier Ledit Arrest. A toute quil appartiendra
et en faire deue copies et toute Les Fois que
Besoin sera A ce quaucun nen pretende cause
Dignorance et faire pour Loy entide execution toute
Les exploicts neccessaires sans quil soit besoin de
demander autre congé ne permission, soit en vertu dudit
Arrest et par ycelluy pretendue, ou deue copies
Collationnées par Lun de nos Amez et feaux
Conseillers et Secretaires, Auquelle foy sera
Adiouste comme aux originaux. Car tel est nostre
Plaisir. Donné A Paris Le 21. Jour de Janvier
1634. et de nostre regne Le Vingt Septiesme par Le
Roy daulphin en Son Conseil, Signé Boerdin et
Scellé du grand Sceau en Cire Rouge

Collationné A Loriginal par moy
Conseiller notaire et Secretaire du
Roy, Maison et Couronne de France
et de Ses finances

Handschr.
264
fol.

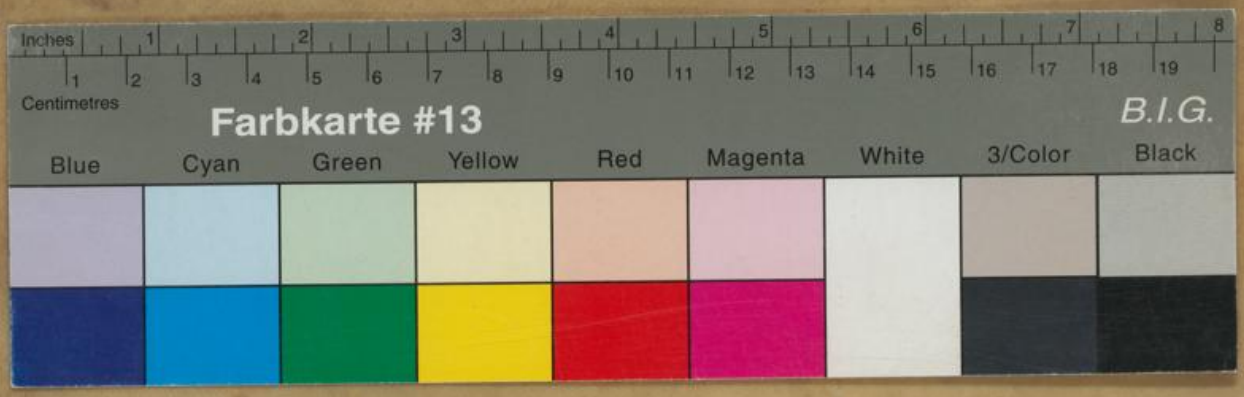
Inches
Centimetres
Farbkarte #13
B.I.G.
Blue
Cyan
Green
Yellow
Red
Magenta
White
3/Color
Black